

Prospectus

AXIOM LUX *Société d'Investissement à Capital Variable Luxembourg*

Janvier 2024

AXIOM LUX (la « **Société** ») est enregistrée selon les dispositions de la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle qu'amendée en tant que de besoin (la « **Loi** »). La Société est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, tel que défini dans la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières. La Société est gérée par Axiom Alternative Investments sur la base de la libre prestation de services conformément au chapitre 15 de ladite Loi.

Les actions (tel que ce terme est défini ci-dessous) n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* et ne peuvent être offertes directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et dans ses possessions) au bénéfice d'un ressortissant ou résident américain ou à des personnes qui résident normalement aux États-Unis, ou à toute société ou à des personnes qui y sont rattachées en vertu de toute loi, règle ou interprétation du droit américain.

La distribution du présent Prospectus dans d'autres juridictions peut également faire l'objet de restrictions ; il incombe aux personnes en possession du présent Prospectus de s'informer sur ces restrictions et de les respecter. Le présent document ne constitue en aucun cas une offre dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ne serait pas autorisée ou à toute personne à laquelle faire une telle offre est illégal.

Toute information ou déclaration venant d'une quelconque personne qui n'est pas mentionnée dans ce Prospectus, ou dans tout autre document pouvant être consulté par le public, doit être considérée comme non autorisée et ne peut donc pas être invoquée. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions de la Société ne peuvent, en aucun cas, constituer une déclaration selon laquelle les informations contenues dans ce Prospectus restent correctes à tout moment après la date du présent Prospectus.

Toutes les références aux périodes et aux heures dans le présent document se rapportent à l'heure locale du Luxembourg.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus responsables de toutes les informations reprises dans le présent Prospectus au moment de sa publication.

Les investisseurs potentiels dans la Société doivent s'informer des lois et réglementations applicables (c'est-à-dire des exigences éventuelles en termes fiscaux ou de contrôle de change) des pays dont ils sont citoyens, où ils ont leur résidence ou domicile, et qui pourraient s'appliquer en cas de souscription, d'achat, de détention, de conversion et de rachat d'actions.

Le DIC sera fourni aux investisseurs avant leur première souscription et avant toute demande de conversion d'actions, conformément aux lois et réglementations applicables. Les DIC sont disponibles sur le site <http://www.axiom-ai.com>.

Le Prospectus et le DIC sont susceptibles d'être mis à jour pour tenir compte de la création ou de la liquidation de compartiments, ou de modifications importantes apportées à la structure et au fonctionnement de la Société. Il est donc recommandé aux souscripteurs de s'informer sur la documentation de la Société la plus récente disponible auprès du siège social ou sur le site internet suivant : <https://www.axiom-ai.com>.

Les actionnaires sont informés que leurs données ou informations personnelles fournies dans les documents de souscription ou autrement dans le cadre d'une demande de souscription d'actions, ainsi que les détails de leur actionnariat, seront stockées sous forme numérique et traitées conformément aux dispositions des lois et règlements sur la protection des données applicables au Grand-Duché de Luxembourg, comme précisé plus en détail à la section « Protection des données » du Prospectus.

RÉPERTOIRE

AXIOM LUX

*Société d'Investissement à Capital Variable
Siège social : 5, allée Scheffer,
L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg*

Conseil d'administration

*Monsieur Guillaume Carriou,
Secrétaire Général
Axiom Alternative Investments*

*Monsieur Laurent Surjon,
Directeur Associé
Axiom Alternative Investments*

*Monsieur David Ben Amou,
Directeur Associé
Axiom Alternative Investments*

*Monsieur Christophe Arnould,
Administrateur indépendant*

Société de gestion

*Axiom Alternative Investments
« Société de Gestion de Portefeuille »
39 avenue Pierre 1er de Serbie,
F- 75008 Paris*

Conseil d'administration de la Société de gestion

*Monsieur David Ben Amou,
Gérant
Axiom Alternative Investments*

*Monsieur Jérôme Legras
Gérant
Axiom Alternative Investments*

*Monsieur Adrian Paturle
Gérant
Axiom Alternative Investments*

*Monsieur Gregory Raab Gérant
Axiom Alternative Investments*

*Monsieur Philippe Cazenave
Gérant, Axiom Alternative Investments*

*Monsieur Laurent Surjon,
Gérant
Axiom Alternative Investments*

*Monsieur Guillaume Carriou,
Gérant
Axiom Alternative Investments*

*Monsieur Gildas Surry
Gérant
Axiom Alternative Investments*

Dépositaire

*CACEIS Bank, succursale de Luxembourg
5, allée Scheffer,
L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg*

Agent administratif

*CACEIS Bank, succursale de Luxembourg
5, allée Scheffer,
L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg*

Distributeur mondial

*Axiom Alternative Investments « Société de Gestion de Portefeuille »
39 avenue Pierre 1er de Serbie,
F- 75008 Paris*

Commissaires aux comptes

*PricewaterhouseCoopers, société coopérative
2, rue Gerhard Mercator,
B.P. 1443
L-1014 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg*

Conseiller juridique

*Elvinger Hoss Prussen, société anonyme
2, Place Winston Churchill
L-1340 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg*

TABLE DES MATIÈRES

SECTION GÉNÉRALE.....	7
1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES.....	7
2. LA SOCIÉTÉ	12
3. LA SOCIÉTÉ DE GESTION	13
4. POLITIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT	14
4.1 Politique d'investissement générale concernant tous les Compartiments	14
4.2 Politiques d'investissement spécifiques à chaque Compartiment	14
4.3 Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt	14
4.4 Instruments financiers dérivés	21
4.5 Utilisation de techniques et d'instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire	22
4.5.1 Dispositions générales.....	22
4.5.2 Opérations de prêts et d'emprunts de titres	23
4.5.3 Opérations de mise pension et d'achat-revente d'actions.....	23
4.6 Gestion des garanties pour les opérations sur dérivés de gré à gré et techniques de gestion de portefeuille efficaces	25
4.6.1 Politique de garantie et garantie éligible	25
4.6.2 Réinvestissement de garanties	26
4.6.3 Niveau de garantie	26
4.7 Politique de décote	26
4.8 Exercice des droits de vote.....	27
5. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES	28
5.1 Généralités	28
5.2 Approche du calcul de l'engagement	28
5.3 Approche du calcul de la VaR	28
6. AVERTISSEMENTS CONCERNANT LES RISQUES	30
6.1 Introduction	30
6.2 Risques généraux	30
6.3 Risques liés aux actifs sous-jacents	35
6.4 Autres risques.....	40
7. ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS	42
7.1 Demandes de souscription, de rachat et de conversion	45
7.2 Report de rachats et de conversions	45
7.3 Règlements	45
7.4 Montants minimums de souscription, de détention et d'éligibilité à détenir des actions	46
7.5 Émission d'actions	47
7.6 Procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux	47
7.7 Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs.....	48

7.8	Rachat d'actions	49
7.9	Conversion d'actions	49
7.10	Cession d'actions	50
7.11	Protection des données	50
8.	POLITIQUE DE DISTRIBUTION	52
9.	GESTION ET ADMINISTRATION	53
9.1	Société de Gestion	53
9.2	Agent domiciliataire	54
9.3	Agent administratif	54
9.4	Dépositaire	55
10.	FRAIS ET DÉPENSES	57
10.1	Frais de la Société de Gestion et Commissions de Performance	57
11.	CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA FISCALITÉ LUXEMBOURGEOISE	61
11.1	Fiscalité de la Société	61
11.2	Fiscalité des Actionnaires	63
12.	INFORMATIONS GÉNÉRALES	68
12.1	Organisation	68
12.2	Les Actions	68
12.3	Assemblées	68
12.4	Rapports et comptes	69
12.5	« Allocation des actifs et des passifs entre les Compartiments »	69
12.6	Détermination de la valeur liquidative des actions	69
12.7	Fusion ou liquidation de Compartiments	73
12.8	Liquidation de la Société	74
12.9	Utilisation d'un Indice de référence	74
12.10	Traitement des réclamations	75
12.11	Contrats significatifs	76
12.12	Documents	76
	ANNEXES AU PROSPECTUS - COMPARTIMENTS	77
ANNEXE 1.	AXIOM CLIMATE FINANCIAL BONDS	78
ANNEXE 2.	AXIOM EUROPEAN BANKS EQUITY	87
ANNEXE 3.	AXIOM SHORT DURATION BOND FUND	96
ANNEXE 4.	AXIOM OBLIGATAIRE	104
ANNEXE 5.	AXIOM LONG SHORT EQUITY	112
	Annexe : Informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8 et à l'article 9 du SFDR	120

SECTION GÉNÉRALE

1. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Le résumé suivant est qualifié dans son intégralité par référence aux informations plus détaillées incluses ailleurs dans ce prospectus.

Géré activement	un Compartiment géré activement est un compartiment dans lequel la Société de gestion ou le Gestionnaire en investissements a un pouvoir discrétionnaire sur la composition de son portefeuille, sous réserve des objectifs et de la politique d'investissement énoncés. Bien qu'il puisse inclure ou impliquer une référence à un indice de référence, un Compartiment géré activement n'est pas conçu pour suivre un indice
Agent administratif	CACEIS Bank, Luxembourg Branch, agissant en tant qu'agent domiciliataire, agent de registre et de transfert ainsi qu'agent administratif, tel que décrit plus en détail ci-dessous
FIA	un fonds d'investissement alternatif au sens de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
Statuts	Statuts les statuts de la Société, tels qu'amendés en tant que de besoin
Règlement LCB/FT	la loi luxembourgeoise du 27 octobre 2010 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie (telle qu'amendée), la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (telle qu'amendée), le règlement grand-ducal et ministériel associé, les règlements CSSF et les circulaires CSSF applicables (y compris le règlement CSSF 12--02 du 14 décembre 2012 (tel qu'amendé) et les Circulaires CSSF 13/556, 15/609 et 20/744 sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme tels qu'amendés en tant que de besoin
Annexe	une annexe au présent Prospectus
Conseil d'administration	le conseil d'administration de la Société
Règlement Benchmark	Règlement UE 2016/1011 du 10 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement
Jour ouvré	un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes sont ouverts pour une activité normale à Luxembourg, à Paris et, aux fins de la définition du Jour d'évaluation, à Londres
Catégorie (s)	au sein de chaque Compartiment, des catégories d'actions distinctes dont les actifs sont investis en commun, mais où une structure de frais de vente ou de rachat spécifique, une structure de frais, un montant minimum d'investissement, une fiscalité, une politique de distribution ou une autre caractéristique peuvent être appliqués
Société	AXIOM LUX

Compartiment (s)	un portefeuille spécifique d'actifs et de passifs au sein de la Société ayant sa propre valeur liquidative et représenté par une ou plusieurs catégories d'actions, qui se distinguent principalement par leurs politiques et objectifs d'investissements spécifiques et/ou par la devise dans laquelle ils sont libellés. Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites dans l'Annexe correspondante du présent Prospectus
NCD	la norme d'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en matière fiscale et sa Norme Commune de Déclaration publiée par l'OCDE et transposée par la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 sur la coopération administrative dans le domaine fiscal, (ii) l'accord de l'autorité multilatérale compétente de l'OCDE pour l'échange automatique d'informations dans le cadre du SIR et iii) la loi NCD
Loi NCD	la loi modifiée luxembourgeoise du 18 décembre 2015 relative à l'application de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 concernant l'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal et l'établissement de l'accord de l'autorité multilatérale de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers signés le 29 octobre 2014 à Berlin, avec effet au 1 ^{er} janvier 2016
CSSF	la <i>Commission de Surveillance du Secteur Financier</i> , l'autorité luxembourgeoise de supervision du secteur financier
Heure Limite	une heure limite (telle que précisée dans chaque Annexe) à laquelle les demandes de souscription, de rachat ou de conversion d'actions d'une Catégorie d'un Compartiment doivent être reçues au plus tard par l'Agent administratif par rapport à un Jour d'évaluation. Afin de lever toute ambiguïté, les heures limites sont indiquées dans le fuseau horaire luxembourgeois (UTC + 1)
Dépositaire	CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg agissant en qualité de banque dépositaire, agent payeur au sens de la Loi
Directive	la Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle qu'amendée en tant que de besoin
Titres en détresse	désigne les titres qui sont soit en défaut, soit considérés comme présentant un risque élevé de défaut et dont la notation de l'émetteur est inférieure à CCC par Standard & Poor's ou dont la notation est équivalente par toute autre organisation de notation statistique internationalement reconnue, ou qui sont des titres non notés considérés par la Société de gestion ou, le cas échéant, par le Gestionnaire des Investissements du Compartiment concerné comme étant de qualité comparable
Marché éligible	un Marché réglementé dans un État éligible
État éligible	un État membre ou tout autre État en Europe (orientale et occidentale), Asie, Afrique, Australie, Amérique du Nord et du Sud et Océanie, tel que déterminé par le Conseil d'administration
UE	l'Union européenne
EUR	la monnaie ayant cours légal dans les États membres de l'Union européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au traité instituant la Communauté européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que celui-ci peut être amendé en tant que de besoin

FATCA	les dispositions de la loi américaine du 18 mars 2010, « <i>Hiring Incentives to Restore Employment</i> » (HIRE), sur la conformité fiscale des comptes étrangers, énoncées dans les sections 1471 à 1474 du Code, et toute réglementation du Trésor américain édictée en vertu de celle-ci, les décisions des autorités fiscales américaines (<i>Internal Revenue Service</i>) ou toute autre directive officielle s'y rapportant
Loi FATCA	la loi luxembourgeoise modifiée du 24 juillet 2015 transposant l'Accord intergouvernemental Modèle I entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en vue d'améliorer la conformité fiscale internationale et ce qui concerne les dispositions relatives aux rapports d'information des États-Unis, communément appelées FATCA
GAFI	Groupe d'Action Financière
Compartiment nourricier	un Compartiment de la Société dont la politique d'investissement consiste à investir au moins 85 % de ses actifs dans des parts/actions d'un Fonds maître conformément à l'article 77 de la Loi, et par dérogation à l'article 2, 2 ^e alinéa, premier point, aux articles 41, 43 et 46, et à l'article 48, 2 ^e alinéa, troisième point, de la Loi, tel que décrit plus en détail dans l'Annexe concernée
Obligation verte	un instrument obligataire dont le produit sera exclusivement utilisé pour financer ou refinancer un investissement durable nouveau et/ou existant, et dont l'émetteur respecte les Principes des Obligations Vertes émis par l'association internationale des marchés de capitaux
Gestionnaire d'investissement	le gestionnaire d'investissement désigné par la Société de gestion (selon le cas) pour gérer un Compartiment spécifique, tel que détaillé en Annexe
Prix d'émission	la valeur liquidative par action/Catégorie d'actions pertinente d'un Compartiment, telle que déterminée le Jour d'évaluation applicable, majorée de la commission de vente applicable (le cas échéant)
DIC	le document d'informations clés, tel que défini par la Loi et les lois et réglementations applicables
Loi	la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle qu'amendée en tant que de besoin
Société de gestion	Axiom Alternative Investments, une société à responsabilité limitée de droit français, désignée pour agir en qualité de société de gestion de la Société, conformément au Chapitre 15 de la Loi
Fonds maître	un OPCVM, un compartiment de celui-ci ou un Compartiment de la Société, tel que décrit plus en détail dans l'Annexe concernée, dans lequel un Compartiment nourricier investit au moins 85 % de ses actifs et qui : <ul style="list-style-type: none"> (a) a au minimum un OPCVM nourricier parmi ses porteurs de parts ; (b) n'est pas lui-même un OPCVM nourricier ; et (c) ne détient pas de parts d'un OPCVM nourricier
État membre	un État membre tel que défini dans la Loi
VL ou Valeur liquidative	selon le contexte, la valeur liquidative de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions, déterminée conformément aux dispositions du présent Prospectus
Géré passivement	un Compartiment géré passivement est un Compartiment qui n'est pas géré activement

Commission de performance	la commission éventuellement due à la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement, selon le cas, en fonction de la performance de certains Compartiments ou Catégories, le cas échéant, telle que décrite au paragraphe 10.1 « Frais de la Société de Gestion et Commissions de Performance » du présent Prospectus
Devise de référence	la devise spécifiée comme telle dans l'Annexe concernée du Prospectus
Marché réglementé	un marché au sens de l'article 4(1) a) de la Loi et de l'article 4(1) 21 de la directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/EU, ainsi que tout autre marché réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public
Jour de règlement des souscriptions / des rachats	le Jour ouvré au cours duquel le montant de la souscription, ou du rachat, est entièrement payé, ce qui doit se produire un jour ouvré comme spécifié dans chaque Annexe
Frais d'opérations de financement sur titres (« OFT »)	(i) une opération de pension ; (ii) un prêt de titres ou de matières premières et un emprunt de titres et de matières premières ; (iii) une opération d'achat-revente ou de revente-achat ; (iv) une opération de prêt avec appel de marge, au sens du Règlement OFT
SFDR	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
Règlement OFT	les informations requises par la réglementation luxembourgeoise applicable et le Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en relation à l'utilisation de référentiels centraux (TRS) seront détaillées pour chaque compartiment concerné
Actions	une part de toute Catégorie de tout Compartiment représentant une fraction du capital de la Société, dont les détails sont donnés dans les Annexes concernées
Actionnaires	porteurs de Parts
Facteurs de développement durable	désigne les matières environnementales, sociales et liées aux employés, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption
Règlement Taxonomie	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié en tant que de besoin.
OPC	organisme de placement collectif au sens des premier et deuxième tirets de l'article 1 (2) de la Directive, qu'il soit situé dans un État membre ou non
OPCVM	organisme de placement collectif en valeurs mobilières, tel que défini dans la Directive et la Loi
Actif sous-jacent	actif(s) dans lequel ou lesquels le Compartiment peut investir conformément à sa politique d'investissement, telle que décrite dans l'Annexe du Compartiment concerné
Jour d'évaluation	Jour ouvré au cours duquel la valeur liquidative par action est déterminée, tel que détaillé dans l'Annexe correspondante de chaque Compartiment

Le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, modifier le Jour d'évaluation au titre de certains ou de tous les Compartiments. Dans ce cas, les actionnaires du Compartiment concerné seront dûment informés et l'Annexe sera mise à jour en conséquence

2. LA SOCIÉTÉ

AXIOM LUX est une société d'investissement à capital variable (« S/CAV ») de droit luxembourgeois, dotée d'une structure faîtière composée de différents Compartiments pouvant chacun être divisé en Catégories distinctes. Conformément à la Loi, souscrire des actions vaut acceptation de toutes les conditions et dispositions du Prospectus et des Statuts. Les Statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 6 mai 2020.

La Société permet à ses investisseurs d'investir dans un ou plusieurs Compartiments par le biais du même véhicule d'investissement. Ces Compartiments se distinguent notamment par leur politique d'investissement spécifique et/ou par la devise dans laquelle ils sont libellés. Les spécifications de chaque Compartiment sont décrites en Annexe.

Les actifs et passifs de chaque Compartiment, tels que décrits plus en détail dans le sous-chapitre 12.5. « Allocation des actifs et passifs entre les Compartiments », sont séparés de ceux des autres Compartiments, les créanciers n'ayant possibilité de recours que sur les actifs du Compartiment concerné, car les dettes d'un Compartiment ne peuvent pas être réglées sur les actifs d'un autre Compartiment. Eu égard à la relation entre les actionnaires et les créanciers, chaque Compartiment doit être considéré comme une entité séparée.

Le Conseil d'administration peut à tout moment décider de créer de nouveaux Compartiments, auquel cas le Prospectus sera mis à jour et une nouvelle Annexe sera ajoutée pour chaque nouveau Compartiment. Chaque Compartiment peut avoir une ou plusieurs Catégories d'actions.

3. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société a nommé Axiom Alternative Investments en qualité de Société de gestion, conformément à la Loi et aux termes d'un contrat de services passé avec la société de gestion en date du 27 mars 2015. Selon cette convention, la Société de gestion fournit à la Société des services en matière de gestion d'investissements, des services d'agent administratif, d'agent de registre et d'agent de transfert, ainsi que de distributeur général. Ces services sont soumis à la supervision et au contrôle du Conseil d'administration de la Société.

La Société de gestion a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée. La Société de gestion est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS 492.625.470. La Société de gestion est agréée et supervisée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de Gestionnaire de portefeuille sous le numéro d'autorisation GP 0600039, depuis le 1/12/2006.

La Société de gestion a mis en place une politique de rémunération cohérente avec une gestion saine et efficace des risques, qu'elle promet sans encourager aucune prise de risque incompatible avec les profils de risque de la Société, du Prospectus et des Statuts, de même qu'elle n'entrave pas le respect du devoir de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires.

La politique de rémunération de la Société de gestion est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et des autres OPCVM qu'elle gère ainsi qu'aux intérêts de la Société, et englobe des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

L'évaluation de la performance est fixée dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs dans les OPCVM gérés par la Société de gestion, afin de s'assurer que le processus d'évaluation est basé sur la performance d'équipe la plus longue de la Société et de ses risques d'investissement, et que le paiement effectif des composantes de la rémunération liée à la performance est étalé sur la même période.

La politique de rémunération de la Société de Gestion veille à ce que les parts fixe et variable de la rémunération totale soient correctement équilibrées, et que la part fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre le fonctionnement d'une politique entièrement flexible sur les parts variables, y compris la possibilité de ne payer aucune part variable de la rémunération.

La politique de rémunération de la Société de gestion, adoptée par le Conseil d'administration de la Société de gestion, est revue au moins une fois par an.

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la Société de gestion, tels que, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de leur attribution, y compris la composition du comité de rémunération (le cas échéant), sont disponibles sur <https://axiom-ai.com/web/fr/informations-reglementaires/>.

Une copie de ce document sur support papier est disponible gratuitement auprès de la Société de gestion, sur demande.

Le contrat de services de la Société de gestion est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par chacune des deux parties moyennant un préavis écrit de trois mois ou immédiatement par notification écrite dans des circonstances particulières prévues au présent contrat.

En rémunération de ses prestations, la Société de gestion est fondée à recevoir des honoraires, tels qu'indiqués à la section 7. « ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS » du présent Prospectus. Ces honoraires sont calculés sur la valeur liquidative du Compartiment et payés trimestriellement à terme échu.

La Société de gestion peut déléguer certaines de ses obligations à des tiers. Les tiers à qui la Société de gestion délègue de telles fonctions seront rémunérés directement par la Société (sur les actifs du Compartiment concerné), sauf disposition contraire mentionnée dans la Section correspondante du prospectus et de l'Annexe concernée.

Ces rémunérations seront détaillées dans l'Annexe concernée.

4. POLITIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

4.1 Politique d'investissement générale concernant tous les Compartiments

Le Conseil d'administration détermine une politique d'investissement et des objectifs d'investissement spécifiques au titre de chaque Compartiment, qui sont décrits plus en détail dans l'Annexe concernée. Les objectifs d'investissement des Compartiments seront réalisés dans le respect des restrictions en matière d'investissement définies au sous-chapitre 4.3.

Chaque Compartiment vise à générer un rendement total de l'investissement supérieur à la moyenne, sous la forme, principalement, d'une appréciation à long terme du capital en investissant dans un portefeuille diversifié de valeurs mobilières ou dans des instruments financiers dérivés tels que décrits au titre de l'objectif et des politiques d'investissement mentionnés dans l'Annexe concernée. Rien ne garantit que les Compartiments atteindront leurs objectifs d'investissement.

Des techniques de gestion efficace du portefeuille peuvent être utilisées dans les limites des restrictions en matière d'investissement et d'emprunt prévues par le Conseil d'administration, afin que l'objectif d'un rendement total des investissements supérieur à la moyenne soit atteint, le capital étant préservé autant que possible.

Conformément aux restrictions en matière d'investissement énoncées au sous-chapitre 4.3, les Compartiments peuvent également détenir, à titre accessoire, des réserves de trésorerie. Chaque Compartiment peut également investir dans d'autres actifs autorisés qui présentent une échéance résiduelle courte, en particulier lorsqu'une hausse des taux d'intérêt est attendue.

Pour de plus amples informations, les investisseurs sont invités à se référer à la description de la politique d'investissement de chaque Compartiment dans l'Annexe concernée.

La performance historique des Compartiments sera publiée sur le site : www.axiom-ai.com. Les performances passées ne constituent pas une indication des performances futures.

Conformément au SFDR, chaque Compartiment est tenu de divulguer la manière dont les risques liés à la durabilité (tels que définis dans la Section Générale au sous-chapitre 6.2. « Risques généraux ») sont intégrés dans la décision d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques liés à la durabilité sur les rendements du Compartiment.

Sauf mention contraire, du fait qu'ils n'ont pas d'objectif durable ni ne promeuvent des considérations ESG, les Compartiments entrent dans le champ d'application de l'article 6 du SFDR. Ils peuvent toutefois rester exposés aux risques de durabilité. Ces risques liés à la durabilité peuvent être intégrés dans la prise de décision d'investissement et le suivi des risques dans la mesure où ils représentent un risque matériel potentiel ou réel et/ou des opportunités de maximisation des rendements ajustés du risque à long terme.

Les impacts consécutifs à la survenance d'un risque lié à la durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque spécifique, de la zone et de la Catégorie d'actifs. De manière générale, lorsqu'un risque lié à la durabilité concerne un actif, celui-ci subira un impact négatif voire une perte totale de sa valeur.

Une évaluation de l'impact probable doit donc être réalisée à chaque niveau de portefeuille, et des informations plus détaillées et spécifiques sont données dans chaque Compartiment concerné.

4.2 Politiques d'investissement spécifiques à chaque Compartiment

Les politiques d'investissement spécifiques à chaque Compartiment sont décrites en Annexe.

4.3 Restrictions en matière d'investissement et d'emprunt

Les Statuts prévoient que le Conseil d'administration détermine en tant que de besoin la politique d'entreprise et d'investissement de la Société, ainsi que les restrictions en matière d'investissement et d'emprunt de la Société dans le respect du principe de la répartition des risques.

Le Conseil d'administration a décidé d'appliquer les restrictions suivantes aux investissements de la Société et, le cas échéant, sauf indication contraire pour un Compartiment donné dans l'Annexe concernée, aux investissements de chacun des Compartiments :

I.

- (1) La Société, au titre de chacun de ses Compartiments, peut investir dans :
 - (a) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché éligible ;
 - (b) des valeurs mobilières récemment émises et des instruments du marché monétaire, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande sera adressée pour l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou sur un Marché éligible, et qu'une telle admission sera assurée dans un délai d'une année ;
 - (c) des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, qu'ils soient établis ou non dans un État membre de l'UE, sous réserve que :
 - (i) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une supervision que la CSSF juge équivalente à celle prévue par le droit européen, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
 - (ii) le niveau de protection garanti aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM, et en particulier que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive,
 - (iii) les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée,
 - (iv) les OPCVM ou autres OPC dont des parts sont acquises ne puissent pas investir au total plus de 10 % de leurs actifs dans d'autres OPCVM ou OPC, conformément à leurs statuts ;
 - (d) des dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et dont l'échéance ne dépasse pas douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège dans un État membre ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, à condition que celui-ci soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité réglementaire luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE ;
 - (e) des instruments financiers dérivés, y compris des instruments équivalents réglés en espèces, négociés sur un marché éligible et / ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« **dérivés de gré à gré** »), à condition que :
 - (i) le sous-jacent soit constitué d'instruments visés par la présente section I. (1), d'indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels les Compartiments peuvent investir en fonction de leur objectif d'investissement ;
 - (ii) les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à un contrôle prudentiel et appartiennent aux catégories approuvées par la CSSF ;
 - (iii) les instruments dérivés de gré à gré soient soumis à une évaluation fiable et vérifiable sur une base quotidienne et puissent être vendus, liquidés ou clôturés à tout moment, à l'initiative de la société, par une transaction de compensation à

leur juste valeur ;

- (f) des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché éligible, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont eux-mêmes réglementés dans le but de protéger les investisseurs et l'épargne, et à condition que ces instruments soient :
 - (i) émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres, ou
 - (ii) émis par un organisme dont des titres sont négociés sur des Marchés éligibles, ou
 - (iii) émis ou garantis par un établissement soumis à un contrôle prudentiel, conformément aux critères définis par le droit de l'Union ou par un établissement soumis à et respectant des règles prudentielles considérées par la CSSF comme étant au moins aussi strictes que celles prévues par le droit de l'UE, tel que, sans s'y limiter, un établissement de crédit ayant son siège dans un pays membre de l'OCDE et un État membre du GAFI.
 - (iv) émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par la CSSF, à condition que les investissements dans de tels instruments soient protégés par un investisseur équivalent à celui prévu au premier, deuxième ou troisième tiret et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, et qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, est une entité dédiée au financement du groupe ou une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.
- (2) En outre, la société peut investir un maximum de 10 % de l'actif net de tout Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe (1) ci-dessus.
- (3) Dans les conditions et limites fixées par la loi, la Société peut, dans les limites autorisées par les Règlements, (i) créer un Compartiment qualifié soit de compartiment nourricier, soit de Fonds maître ; (ii) convertir tout Compartiment existant dans un Compartiment nourricier ou ; (iii) modifier le Fonds maître de tout Compartiment nourricier.
 - (a) Un Compartiment nourricier doit investir au moins 85 % de ses actifs dans les parts d'un autre OPCVM maître.
 - (b) Un Compartiment nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (i) actifs liquides accessoires conformément au paragraphe II ci-dessous ;
 - (ii) instruments financiers dérivés ne pouvant être utilisés qu'à des fins de couverture.
 - (c) Aux fins de la conformité avec le paragraphe III (1) (c) ci-dessous, le Compartiment nourricier calcule son exposition globale liée aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe selon le paragraphe I. (3) (b) (ii) ci-dessus avec :
 - (i) l'exposition réelle du Fonds maître aux instruments financiers dérivés, proportionnellement à l'investissement du Compartiment nourricier dans le Fonds maître ; ou

- (ii) l'exposition maximale potentielle du Fonds maître aux instruments financiers dérivés prévue dans les règlements de gestion du Fonds maître ou dans les documents constitutifs, proportionnellement à l'investissement du Compartiment nourricier dans le Compartiment maître.

II. À titre accessoire la Société peut détenir des liquidités. Chaque Compartiment ne détiendra pas plus de 20 % de ses actifs nets en espèces et en dépôts à vue (tels que les espèces détenues sur des comptes courants) à des fins de liquidité à titre accessoire pour couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles prévus à l'Article 41(1) de la Loi ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables (telles que les attentats du 11 septembre ou la faillite de Lehman Brothers en 2008), cette limite peut être portée, temporairement et pour une durée strictement nécessaire, à un maximum de 100 % de ses actifs nets, si l'intérêt des investisseurs le justifie.

Les actifs liquides détenus dans des comptes sur marge au titre d'instruments financiers dérivés ne sont pas qualifiés d'actifs liquides à titre accessoire.

III.

(1)

- (a) La Société ne peut investir plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par la même entité émettrice.
- (b) La Société ne peut investir plus de 20 % des actifs nets d'un Compartiment dans des dépôts auprès de la même entité.
- (c) L'exposition d'un Compartiment à une contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point I. (1) d) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

(2) En outre, lorsque la Société détient pour le compte d'un Compartiment un investissement dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'émetteurs qui dépassent individuellement 5 % des actifs nets de ce Compartiment, le total de ces investissements ne doit pas dépasser 40 % du total des actifs nets de ce Compartiment.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués avec des établissements financiers soumis à un contrôle prudentiel.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (1), la Société ne peut pas combiner pour chaque Compartiment :

- (a) des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- (b) des dépôts effectués auprès d'une seule entité, et/ou
- (c) des expositions découlant d'opérations sur dérivés de gré à gré, conclues avec une seule entité
- (d) au-delà de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment.

(3) La limite de 10 % prévue au paragraphe III. (1) (a) ci-dessus est portée à un maximum de 35 % pour les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales ou un autre État éligible, y compris les agences fédérales des États-Unis d'Amérique, la *Federal National Mortgage Association* et la *Federal Home Loan Mortgage Corporation*, ou par des organismes internationaux publics dont font partie un ou plusieurs États membres.

- (4) La limite de 10 % prévue au paragraphe III. (1) (a) est portée à 25 % pour les obligations garanties au sens de l'Article 3, point 1, de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE, et pour certains titres de créance lorsqu'ils sont émis avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un État membre et est légalement soumis, à une surveillance publique spéciale destinée à protéger les détenteurs de titres de créance. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces titres de créance émis avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, sont susceptibles de couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans les titres de créance visés au présent alinéa, émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur des actifs du Compartiment.

- (5) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes III. (3) et (4) ne doivent pas être inclus dans le calcul de la limite de 40 % fixée au paragraphe III. (2)

Les limites fixées aux paragraphes III. (1), (2), (3) et (4) ne peuvent pas être agrégées et, par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur, ainsi que dans des dépôts effectués ou des instruments dérivés négociés avec ce même émetteur ne peuvent, en aucun cas, dépasser un total de 35 % des actifs nets d'un Compartiment ;

Les sociétés faisant partie du même groupe pour les besoins de l'établissement des comptes consolidés, tels que définis conformément à la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 basée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du Traité sur les comptes consolidés, telle que modifiée, ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un organe unique pour le calcul des limites prévues au présent paragraphe III. (1) à (5).

La Société peut investir cumulativement jusqu'à 20 % des actifs nets d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- (6) Nonobstant les dispositions ci-dessus, la Société est autorisée à investir jusqu'à 100 % des actifs nets de tout Compartiment, conformément au principe de répartition des risques, dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités ou agences locales, ou par un autre État membre de l'OCDE, des pays du G20 et de Singapour ou par des organismes internationaux publics, dont un ou plusieurs États membres de l'UE, à condition que ce Compartiment détienne des titres d'au moins six émissions différentes et que les titres d'une seule émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets de ce Compartiment.

IV.

- (1) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe V., les limites énoncées au paragraphe III. point (1) à (5) sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou obligations émises par la même entité émettrice, si la politique d'investissement d'un Compartiment a pour objet de répliquer la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis et suffisamment diversifié, représentant un indice de référence pertinent pour le marché auquel il se réfère, et qu'il est publié de manière appropriée et communiqué dans la politique d'investissement du Compartiment concerné.
- (2) La limite prévue au paragraphe (1) est portée à 35 % lorsqu'une condition exceptionnelle des marchés le justifie, notamment sur les marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

V.

- (1) La Société ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion de l'organisme émetteur.
- (2) La Société ne peut acquérir pas plus de :
 - (a) 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - (b) 10 % de titres de créance d'un même émetteur ;
 - (c) 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur ;

Ces limites au titre des deuxième et troisième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, il est impossible de calculer le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis.

Les dispositions du paragraphe V. ne sont pas applicables aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par tout autre État éligible, ou émis par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.

En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas aux actions détenues par la Société dans le capital d'une société constituée dans un État non-membre de l'Union Européenne qui investit essentiellement ses actifs dans des titres d'organismes émetteurs ayant leur siège social dans cet État, là où selon la législation de cet État une telle participation représente le seul moyen par lequel la société peut investir dans les titres d'émetteurs de cet État, à condition que la politique d'investissement de la société de l'État non-membre de l'UE respecte les limites fixées aux paragraphes III. (1) à (5), V. (1) et (2) et VI.

VI.

- (1) Sauf disposition contraire dans l'Annexe au Prospectus d'un Compartiment donné, au maximum 10 % des actifs nets du Compartiment peuvent être investis globalement dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe I. (1) (c).

Si la restriction du paragraphe ci-dessus ne s'applique pas à un Compartiment spécifique tel que prévu dans sa politique d'investissement, (i) ce Compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au paragraphe I. (1) (c) à condition que 20 % au maximum des actifs nets du Compartiment soient investis dans les parts d'un seul OPCVM ou autre OPC, et que (ii) les investissements effectués dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne puissent dépasser au total 30 % de l'actif net d'un Compartiment.

Aux fins de l'application de cette restriction d'investissement, chaque Compartiment d'un OPCVM et d'OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct, sous réserve du respect du principe de séparation des obligations de chaque Compartiment vis-à-vis des tiers.

- (2) Les investissements sous-jacents détenus par l'OPCVM ou d'autres OPC dans lesquels la Société investit ne doivent pas être pris en considération dans le cadre des restrictions d'investissement et d'emprunt figurant au paragraphe III. points (1) à (5) ci-dessus.
- (3) Lorsque la Société investit dans des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC liés à la Société dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, aucune commission de souscription ou de rachat ne peut lui être facturée pour ses investissements dans les parts ou actions de ces autres OPCVM et/ou OPC, à l'exception de toute commission de transaction applicable, payable à l'OPCVM et/ou aux OPC.

Dans le cas où une part importante des actifs nets est investie dans des fonds d'investissement, l'Annexe relative au Compartiment concerné précise le montant maximum de la commission de gestion (à l'exclusion de toute Commission de performance éventuelle) facturée au

Compartiment ainsi qu'à chaque OPCVM ou autre OPC concerné.

- (4) La Société peut acquérir au maximum 25 % des parts ou actions d'un même OPCVM ou autre OPC. Cette limite peut être ignorée au moment de l'acquisition si le montant net des parts ou actions émises ne peut être calculé. Dans le cas d'un OPCVM ou autre OPC constitué de Compartiments multiples, cette restriction s'applique à toutes les parts ou actions émises par l'OPCVM ou l'autre OPC concerné, tous Compartiments confondus.

VII.

- (1) Le montant que la Société peut emprunter pour le compte d'un Compartiment ne peut pas dépasser 10 % des actifs nets de celui-ci, tout emprunt devant être effectué auprès d'une banque et à titre temporaire uniquement, sous réserve que la Société puisse acquérir des devises étrangères au moyen de crédits adossés ;

- (2) La Société ne peut pas accorder de crédit ou se porter garante pour le compte de tiers.

Cette restriction ne doit pas empêcher la Société d'acquérir les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers non intégralement libérés visés au paragraphe I. (1) (c), (e) et (f).

- (3) La Société ne peut pas effectuer de vente à découvert de valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers.
- (4) La Société peut acquérir des biens mobiliers ou immobiliers s'ils sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
- (5) La Société ne peut pas acquérir ni métaux précieux ni certificats représentatifs de ceux-ci.

VIII.

- (1) La Société ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues au présent chapitre lors de l'exercice des droits de souscription afférents aux valeurs mobilières ou aux instruments du marché monétaire qui constituent une partie de ses actifs. Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, les Compartiments récemment créés peuvent déroger aux dispositions des paragraphes III. points (1) à (5), IV. et VI. (1) et (2) pendant un délai de six mois suivant leur date de création.
- (2) Si les limites visées au paragraphe II sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou en conséquence de l'exercice de droits de souscription, celle-ci aura pour objectif prioritaire de remédier à cette situation dans le cadre de ses opérations de vente, en tenant dûment compte de l'intérêt de ses actionnaires.
- (3) Pour autant qu'un émetteur soit une entité juridique à Compartiments multiples dans laquelle les actifs d'un Compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs dudit Compartiment et aux créanciers dont les droits découlent de la création, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment, chaque Compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles relatives à la répartition des risques définies aux paragraphes III. points (1) à (5), IV. et VI.

IX. Chaque Compartiment peut, dans les conditions prévues dans les Statuts ainsi que dans le présent Prospectus, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis par un ou plusieurs Compartiment(s) de la Société, sans que celle-ci ne soit soumise aux exigences de la loi du 10 août 1915 sur les Sociétés commerciales, et de ses amendements, en ce qui concerne la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une Société de ses propres actions, à condition toutefois que :

- (1) le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment ayant effectué l'investissement dans le Compartiment cible ;

- (2) les actifs du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis de façon cumulée à hauteur de 10 % au maximum, en vertu des Statuts, dans les parts d'autres Compartiments cibles de la même Société ;
- (3) les éventuels droits de vote liés aux actions concernées sont suspendus aussi longtemps que celles-ci sont détenues par le Compartiment concerné et sans faire obstacle aux traitements appropriés dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- (4) Dans tous les cas, tant que ces actions sont détenues par la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul du montant des actifs nets de la Société, afin de vérifier que celui-ci est conforme au seuil minimum exigé par la loi ;
- (5) aucune commission de gestion, de souscription ou de rachat ne peut être facturée en double entre le Compartiment de la Société ayant investi dans le Compartiment cible et ce dernier.

4.4 Instruments financiers dérivés

Comme spécifié au paragraphe I. (1) (e) ci-dessus, pour chaque Compartiment, la Société peut investir dans des instruments financiers dérivés.

Les instruments financiers dérivés utilisés par un Compartiment peuvent inclure, sans s'y limiter, les catégories d'instruments ci-après.

- (A) Options : une option est un contrat conférant à l'acheteur, qui paie un droit ou une prime, le droit et non l'obligation d'acheter ou de vendre un montant spécifié d'un actif sous-jacent à un prix convenu (le prix d'exercice) à ou jusqu'à l'expiration du contrat. Une option « call » est une option d'achat, et une option « put » une option de vente.
- (B) Contrats à terme : un contrat à terme est un contrat permettant d'acheter ou de vendre, à concurrence d'un montant donné, un titre, une devise, un indice (y compris un indice de matières premières éligible) ou un autre actif à une date ultérieure spécifique et à un prix convenu d'avance.
- (C) Contrat de gré à gré : un contrat de gré à gré est un contrat personnalisé bilatéral permettant d'échanger un actif ou des flux financiers à une date de règlement ultérieure spécifiée et à un prix à terme convenu à la date de transaction. Une partie à ce type de contrat est l'acheteur (long), qui accepte de payer le prix à terme à la date de transaction ; l'autre partie est le vendeur (short), qui accepte de recevoir le prix à terme.
- (D) Swaps de taux d'intérêt : un swap de taux d'intérêt est un contrat en vue d'échanger des cash flows liés au taux d'intérêt, calculés sur un montant principal notionnel, à des intervalles spécifiés (dates de paiement) au cours de la durée du contrat.
- (E) Swaptions : un swaption est un contrat conférant à l'acheteur, qui paie un droit ou une prime, le droit et non l'obligation de conclure un swap de taux d'intérêt au taux d'intérêt présent au cours d'une période donnée.
- (F) Swaps de défaut de crédit : un swap de défaut de crédit (CDS), est un contrat de dérivés de crédit apportant à l'acheteur une protection, en général la récupération complète, en cas de défaut de l'entité de référence ou de la créance ou de la survenance d'un événement de crédit. En contrepartie, le vendeur du CDS reçoit de l'acheteur une rémunération régulière, appelée « spread ».
- (G) Contrats d'échange sur rendement total (« **TRS** ») : un TRS est un contrat par lequel une partie (payeur de rendement total) transfère la performance économique totale d'une obligation de référence à l'autre partie (récepteur de rendement total). La performance économique totale comprend le revenu des intérêts et rémunérations, plus-values ou pertes résultant des mouvements du marché, et les pertes de crédit. L'utilisation par tout Compartiment des TRS sera précisée dans la description de chaque Compartiment concerné.
- (H) Contrats de différence : un contrat de différence est un contrat entre deux parties selon lequel l'une paie à l'autre le changement de prix d'un actif sous-jacent. En fonction de la manière dont le prix varie, une

partie paie à l'autre la différence depuis le moment où le contrat a été convenu jusqu'au moment où il se termine.

La Société s'assure que son exposition globale aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de ses actifs nets. L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du temps disponible pour liquider les positions.

Chaque Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés selon les limites fixées au paragraphe I. (1) (e), à condition que l'exposition cumulée aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement fixées au paragraphe III. points (1) à (5). Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être associés aux limites indiquées au paragraphe III. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comprend un instrument financier dérivé, celui-ci sera pris en compte s'il est conforme aux exigences de la présente restriction. Lorsqu'un Compartiment est qualifié de Compartiment nourricier, celui-ci doit calculer son exposition globale relative aux instruments financiers dérivés conformément au paragraphe III. point (1) (c) ci-dessus..

Les Compartiments peuvent utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et de couverture, dans les limites de la Loi. L'utilisation de ces instruments ne doit en aucun cas conduire un Compartiment à s'écarter de sa politique d'investissement.

4.5 Utilisation de techniques et d'instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire

4.5.1 Dispositions générales

La Société peut employer des techniques et des instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille au sens des lois, réglementations et circulaires applicables publiées de temps à autre par la CSSF, notamment mais non exclusivement les circulaires CSSF 08/356 et 14/592, les directives de l'ESMA 2014/937 et la réglementation OFT, telles que les opérations de prêt et d'emprunt de titres, les TRS, les opérations de mise en pension et de prise en pension et les opérations d'achat-revente et de vente-rachat, conformément aux conditions définies dans les informations spécifiques au Compartiment concerné ainsi qu'à l'objectif et à la politique d'investissement de chaque Compartiment. En particulier, ces techniques et instruments ne devraient pas entraîner une modification de l'objectif d'investissement déclaré du Compartiment, ni ajouter des risques supplémentaires substantiels par rapport au profil de risque déclaré du Compartiment.

L'exposition au risque d'une contrepartie générée par des techniques de gestion de portefeuille efficaces et des dérivés financiers de gré à gré doit être combinée lors du calcul des limites de risque de contrepartie.

Tous les revenus générés par les techniques de gestion efficace du portefeuille, nets des coûts et frais opérationnels directs et indirects, seront restitués à la Société. En particulier, des commissions et des frais seront payés à l'agent de prêt de titres, en vertu de la rémunération normale de ses services, à hauteur d'un montant de 30 % des revenus générés par l'utilisation de ces techniques. Cette rémunération peut être calculée en pourcentage des revenus bruts gagnés par la Société en utilisant ces techniques.

Pour les Compartiments qui pratiquent le prêt de titres, la Société a désigné le Dépositaire comme agent de prêt de titres principal. Les Compartiments versent à l'agent prêteur principal 30 % des revenus bruts générés par les activités de prêt de titres en tant que coûts/frais, et conservent 70 % des revenus bruts générés par les activités de prêt de titres. Tous les coûts/frais de fonctionnement du programme sont payés sur les 30 % correspondant à la part du revenu brut de l'agent prêteur principal. Cela inclut tous les coûts/frais directs et indirects générés par les activités de prêt de titres.

Le rapport annuel de la Société mentionnera les informations suivantes :

- (i) l'exposition obtenue au travers des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- (ii) l'identité de la (des) contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- (iii) le type et le montant des garanties reçues par la Société afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie ;
- (iv) les revenus provenant des techniques de gestion efficace de portefeuille sur l'ensemble de la période couverte, ainsi que les coûts opérationnels directs et indirects et les frais encourus ; et

- (v) les coûts opérationnels directs et indirects et les frais susceptibles d'être supportés à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces coûts et frais sont payés, de même que toute connexion qu'ils pourraient avoir avec le Dépositaire ou le Gestionnaire des Investissements.

4.5.2 Opérations de prêts et d'emprunts de titres

La Société pourra plus spécifiquement conclure des opérations de prêts de titres à des fins de gestion de portefeuille. Les opérations de prêts et d'emprunts de titres consistent en des opérations dans le cadre desquelles un prêteur transfère des titres ou des instruments à un emprunteur, à condition que ce dernier s'engage à lui restituer des titres ou instruments équivalents à une date ultérieure ou lorsque le prêteur lui en fait la demande. Une telle opération est considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou instruments, et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés.

Les compartiments participant à ces opérations doivent respecter les règles suivantes :

- (i) l'emprunteur dans une opération de prêt de titres doit être soumis à des règles de contrôle prudentiel considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par la législation communautaire ;
- (ii) la Société peut uniquement prêter des titres à un emprunteur, directement ou via un système normalisé organisé par un organisme de compensation reconnu ou via un système de prêt organisé par un institut financier ayant au minimum une notation de crédit de qualité *investment grade* et son siège dans un des pays de l'OCDE ou du G20, sous réserve de règles de contrôle prudentiel jugées équivalentes par la CSSF à celles prescrites par le droit communautaire et spécialisés dans ce type d'opérations ;
- (iii) la Société peut uniquement conclure des opérations de prêt de titres si elle y est autorisée à tout moment aux termes du contrat exigeant la restitution des titres prêtés ou sa propre résiliation.

L'utilisation par tout Compartiment des opérations de prêt et d'emprunt de titres sera précisée dans la description de chaque Compartiment concerné.

4.5.3 Opérations de mise pension et d'achat-revente d'actions

En outre, la Société peut conclure des opérations de mise en pension et d'achat-revente pour les besoins de la gestion de portefeuille.

Les opérations de mise en pension sont des transactions régies par un contrat aux termes duquel une partie vend des titres ou des instruments à une contrepartie soumise à un engagement de rachat de ceux-ci, ou de titres ou instruments substitués aux caractéristiques similaires de la contrepartie à un prix incluant un coût de financement et à une date ultérieure, qui sont spécifiés ou qui le seront par le cédant. De telles transactions sont habituellement dénommées des contrats de mise en pension pour la partie qui procède à la vente des titres ou des instruments, et des contrats de prise en pension pour la contrepartie qui les achète.

Les opérations d'achat-revente sont des transactions qui ne sont pas régies par des contrats de mise ou de prise en pension tels que décrits ci-dessus, par le biais desquelles une partie achète ou vend des titres ou des instruments à une contrepartie en convenant respectivement de vendre ou de racheter à cette contrepartie des titres ou instruments aux caractéristiques similaires à un prix spécifié et à une date ultérieure. Ces opérations sont communément qualifiées d'achat-revente pour la partie qui achète les titres ou instruments, et de vente-rachat pour la contrepartie qui les vend.

La participation de la Société à ce type d'opérations est toutefois soumise aux conditions suivantes :

- (i) Lors de la conclusion d'un accord de prise en pension, la Société doit s'assurer qu'elle peut à tout moment rappeler le montant total en espèces ou y mettre fin sur une base *pro rata temporis* ou selon la valeur de marché (*mark-to-market*). Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout moment sur une base *market-to-market* ou *mark-to-market*, la valeur de marché de l'opération de prise en pension doit être utilisée pour le calcul de la valeur liquidative du Compartiment concerné.
- (ii) Lorsque la Société réalise une opération de mise en pension, elle doit s'assurer qu'elle peut rappeler à tout moment tout titre faisant l'objet de cette opération ou qu'elle peut mettre fin au contrat à tout moment.
- (iii) Les contrats de mise en pension et de prise en pension à durée déterminée qui ne dépassent pas sept jours doivent être considérés comme des contrats conclus à des conditions permettant le rappel des actifs par la Société à tout moment.

L'utilisation par tout Compartiment des opérations de mise en pension et d'achat-revente sera précisée dans la description de chaque Compartiment concerné.

4.6 Gestion des garanties pour les opérations sur dérivés de gré à gré et techniques de gestion de portefeuille efficaces

4.6.1 Politique de garantie et garantie éligible

Lorsque la Société conclut des opérations sur dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent respecter à tout moment les critères suivants :

- (a) Liquidité - toutes les garanties reçues, autres que les liquidités, doivent être hautement liquides et négociées sur un Marché réglementé ou par l'intermédiaire d'un système multilatéral de négociation pratiquant des tarifs transparents pour qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de leur évaluation avant-vente. Elles doivent également être conformes aux dispositions du paragraphe V ci-dessus.
- (b) Évaluation - les garanties reçues doivent être évaluées au moins quotidiennement et les actifs dont le prix est très volatil ne peuvent être acceptés en tant que garantie à moins que des décotes suffisamment prudentes ne soient appliquées.
- (c) Qualité de crédit de l'émetteur - les garanties reçues doivent présenter une qualité de crédit élevée.
- (d) Corrélacion - les garanties reçues par la Société doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas afficher une haute corrélation avec la performance de la contrepartie.
- (e) Diversification des garanties (concentration des actifs) - les garanties doivent être suffisamment diversifiées du point de vue des pays, des marchés et des émetteurs. Le critère d'une diversification suffisante en termes de concentration des émetteurs est considéré respecté si la Société reçoit d'une contrepartie d'opérations de gestion de portefeuille efficace et de dérivés de gré à gré un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de sa valeur liquidative. Lorsque la Société est exposée à différentes contreparties, les paniers de garanties divers doivent être cumulés aux fins du calcul de la limite de 20 % d'exposition à un émetteur unique. Par dérogation, un Compartiment peut avoir une exposition jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative à des titres émis ou garantis par un État membre, ses autorités locales, un État membre de l'OCDE ou du G20, comme les États-Unis d'Amérique, par la République de Singapour, par la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ou par un organisme international public dont un ou plusieurs États membres font partie, à condition que ce Compartiment détienne des titres d'au moins six émissions différentes, mais que les titres d'une seule émission ne composent pas plus de 30 % de sa valeur liquidative.
- (f) Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
- (g) En cas de transfert de propriété, le Dépositaire devrait détenir les garanties reçues. Pour les autres types de contrats de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à un contrôle prudentiel et n'étant pas lié au fournisseur de la garantie.
- (h) La Société doit pouvoir pleinement appliquer la garantie reçue à tout moment, sans référence à la contrepartie ni sans son approbation.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties reçues par la Société peuvent consister en :

- a) Des liquidités et des quasi-liquidités, y compris des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire ;
- b) des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par ses autorités publiques locales ou par des institutions supranationales et des entreprises ayant une envergure européenne, régionale ou mondiale ;
- c) des actions ou des parts émises par des OPC du marché monétaire qui calculent une valeur liquidative journalière et se voient attribuer une notation AAA ou équivalente ;
- d) des actions ou des parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions mentionnées aux lettres (e) et (f) ci-dessous ;

- e) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ;
- f) des actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Actuellement la Société ne reçoit en garantie que du numéraire et des obligations d'État éligibles, sauf disposition contraire mentionnée dans l'Annexe concernée.

4.6.2 Réinvestissement de garanties

Les garanties en nature reçues ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les liquidités offertes en tant que garanties peuvent uniquement être :

- i. placées en dépôt auprès des entités prescrites au paragraphe I. (1) (d) ci-dessus ;
- ii. investies en obligations d'État de qualité supérieure ;
- iii. utilisées aux fins d'accords de prise en pension à condition que les transactions soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à un contrôle prudentiel et que la Société puisse procéder à tout moment au rappel du montant total des liquidités sur une base cumulée ;
- iv. investies dans des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les Orientations relatives à une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens, émises par l'ESMA (CESR/10-049), telles que modifiées en tant que de besoin.

Les garanties en numéraire réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties en nature.

4.6.3 Niveau de garantie

Le niveau de garantie requis pour les opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille sera déterminé en fonction des accords conclus individuellement avec les contreparties, en tenant compte de facteurs tels que la nature et les caractéristiques des transactions, la solvabilité et l'identité des contreparties, ainsi que des conditions du marché. L'exposition aux contreparties non couvertes par une garantie restera à tout moment inférieure aux limites de risque de contrepartie applicables, telles que définies dans le présent Prospectus.

D'une manière générale, il est prévu que les instruments financiers dérivés de gré à gré soient garantis à 90 % de leur valeur *mark-to-market* positive. Les contrats de mise en pension et les opérations d'achat-revente sont généralement garantis à hauteur de 90 % de leur montant notionnel, comme minimum. En ce qui concerne les prêts de titres, l'emprunteur sera généralement tenu de déposer une garantie représentant au moins 90 % de la valeur totale des titres prêtés, à tout moment pendant la durée de vie du contrat.

4.7 Politique de décote

La garantie sera évaluée quotidiennement en utilisant les prix de marché disponibles et en tenant compte des décotes appropriées, qui seront déterminées pour chaque classe d'actifs sur la base de la politique de décote adoptée par la Société. Cette politique prend notamment en compte une variété de facteurs selon la nature de la garantie reçue, tels que la qualité de crédit de l'émetteur, la maturité, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, le résultat des stress tests de liquidité, réalisés dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles.

Conformément à sa politique de décote, la Société de gestion s'attend à ce que les pourcentages d'escompte indiqués dans le tableau ci-après soient utilisés pour calculer la valeur de la garantie reçue par le Compartiment :

Catégorie de garantie	Taux de décote
Liquidités en devises éligibles	0 %
Obligations gouvernementales et supranationales	0-10 % minimum, à déterminer en fonction de l'échéance résiduelle
Autres formes de garanties autorisées	0-10 % minimum, à déterminer au cas par cas

4.8 Exercice des droits de vote

La Société exercera ses droits de vote liés aux instruments détenus par chaque Compartiment conformément à la politique de vote de la Société de gestion.

5. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

5.1 Généralités

La Société de gestion met en œuvre un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions d'investissement de ses portefeuilles et leur contribution au profil de risque général de ces derniers.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la circulaire 18/698 de la CSSF, la Société de Gestion met en œuvre un processus de gestion des risques pour chaque Compartiment afin d'évaluer l'exposition de chaque Compartiment aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tout autre type de risque important pour le Compartiment, notamment le risque opérationnel. L'exposition globale d'un Compartiment aux instruments financiers dérivés et aux techniques de gestion efficace de portefeuille ne peut excéder la valeur liquidative de ce Compartiment. L'exposition globale est calculée au minimum une fois par jour, en se fondant soit sur la méthode du calcul de l'engagement, soit sur la méthode du calcul de la valeur à risque (ou « VaR »), comme expliqué plus en détail ci-dessous. L'exposition globale est une mesure conçue pour limiter soit l'exposition supplémentaire et l'effet de levier générés par un Compartiment qui utilise des instruments financiers dérivés et de techniques de gestion efficace de portefeuille (lorsque le Compartiment applique la méthode du calcul de l'engagement), soit le risque de marché du portefeuille du Compartiment (lorsque le Compartiment applique la méthode du calcul de la valeur à risque).

La Société de gestion peut utiliser l'approche de la valeur à risque (VaR) ou de l'engagement pour surveiller et mesurer l'exposition globale, tel que précisé à l'Annexe de chaque Compartiment.

5.2 Approche du calcul de l'engagement

Selon l'approche par les engagements, toutes les positions sur instruments financiers dérivés du Compartiment sont converties en valeur de marché des positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. Lorsqu'ils ne font pas abstraction des risques évidents et importants et impliquent clairement une réduction de l'exposition au risque, les accords de compensation et de couverture peuvent être pris en compte pour le calcul de l'exposition globale. Selon cette approche, l'exposition globale d'un Compartiment est limitée à 100 % de sa valeur liquidative.

5.3 Approche du calcul de la VaR

En mathématiques financières et en gestion des risques financiers, la valeur à risque (VaR) est une mesure de risque largement utilisée pour calculer le risque de perte sur un portefeuille donné d'actifs financiers. Pour un portefeuille d'investissement, une probabilité et un horizon temporel en particulier, la VaR mesure la perte potentielle susceptible de survenir dans des conditions normales de marché sur un intervalle de temps et à un niveau de confiance donnés. Le calcul de la VaR s'effectue sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99 %, et d'une période de détention de 20 jours. L'exposition du Compartiment fait l'objet de tests de résistance périodiques.

Les limites de la VaR sont fixées selon une approche absolue ou relative. Compte tenu du profil de risque et de la stratégie d'investissement du Compartiment, la Société de gestion et le Conseil d'administration détermineront quelle est l'approche VaR la plus appropriée. L'approche VaR retenue pour chaque Compartiment utilisant la VaR est précisée dans l'Annexe correspondante.

L'approche VaR absolue est généralement adaptée en l'absence d'un portefeuille ou d'un indice de référence identifiable pour le Compartiment (lorsque le Compartiment a un objectif de rendement absolu, par exemple). Selon l'approche VaR absolue, un pourcentage de la valeur liquidative du Compartiment est défini comme limite. Sur la base de ces paramètres de calcul, la VaR absolue de chaque Compartiment est limitée à 20 % de sa valeur liquidative. Le cas échéant, la Société de gestion peut fixer une limite inférieure.

L'approche VaR relative est généralement adaptée aux Compartiments où peut être défini un indice de référence ou un portefeuille de référence VaR sans effet de levier, afin de refléter la stratégie d'investissement du Compartiment. La VaR relative d'un Compartiment est exprimée sous la forme d'un multiple de la VaR du portefeuille de référence ou de l'indice de référence défini, et elle est limitée à deux fois la VaR dudit portefeuille ou indice de référence. Le portefeuille de référence ou l'indice de référence VaR du Compartiment, qui peut différer de l'indice de référence utilisé à d'autres fins, est spécifié dans l'Annexe correspondante.

6. AVERTISSEMENTS CONCERNANT LES RISQUES

Les éléments qui suivent donnent une description générale d'un certain nombre de risques susceptibles d'affecter la valeur des actions. L'Annexe de chaque Compartiment précisera quel facteur de risque est particulièrement pertinent pour le Compartiment considéré.

La description des risques faite ci-dessous n'est pas, ni n'a vocation à être, exhaustive.

Tous les risques énumérés ne s'appliquent pas nécessairement à chaque émission d'actions, et il peut y avoir d'autres considérations à prendre en compte concernant un problème particulier. Les facteurs qui seront pertinents pour un Compartiment particulier dépendront d'un certain nombre de questions interdépendantes, notamment de la nature des actions et de la politique d'investissement du Compartiment.

Aucun investissement en actions ne doit être effectué tant que tous ces facteurs n'ont pas été soigneusement examinés.

6.1 Introduction

La valeur des investissements et les revenus qui en résultent, et par conséquent la valeur des actions d'un Compartiment et le revenu associé, peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse, et tout investisseur est susceptible de ne pas récupérer le montant investi.

Compte tenu des divers frais et commissions payables au titre des actions, tout investissement dans les actions de la Société doit être envisagé à moyen ou long terme.

Les fonds à position courte ou à effet de levier sont associés à des risques plus élevés et doivent plutôt être envisagés comme des investissements à court et moyen terme. Un investissement dans un Compartiment ne doit pas représenter une part importante d'un portefeuille d'investissement, et peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Avant de prendre sa décision de placement, un investisseur doit examiner celui-ci avec ses différents conseillers, notamment dans les domaines juridique, fiscal, comptable, financier et/ou autres. Le traitement juridique, réglementaire, fiscal et comptable des actions peut varier selon les juridictions. Les descriptions des actions qui figurent dans ce Prospectus, ainsi que les Annexes, sont présentes à titre informatif uniquement. Pour les investisseurs, il convient de noter que la valeur des actions est susceptible de baisser et de se préparer à une perte de la totalité de leur investissement. Les facteurs de risque peuvent se présenter de façon simultanée et/ou se cumuler, engendrant des conséquences imprévisibles sur la valeur des actions.

6.2 Risques généraux

Risque de perte de capital : les Compartiments n'offrent aucune protection ni garantie. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de récupérer intégralement leur investissement initial.

Valorisation des actions : la valeur d'une action fluctue sous l'effet de la variation de la valeur, entre autres, des actifs du Compartiment, de l'actif sous-jacent et, le cas échéant, des instruments financiers dérivés utilisés pour exposer synthétiquement le Compartiment à l'actif sous-jacent.

Risque opérationnel : risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'événements externes. La survenance de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Valorisation de l'Actif Sous-jacent et des actifs du Compartiment : les actifs du Compartiment, l'actif sous-jacent ou les instruments financiers dérivés utilisés pour exposer synthétiquement le Compartiment à l'actif sous-jacent peuvent être de nature complexe et spécialisée. Les valorisations de ces actifs ou instruments financiers dérivés ne sont généralement disponibles qu'auprès d'un nombre limité de professionnels des marchés, qui sont souvent les contreparties aux transactions faisant l'objet d'une valorisation. Ces valorisations sont souvent subjectives et des différences importantes peuvent exister entre plusieurs valorisations disponibles.

Risques liés à la gestion discrétionnaire. Axiom Alternative Investments a mis en œuvre ses propres stratégies d'investissement pour créer des fonds bien diversifiés. Les titres auxquels les Compartiments sont exposés sont sélectionnés sur la base de processus qualitatifs et quantitatifs développés par Axiom Alternative Investments,

qui permettent d'optimiser le niveau de diversification. Il ne peut donc pas être exclu que la Société de gestion puisse choisir des actifs qui ne seraient pas les plus rentables.

Taux de change : tout investissement en actions peut impliquer directement ou indirectement un risque de change. Si la valeur liquidative du Compartiment est calculée dans sa devise de référence, la performance d'un actif sous-jacent ou de ses composantes libellées dans une devise autre que la devise de référence dépendra également du taux de change de cette devise. De même, la devise autre que la devise de référence dans laquelle un actif du Compartiment est libellé implique un risque de change pour le Compartiment.

Taux d'intérêt : les fluctuations des taux d'intérêt de la ou des devises dans lesquelles les actions, les actifs du Compartiment et/ou l'actif sous-jacent sont libellés peuvent affecter les coûts de financement et la valeur réelle des actions. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur des investissements du Compartiment dans des obligations à taux fixe (voire à taux variable) et dans certains OPCVM à taux fixe est réduite. Par conséquent, la valeur liquidative du Compartiment peut augmenter ou diminuer en raison des fluctuations des taux d'intérêt.

Inflation : le taux d'inflation affectera le taux de rendement réel des actions. Un actif sous-jacent peut faire référence au taux d'inflation.

Rendement : les rendements d'actions peuvent ne pas être directement comparables aux rendements qui auraient pu être réalisés si l'investissement avait été effectué dans les actifs et/ou l'actif sous-jacent d'un Compartiment.

Corrélation : les actions peuvent ne pas être parfaitement ni fortement corrélées aux variations de la valeur des actifs du Compartiment et/ou de l'actif sous-jacent.

Volatilité : la valeur des actions peut être affectée par la volatilité du marché et/ou la volatilité des actifs du Compartiment et/ou de l'actif sous-jacent.

Risque inhérent à la concentration sectorielle : ce risque résulte de la concentration des investissements sur des instruments financiers très sensibles au secteur financier. Ce risque peut se traduire par une baisse de la valeur liquidative du Compartiment et une perte de capital pour l'investisseur.

Risque de change : une partie des actifs pouvant être libellés dans des devises autres que la devise de référence, le Compartiment peut être affecté par des modifications dans le contrôle des changes ou dans les taux de change entre la devise de référence et ces autres devises. Sauf indication contraire dans l'Annexe du Compartiment, le Compartiment sera systématiquement couvert contre ce risque. Toutefois, un risque résiduel demeure. Ces fluctuations des taux de change peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque de crédit : ce risque découle de la possibilité qu'un émetteur d'obligations ou de titres de créance ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations de paiement, à savoir le paiement des coupons et/ou le remboursement du capital à l'échéance. Un tel défaut peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment (y compris les TRS ou les DPS). Cela inclut également le risque d'une dégradation de la notation de crédit de l'émetteur.

Risque de contrepartie : un Compartiment qui investit dans des dérivés de gré à gré peut se trouver exposé au risque découlant de la solvabilité de ses contreparties et de leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. Le Compartiment peut conclure des contrats à terme, des options et des swaps, y compris des CDS, ou utiliser des techniques dérivées, ce qui implique le risque que la contrepartie ne respecte pas ses engagements aux termes de chaque contrat.

Risque de liquidité : risque découlant de la difficulté ou de l'impossibilité de vendre des titres détenus en portefeuille lorsque nécessaire et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille limitée du marché ou de volumes d'échange insuffisants sur le marché où ces titres sont habituellement négociés. La concrétisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Effet de levier : les actifs du Compartiment, l'actif sous-jacent et les techniques dérivées utilisées pour exposer le Compartiment aux actifs sous-jacents peuvent inclure des éléments de levier (ou des emprunts) susceptibles d'amplifier des pertes potentielles et de générer des pertes supérieures au montant emprunté ou investi par le Compartiment.

Facteurs politiques, actifs des pays émergents et des pays hors OCDE : la performance des actions et/ou la possibilité de les acheter, de les vendre ou de les racheter peut être soumise à l'évolution du contexte économique général ainsi qu'aux incertitudes liées à l'actualité politique, aux évolutions des politiques gouvernementales, à l'imposition de restrictions concernant les transferts de capitaux ainsi qu'à de nouvelles exigences réglementaires. Ces risques peuvent augmenter dans le cas d'investissements réalisés dans les marchés émergents ou dans les pays hors OCDE ou en lien avec ces derniers. De plus, la fonction de dépositaire reste peu développée dans de nombreux pays hors OCDE et marchés émergents, ce qui augmente les risques sur les transactions et les services de dépositaires effectués dans ces marchés. Dans certaines circonstances, il peut arriver qu'un Compartiment ne soit pas en mesure de récupérer certains de ses actifs ou que cette opération s'effectue avec du retard. En outre, l'infrastructure juridique et les normes applicables en matière de comptabilité, de contrôle et de publication dans les marchés émergents ou les pays hors OCDE sont susceptibles de fournir aux investisseurs un niveau d'information et de protection inférieur à celui des marchés des pays développés.

Risques liés à une attaque terroriste, une guerre, une catastrophe naturelle ou une pandémie : Les opérations de la Société et des contreparties avec lesquelles la Société entretient des relations d'affaires pourraient être gravement perturbées en cas d'attaque terroriste ou d'épidémie majeure, de persistance ou d'extension d'une guerre ou d'autres conflits.

En outre, une pandémie grave ou une catastrophe naturelle, comme un ouragan ou un super-typhon, pourrait fortement perturber l'économie mondiale et le fonctionnement de la Société. En particulier, l'épidémie récente de « nouveau coronavirus » (COVID-19) apparu à Wuhan, en République populaire de Chine, qui s'est ensuite étendu à d'autres régions de la République populaire de Chine et au monde entier, pourrait avoir un effet significatif et défavorable sur le fonctionnement de la Société, de la Société de gestion, du Gestionnaire d'investissement (le cas échéant) et d'autres prestataires de services impliqués dans la gestion et les opérations de la Société. En cas de pandémie grave ou de catastrophe naturelle et ce, pour des raisons de sécurité et de politique publique, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant) et les autres prestataires de services peuvent, dans la mesure où ils sont affectés par une telle pandémie ou catastrophe naturelle, être tenus de fermer temporairement leurs bureaux et d'interdire à leurs employés respectifs de se rendre au travail. Une telle fermeture pourrait perturber fortement les services fournis à la Société et avoir une incidence négative significative sur son fonctionnement.

Le 24 février 2022, les troupes russes ont envahi l'Ukraine et, à la date de rédaction du présent Prospectus, ces deux pays ne sont pas encore parvenus à un règlement du conflit. À peu près au même moment, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et plusieurs autres pays ont annoncé un large train de sanctions nouvelles ou élargies, de contrôles des exportations et d'autres mesures à l'encontre la Russie, des régions séparatistes soutenues par la Russie en Ukraine, et de certaines banques, de certaines entreprises, de certains fonctionnaires et autres personnes situées en Russie et en Biélorussie, ainsi qu'un certain nombre d'oligarques russes. Le conflit en cours et l'évolution rapide des mesures prises en réponse à l'agression militaire russe pourraient avoir un impact négatif sur l'économie et l'activité de la Société au niveau mondial (y compris dans les pays dans lesquels les Compartiments investissent) et pourraient donc avoir une incidence négative sur la performance des investissements des Compartiments. La gravité et la durée du conflit et son impact sur les conditions économiques et de marché mondiales sont impossibles à prévoir et, par conséquent, font peser des incertitudes et des risques importants sur la Société, sur la performance de ses investissements et opérations, et sur sa capacité à atteindre ses objectifs d'investissement. Il existera des risques similaires dans la mesure où tout prestataire de services ou certaines autres parties réalisent des opérations ou possèdent des actifs importants en Russie, en Ukraine, en Biélorussie ou dans les zones frontalières.

Souscriptions et rachats d'actions : les conditions relatives à la souscription et au rachat d'actions confèrent à la Société le droit de limiter le nombre d'actions pouvant être souscrites ou rachetées durant tout Jour ouvré et, conjointement avec ces limites, de reporter ou de répartir proportionnellement ces souscriptions ou rachats. De plus, toute demande de souscription ou de rachat reçue après l'heure limite de passation des ordres engendrera un décalage entre la date d'envoi de la demande et la date effective de la souscription ou du rachat. Ces reports ou délais peuvent conduire à une réduction du nombre d'actions ou du montant à percevoir dans le cadre du rachat.

Cotation : l'acceptation ou le maintien des demandes d'admission à la cotation sur une bourse de valeur, quelle qu'elle soit, ne peut être garanti(e), de même que le maintien des conditions de cotation. De plus, la négociation des actions sur une bourse de valeur peut être suspendue en vertu des règles de celle-ci et en raison des conditions de marché, ce qui peut empêcher les investisseurs de vendre leurs actions jusqu'à la reprise de la négociation.

Risque juridique et réglementaire : la Société doit respecter les contraintes réglementaires, les modifications de la législation qui la concernent, ainsi que les restrictions relatives aux actions ou aux investissements, qui peuvent nécessiter de modifier la politique d'investissement menée par un Compartiment ainsi que les objectifs poursuivis par celui-ci. Les actifs du Compartiment, l'actif sous-jacent ainsi que les techniques utilisant des instruments dérivés afin d'exposer le Compartiment aux actifs sous-jacents peuvent également être soumis à une évolution de la législation ou de la réglementation, ou à des actions réglementaires susceptibles d'influer sur la valeur des actions.

Contrats de nommée : si un investisseur investit dans des actions par l'intermédiaire de l'Agent de placement principal et de distribution, de ses agents de distribution délégués ou de placement privé et/ou d'un *nommée*, ou s'il détient des intérêts dans des actions par le biais d'un agent de compensation, ledit actionnaire ne figurera pas dans le registre des actionnaires de la Société et il est par conséquent susceptible de ne pas pouvoir exercer des droits de vote ou autres droits octroyés aux personnes listées dans le registre.

Utilisation des produits dérivés : si un Compartiment dont la performance est liée à un actif sous-jacent investit souvent dans des instruments dérivés ou des titres différents de l'actif sous-jacent, des techniques de dérivés seront utilisées pour relier la valeur des actions à la performance de l'actif sous-jacent. Si l'utilisation prudente de telles techniques de dérivés peut être bénéfique, les instruments dérivés comportent également des risques qui, dans certains cas, peuvent se révéler supérieurs aux risques associés aux instruments plus traditionnels. Des frais de transaction peuvent être associés à l'utilisation de ces instruments dérivés.

Opérations à terme fermes et conditionnelles : Sous certaines conditions, les Compartiments peuvent utiliser des options et des contrats à terme sur titres, indices et taux d'intérêt à des fins différentes (c.-à-d. couverture et efficacité de la gestion du portefeuille). Par ailleurs, le cas échéant, les Compartiments peuvent couvrir les risques de marché et de change au moyen de contrats à terme, d'options ou de contrats de change à terme. Les opérations sur les contrats à terme comportent un haut degré de risque. Le montant de la marge initiale est faible par rapport à la valeur des contrats futures, ces transactions sont donc « à effet de levier » ou « adaptées (*geared*) ». Un mouvement de marché relativement faible aura un impact proportionnellement plus important qui peut jouer en faveur ou en défaveur de l'investisseur. La passation de certains ordres destinés à limiter les pertes à certains montants peut s'avérer inefficace car les conditions du marché peuvent rendre impossible l'exécution de ces ordres. Veuillez également vous référer aux risques liés à l'« Effet de levier » ci-dessus. Les opérations sur options comportent également un haut degré de risque. Vendre (« souscrire » ou « octroyer ») une option comporte généralement un risque beaucoup plus important que d'acheter des options. Bien que la prime perçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte bien supérieure à ce montant. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acquéreur exerce l'option et le vendeur sera tenu, soit de régler l'option en numéraire, soit d'acquiescer ou de livrer l'investissement sous-jacent. Si l'option est « couverte » par le vendeur détenant une position correspondante dans l'investissement sous-jacent ou un future sur une autre option, le risque peut être atténué.

Duplication des frais : le Compartiment supporte les frais associés à sa gestion et son administration, qui comprennent les commissions payées à la Société de Gestion, au Gestionnaire d'investissement (le cas échéant), au Dépositaire et aux autres prestataires de services, sauf indication contraire ci-après. Il convient de noter que le Compartiment supporte également des frais similaires au titre de son activité d'investisseur dans des fonds dans lesquels il investit, lesquels payent à leur tour des commissions similaires à leur gestionnaire ainsi qu'à leurs autres prestataires de services. Afin de limiter la duplication des frais de gestion, des remises sont négociées auprès de ces fonds ou de leur gestionnaire en faveur de la Société. En outre, les stratégies d'investissement et les techniques utilisées par certains fonds peuvent impliquer des modifications fréquentes des positions et un renouvellement important du portefeuille. Ceci peut engendrer des commissions de courtage nettement supérieures à celles de fonds de taille comparable. Les fonds peuvent avoir l'obligation de verser des commissions de performance à leur gestionnaire. Selon ce dispositif, les gestionnaires bénéficient d'une appréciation de l'actif net, y compris si l'appréciation des investissements de ces fonds n'est pas réalisée, en revanche ils ne sont pas pénalisés de la même manière en cas de pertes, réalisées ou non. En conséquence, les frais directs et indirects supportés par le Compartiment peuvent représenter un pourcentage de la valeur liquidative par action plus élevé que dans le cas d'un OPCVM qui investit directement dans les marchés d'actions et d'obligations (et non par l'intermédiaire d'autres fonds/OPCVM/OPC).

Opérations de prêt de titres : en ce qui concerne les opérations de prêt de titres, les investisseurs doivent noter que (A) si l'emprunteur des titres prêtés par la Société ne restitue pas ces derniers, il existe un risque que la garantie reçue ne couvre pas la valeur des titres prêtés, en raison d'une tarification inadaptée, d'un contexte de marché défavorable, d'une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie, ou du manque de

liquidité du marché sur lequel la garantie se négocie ; (B) dans le cas où une garantie en espèces est réinvestie, dans la mesure où les actifs dans lesquels la garantie en espèces est réinvestie sont soumis aux mêmes risques que les actifs détaillés dans les autres sections du présent Prospectus concernant les investissements directs de la Société, le rendement dudit réinvestissement peut se révéler inférieur au montant de la garantie devant être restituée, créant ainsi une situation de levier financier, avec les risques qu'elle comporte, notamment en termes de pertes et de volatilité ; et que (C) tout retard dans la restitution des titres prêtés peut limiter la capacité de la Société à remplir ses obligations de livraison dans le cadre des ventes de titres.

Risque de dilution et de prix d'ajustement : le coût réel de l'achat ou de la vente des investissements sous-jacents d'un Compartiment peut différer de la valeur comptable de ces investissements dans la valorisation du Compartiment. La différence peut provenir des transactions et d'autres coûts (tels que les taxes) et/ou de tout écart entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents. Ces coûts de dilution peuvent avoir un effet négatif sur la valeur globale d'un Compartiment et, par conséquent, la valeur liquidative par action peut devoir être ajustée afin de ne pas pénaliser la valeur des investissements pour les actionnaires existants. L'impact de cet ajustement est déterminé par des facteurs tels que le volume des transactions, les prix d'achat ou de vente des investissements sous-jacents et la méthode de valorisation adoptée pour calculer la valeur des investissements sous-jacents du Compartiment.

Risques liés à l'utilisation des OFT et des TRS :

- Risque de contrepartie

Un Compartiment peut conclure des contrats de mise en pension et de prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur. Si l'autre partie à un accord de mise ou de prise en pension devait faire défaut, le Compartiment pourrait subir une perte dans la mesure où le produit de la vente des titres sous-jacents et/ou d'autres garanties détenues par le Compartiment dans le cadre de l'accord de mise ou de prise en pension serait inférieur au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, en cas de faillite ou de procédure similaire de la contrepartie au contrat de mise ou de prise en pension, ou en cas de manquement à ses obligations à la date de mise en pension, le Compartiment pourrait subir des pertes, y compris des pertes sur le principal ou les intérêts des titres et sur les coûts associés au retard et à l'exécution du contrat de mise ou de prise en pension.

Les Compartiments peuvent conclure des opérations de prêt de titres. Si la contrepartie à un prêt de titres devait faire défaut, le Compartiment pourrait subir une perte dans la mesure où le produit de la vente de la garantie détenue par le Compartiment dans le cadre de l'opération de prêt de titres pourrait être inférieur à la valeur des titres prêtés. En outre, en cas de faillite ou de procédure semblable de la contrepartie à l'opération de prêt de titres, ou en cas d'incapacité de sa part de restituer les titres comme convenu, le Compartiment pourrait subir des pertes, y compris sur le principal ou les intérêts des titres et sur les coûts associés au retard et à l'exécution du contrat de prêt de titres.

Lorsque les Compartiments peuvent conclure des « TRS » comme indiqué plus en détail dans l'Annexe concernée, le Compartiment pourrait subir une perte proportionnée au produit de la vente du contrat détenu par le Compartiment, si la contrepartie au TRS venant à faire défaut. En outre, en cas de faillite ou de procédure semblable de la contrepartie au swap de rendement total, le Compartiment pourrait subir des pertes, y compris sur les intérêts et les coûts associés au retard et à l'application du contrat de swap de rendement total.

- Risque opérationnel

Les risques découlant de l'utilisation des swaps de rendement total, des contrats de mise en pension, des contrats de prise en pension et des opérations de prêt de titres seront étroitement surveillés, en parallèle à l'utilisation de techniques (y compris de gestion des garanties) pour tenter d'atténuer ces risques. Il est prévu que l'utilisation des swaps de rendement total, des contrats de mise en pension, des contrats de prise en pension et des opérations de prêt de titres n'a généralement pas d'impact significatif sur la performance du Compartiment.

- Risque de liquidité

L'utilisation de ces techniques peut avoir un effet significatif, négatif ou positif, sur la valeur liquidative du Compartiment. L'utilisation de ces techniques peut toutefois avoir un impact sur la capacité de la Société à répondre aux demandes de rachat, d'achat de titres ou, plus généralement, de réinvestissement.

- Risque juridique

Les exigences juridiques peuvent affecter de façon substantielle l'utilisation des OFT et des TRS et ses conséquences pour le Compartiment. Aucune assurance ne peut être fournie sur le fait que la législation, les décisions administratives ou les décisions judiciaires futures ne nuiront pas au Compartiment. En outre, certaines transactions sont conclues sur la base de documents juridiques complexes. Ces documents peuvent être difficiles à faire appliquer ou peuvent être l'objet, dans certaines circonstances, de litiges quant à leur interprétation. Bien

que les droits et obligations des parties à un document juridique puissent être régis par le droit luxembourgeois, dans certaines circonstances (comme une procédure collective, par exemple), d'autres systèmes juridiques pourraient devenir prioritaires, et affecter ainsi le caractère exécutoire des transactions existantes.

- *Risque dépositaire*

Les actifs du Compartiment étant conservés par le Dépositaire, cela expose le Compartiment à un risque dépositaire. Cela signifie que le Compartiment est exposé au risque de perte des actifs déposés en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou de l'activité frauduleuse du Dépositaire.

Risque lié à la durabilité : un risque lié à la durabilité désigne un événement ou une condition de nature environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, peut avoir un impact négatif significatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements effectués par le Compartiment. Ce risque est principalement lié aux événements relatifs au climat et résultant du changement climatique (à savoir les risques physiques) ou à la réponse de la société au changement climatique (à savoir les risques de transition), qui peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et les conditions financières du Compartiment. Les événements sociaux (p. ex. inégalité, inclusivité, relations professionnelles, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement du comportement des clients, etc.) ou les défauts de gouvernance (p. ex. violation significative et récurrente d'accords internationaux, problèmes de corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent aussi se traduire en des risques de durabilité.

Risque lié aux données climatiques/ESG : le processus d'intégration ESG de la Société de Gestion s'appuie sur des données tierces provenant de fournisseurs de données climatiques/ESG. Les fournisseurs de données peuvent appliquer différents modèles et utiliser différentes sources d'information, susceptibles de contenir des données inexactes, incomplètes ou non auditées. En outre, en cas d'insuffisance des données, les fournisseurs de données peuvent recourir à des méthodes internes pour produire des estimations et des approximations subjectives. De même, la Société de Gestion procède à une analyse qualitative s'appuyant sur des informations auto-déclarées, qui ne sont généralement pas auditées par un tiers. Étant donné que le gestionnaire de portefeuille fonde ses décisions d'investissement sur ces données, cette incertitude dans la collecte des données peut avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille.

6.3 Risques liés aux actifs sous-jacents

(a) Dispositions générales

Calcul de la valeur de l'actif sous-jacent et substitution : dans certaines circonstances, telles que décrites dans l'Annexe concernée, la valeur d'un actif sous-jacent peut cesser d'être calculée ou publiée selon la base décrite, ou encore cette base peut être modifiée ou l'actif sous-jacent substitué. Dans certaines circonstances, telles que l'interruption du calcul ou de la publication de la valeur de l'actif sous-jacent ou de la suspension des opérations sur certaines des composantes de l'actif sous-jacent, les opérations sur les actions peuvent être suspendues ou il peut être exigé des teneurs de marché qu'ils fournissent deux méthodes pour fixer les prix sur les bourses concernées.

Opérations sur titres : les titres composant un actif sous-jacent peuvent être sujets à des changements en cas d'opérations sur titre les concernant.

Tracking error (Écart de suivi) : la valeur des actions peut varier par rapport à celle d'un actif sous-jacent pour les raisons suivantes : par rapport à un placement dans un actif sous-jacent, un investissement dans des actifs autres que dans les actifs sous-jacents peut donner lieu à des retards, des coûts ou des impôts supplémentaires ; des contraintes d'investissement ou réglementaires peuvent avoir des répercussions négatives pour la Société mais non pour l'actif sous-jacent ; la valeur des actifs d'un Compartiment peut fluctuer ; le cas échéant, la date d'échéance des actions et la date d'échéance des actifs du Compartiment concerné peuvent être différentes ; enfin, un Compartiment peut se trouver dans une situation de trésorerie particulière.

Refus d'étude ou d'analyse de l'actif ou des actifs sous-jacent(s) : la Société de Gestion, le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant) ou leurs mandataires (le cas échéant) ou leurs affiliés n'ont jamais effectué ni n'effectueront jamais une étude ou une analyse de l'actif sous-jacent pour le compte d'un investisseur potentiel dans les actions. Toute étude ou analyse réalisée par ou pour le compte de la Société, de la Société de Gestion, du Gestionnaire d'investissement (le cas échéant) ou de leurs mandataires (le cas échéant) ou affiliés est, et sera, exclusivement utilisée pour leur propre compte à des fins d'investissement.

(b) Certains risques associés à des actifs sous-jacents particuliers

Certains des risques associés à l'investissement dans des actifs sous-jacents particuliers ou des titres qui les composent sont énoncés ci-après.

Actions : la valeur d'un investissement en actions varie en fonction de divers facteurs, y compris, mais sans limitation, en fonction des conditions économiques et des marchés, des secteurs d'activités, des régions géographiques et des événements politiques.

Risque lié aux actions : certains compartiments peuvent être investis dans des actions privilégiées, ces actions préférentielles n'ayant pas d'option sur actions. Les banques ont créé ces actions privilégiées pour que les régulateurs les acceptent dans des fonds propres en tant qu'actions ordinaires. Le détenteur du Compartiment est actionnaire et créancier. Toutefois, la valeur de l'action privilégiée ne sera pas liée à l'évaluation du capital, l'actionnaire d'une action privilégiée ne participera pas aux réunions des actionnaires, etc. De plus, ces actions préférentielles ont des caractéristiques identiques aux obligations (coupon fixe mais soumis à certaines conditions, nominal, notation, durée, remboursement du nominal). Ainsi, en cas de faillite de la Banque, les actions privilégiées contribueront à combler le passif, mais de la même manière que les obligations subordonnées.

Titres notés Non-Investment Grade : Les titres notés *non-investment grade* sont de qualité inférieure aux titres notés *investment grade* et sont généralement considérés comme présentant un risque de crédit plus élevé que les titres ayant une notation supérieure. En outre, les titres notés *non-investment grade* ont tendance à être plus volatils que les titres mieux notés, de sorte que les événements économiques défavorables peuvent avoir un impact plus important sur les prix des titres notés *non-investment grade* que sur les titres ayant une notation supérieure. Le marché des titres de qualité inférieure à *investment grade*, du fait que leur notation de crédit est inférieure, est moins actif et présente généralement une liquidité plus faible que celui des titres mieux notés, et la capacité d'un Compartiment de liquider ses participations en réponse aux changements de l'économie ou des marchés financiers pourrait être limitée par des facteurs tels que la publicité défavorable et la perception des investisseurs. Certains Compartiments peuvent investir dans des titres dont la note est inférieure à *investment grade*.

Risque lié aux titres à rendement élevé : l'investissement dans des instruments de dette à rendement élevé (moins bien notés) ou l'exposition à ces instruments (également appelés « obligations pourries ») peut impliquer des risques accrus en termes de crédit, de remboursement anticipé, de liquidité et de valorisation que dans le cas d'instruments mieux notés. Par rapport aux autres instruments à taux fixe, les instruments de dette à rendement élevé peuvent être plus sensibles aux changements économiques, politiques ou aux évolutions défavorables propres à une entreprise. Ces titres sont soumis à un risque de perte plus important, à une plus grande sensibilité aux évolutions économiques, à des difficultés de valorisation et à une absence potentielle de marché secondaire ou public des titres. Les instruments de dette à rendement élevé étant principalement considérés comme des titres spéculatifs au regard de la capacité continue de l'émetteur d'honorer les paiements du principal et des intérêts, ils comportent généralement un risque de défaut ou de variation de prix plus important que les instruments de dette mieux notés. Un ralentissement économique ou une période de hausse des taux d'intérêt pourrait avoir un impact défavorable sur le marché de ces titres et réduire la liquidité du marché (risque de liquidité). Des marchés moins actifs peuvent diminuer la capacité du Compartiment d'obtenir des cotations de marché précises lors de la valorisation des titres en portefeuille, et entraîner ainsi un risque de valorisation. Les instruments de dette à rendement élevé peuvent également présenter des risques liés aux paiements escomptés. Ces instruments peuvent contenir, par exemple, des clauses de rachat ou de remboursement anticipé. Si un émetteur exerce ces clauses sur un marché de taux d'intérêt déclinant, le Compartiment devra remplacer le titre par un titre à faible rendement, ce qui se traduira par une baisse du rendement pour les investisseurs. Si l'émetteur d'un titre est en défaut de paiement sur les intérêts ou le principal, le titre de l'émetteur pourrait perdre toute sa valeur. En outre, les coûts de transaction associés à l'achat et la vente d'instruments de dette à rendement élevé peuvent varier considérablement selon un certain nombre de facteurs, d'où un impact potentiellement négatif sur la performance du Compartiment.

Titres non notés : certains Compartiments peuvent investir dans des titres qui ne sont pas notés. Comme ils ne sont pas notés, ces titres peuvent être affectés par une plus grande volatilité des prix et les Compartiments investissant dans ces titres doivent se fier à l'évaluation de crédit qu'en fait la Société de gestion ; en particulier, ils sont soumis à un risque de crédit élevé.

Risque de baisse de notation : les notations de crédit attribuées aux titres à revenu fixe par les agences de notation ou par la Société de gestion (en cas de titres non notés) peuvent être modifiées. La rétrogradation d'un titre à taux fixe pourrait diminuer sa valeur et sa liquidité, en particulier sur un marché faiblement négocié, et

augmenter en outre la volatilité des prix. Le Compartiment peut continuer à investir dans des titres rétrogradés après l'achat.

Risque lié aux obligations perpétuelles : l'utilisation d'obligations perpétuelles expose un Compartiment aux risques suivants :

- risque d'annulation de coupons : le paiement des coupons de ces instruments est entièrement discrétionnaire et peut donc être annulé par l'émetteur à tout moment, pour quelque raison que ce soit, et pour quelque durée que ce soit ;
- risque d'inversion de la structure du capital : contrairement à la hiérarchie du capital classique, les investisseurs dans de tels instruments peuvent subir une perte de capital, du fait qu'un créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires mais avant les actionnaires.
- risque d'extension d'échéance : ces instruments sont émis sous forme d'instruments perpétuels, remboursables à des niveaux prédéterminés.

La matérialisation de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

Risque inhérent aux obligations subordonnées : les CoCo sont des instruments complexes de dette subordonnée, réglementés et hétérogènes dans leur structuration.

L'utilisation d'obligations subordonnées jusqu'à 100 %, notamment les obligations « *Additional Tier 1* », expose tout Compartiment qui les utilise aux risques suivants :

- Risque de seuil de déclenchement : les seuils de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion en fonction de la distance aux exigences en capital CET1 (*Common Equity Tier 1*) par rapport au seuil de déclenchement. Les seuils de conversion seront communiqués dans le prospectus accompagnant chaque émission. Néanmoins, l'investisseur a besoin d'une compréhension permanente du montant de capital CET1 de l'émetteur par rapport au seuil de déclenchement. Le montant de capital CET1 varie en fonction de l'émetteur, et les seuils de déclenchement diffèrent en fonction des conditions spécifiques d'émission. Le seuil de déclenchement pourrait être activé soit par une moins-value significative au numérateur, soit par une augmentation des actifs pondérés au dénominateur. La transparence est essentielle pour atténuer le risque.

- Annulation des coupons : le paiement des coupons sur les instruments AT1 (*Additional Tier 1*) est entièrement discrétionnaire et peut donc être annulé par l'émetteur à tout moment, pour quelque raison que ce soit, et pour quelque durée que ce soit ; alors que l'ensemble des CoCo (AT1 et T2) font l'objet d'une conversion ou d'une dépréciation lorsque la banque émettrice atteint le seuil de déclenchement, les AT1 présentent une source supplémentaire de risque pour l'investisseur sous la forme d'une annulation durable des coupons en situation normale. Le paiement des coupons sur les instruments AT1 (*Additional Tier 1*) est entièrement discrétionnaire et peut donc être annulé par l'émetteur à tout moment, pour toute raison

et pendant la durée de son choix ; l'annulation des paiements de coupons sur les CoCo AT1 n'est pas corrélative d'une situation de défaut. Les paiements annulés ne s'accumulent pas mais sont purement annulés. Cela accroît sensiblement l'incertitude quant à la valorisation des instruments AT1 et peut conduire à une évaluation inexacte du risque. Le principal défi pour les investisseurs, en l'absence d'obligation de paiement ou non-paiement de dividendes (*dividend stoppers/pushers*), c'est que les détenteurs d'AT1 peuvent voir leurs coupons annulés alors que l'émetteur continue de verser des dividendes sur ses actions ordinaires et une rémunération variable à son personnel.

- Risque d'inversion de la structure du capital : contrairement à une hiérarchie classique du capital, les investisseurs en CoCo peuvent subir une perte de capital lorsque les détenteurs d'actions n'en subissent aucune. Dans certains cas, les détenteurs de CoCo subiront des pertes avant les détenteurs d'actions, notamment lorsqu'un déclencheur élevé de dépréciation du capital est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre hiérarchique normal de la structure du capital, selon lequel les porteurs d'actions sont censés être les premiers à subir des pertes. Dans le cas d'un déclencheur moins élevé pour les CoCo, les porteurs d'actions auront déjà subi des pertes. En outre, les CoCo Tier 2 à seuil de déclenchement élevé peuvent subir des pertes non pas en situation de défaillance, mais parfois avant les actions et les AT1 à faible seuil de déclenchement.

- Risque d'extension d'échéance : les CoCo AT1 sont émis sous forme d'instruments perpétuels, remboursables à des niveaux prédéterminés uniquement sur accord de l'autorité compétente. On ne peut présumer que les CoCo perpétuelles seront remboursées à la date d'échéance. Les CoCo AT1 constituent une forme de capital permanent. L'investisseur peut ne pas recevoir le remboursement du principal à la date d'échéance, voire à toute date.

- Risque inconnu : la structure des instruments est innovante, mais n'est pas encore éprouvée. Dans un

environnement sous pression, où les caractéristiques sous-jacentes de ces instruments sont mises à l'épreuve, une incertitude entoure leur comportement. Dans le cas où un émetteur unique active un élément déclencheur ou suspend les coupons, le marché considèrerait-il l'émission comme un événement idiosyncratique ou systémique ? Dans ce dernier cas de figure, la volatilité du cours et la contagion potentielles pourraient s'étendre à la classe d'actifs dans son ensemble. Ce risque peut à son tour être renforcé selon le niveau de l'arbitrage de l'instrument sous-jacent. Par ailleurs, dans un marché illiquide, la formation des cours peut être davantage mise sous tension.

- **Risque de valorisation du rendement** : les investisseurs s'intéressent aux CoCo, car ces derniers offrent souvent un rendement attractif, qui peut être perçu comme une prime de complexité. Le rendement est l'explication principale de la forte demande dont fait l'objet cette classe d'actifs, mais on ignore encore si les investisseurs ont pleinement conscience des risques sous-jacents. Par rapport aux titres de dette de qualité supérieure émis par le même émetteur ou aux titres de dette de qualité équivalente d'autres émetteurs, les CoCo offrent généralement un meilleur rendement. La question est de savoir si les investisseurs ont pleinement conscience du risque de conversion ou, pour les CoCo AT1, du risque d'annulation des coupons.

Véhicules d'investissement collectifs : les fonds d'investissement alternatifs, les fonds communs de placement et des véhicules d'investissement similaires fonctionnent en mutualisant les actifs des investisseurs. Ainsi les investissements sont placés directement dans des actifs ou en utilisant diverses stratégies de couverture et/ou des techniques de modélisation mathématiques, seules ou combinées, dont chacune peut évoluer avec le temps. Ces stratégies et/ou techniques peuvent être spéculatives, ne pas constituer une couverture efficace, comporter un risque de perte substantiel et limiter les possibilités de gain. Il peut être difficile d'obtenir une valorisation des produits lorsque de telles stratégies et/ou techniques sont utilisées, la valeur des produits pouvant se déprécier plus rapidement que d'autres investissements. Souvent les véhicules d'investissement collectifs ne sont pas réglementés, ils ne fournissent que des informations limitées sur leurs opérations, peuvent générer des coûts, des commissions et des frais de courtage importants, ce qui comporte des frais substantiels pour les investisseurs (pouvant inclure des frais basés sur des gains non réalisés), ils n'ont pas de normes de crédit minimales, utilisent des stratégies à haut risque telles que les ventes de titres à découvert et l'effet de levier, et peuvent déposer des garanties dans des comptes de tiers non séparés.

Indices : la constitution et le calcul d'un indice ou d'un portefeuille seront généralement fondés sur des règles, tiendront compte des frais et incluront des pouvoirs discrétionnaires que pourront exercer le fournisseur de l'indice et le gestionnaire d'investissement. Les méthodes utilisées pour certains indices exclusifs sont conçues afin de s'assurer que le niveau de l'indice atteint un niveau prédéterminé à un moment donné. Cependant, ce mécanisme peut avoir pour effet de limiter les gains au-dessus de ce niveau-là. Des mécanismes de protection continue ou de verrouillage conçus pour fournir une protection dans un marché en baisse peuvent également se traduire par une performance globale inférieure dans un marché haussier.

Immobilier : les risques associés à un investissement indirect dans l'immobilier comprennent, sans s'y limiter : la nature cyclique des valeurs immobilières, les changements au droit de l'environnement, de l'urbanisme, dans les relations propriétaire/locataire, la fiscalité ou d'autres lois ou règlements affectant les biens immobiliers, les tendances démographiques, les variations des revenus locatifs et les augmentations des taux d'intérêt.

Matières premières : les prix des matières premières sont influencés, entre autres, par divers facteurs micro et macro-économiques tels que l'évolution de la relation entre l'offre et la demande, les conditions météorologiques et autres phénomènes naturels, les programmes et les politiques des gouvernements en matière agricole, commerciale, budgétaire, monétaire et de contrôle des changes (y compris l'intervention du gouvernement sur certains marchés) et d'autres événements.

Titres financiers structurés : les titres financiers structurés comprennent, sans s'y limiter, les titres adossés à des actifs et les titres liés à des crédits, et peuvent entraîner un risque de liquidité plus élevé qu'une exposition aux obligations souveraines ou d'entreprise. Certains événements précis et/ou la performance des actifs référencés par ces titres peuvent affecter leur valeur ou les montants versés à leur égard (qui peuvent être égaux à zéro dans tel ou tel cas).

Structure de Fonds maître-nourricier : l'utilisation d'une structure de fonds « maître-nourricier », en particulier l'existence de plusieurs fonds nourriciers investissant dans un seul fonds maître, présente certains risques pour les investisseurs. Les fonds nourriciers de petite taille peuvent être significativement affectés par les actions des fonds nourriciers de grande taille. Par exemple, il est prévu qu'un fonds nourricier puisse initialement, voire pendant toute la vie du fonds maître, détenir une plus grande partie de la valeur liquidative des intérêts en circulation du fonds maître. Par conséquent, si un tel fonds nourricier venait à quitter le fonds maître, les fonds nourriciers restants, y compris le Compartiment nourricier, seraient susceptibles de supporter des charges d'exploitation proportionnellement plus élevées, produisant de ce fait des rendements plus faibles, et le fonds

maître pourrait devenir moins diversifié en raison du départ d'un grand fonds nourricier, ce qui se traduirait par une augmentation du risque de portefeuille.

Un Compartiment nourricier peut ne détenir qu'une minorité de la valeur liquidative des intérêts avec droits de vote en circulation du fonds maître, auquel cas il ne sera pas en mesure de contrôler les questions sur lesquelles le vote des investisseurs du fonds maître est nécessaire.

Marchés émergents : les investissements sous-jacents sur des marchés émergents impliquent certains risques supplémentaires et des considérations particulières qui ne sont habituellement pas associés aux investissements dans des économies ou des marchés plus mûrs. Ces risques peuvent inclure (i) un risque accru de nationalisation ou d'expropriation d'actifs ou de fiscalité confiscatoire ; (ii) une plus grande incertitude sociale, économique et politique, y compris des guerres ; (iii) la plus grande dépendance sur les exportations et l'importance correspondante du commerce international ; (iv) une plus grande volatilité, une moindre liquidité et une plus faible capitalisation des marchés ; (v) une plus grande volatilité des taux de change ; (vi) un risque plus élevé d'inflation ; (vii) un plus grand contrôle sur les investissements étrangers et des limitations en matière de réalisation des investissements, de rapatriement des capitaux investis et de la capacité d'échanger des devises locales contre la devise de référence ; (viii) une probabilité accrue d'implication et de contrôle de l'économie de la part des pouvoirs publics ; (ix) des décisions gouvernementales visant à cesser de soutenir des programmes de réforme économique ou d'imposer une économie planifiée ; (x) des normes d'audit et d'information financière différentes pouvant entraîner une indisponibilité des informations sur les émetteurs ; (xi) une moindre réglementation des marchés ; (xii) des délais de règlement plus longs pour les opérations et des systèmes de compensation et de garde moins fiables ; (xiii) une législation sur les sociétés moins avancée en ce qui concerne les obligations fiduciaires des dirigeants et administrateurs et la protection des investisseurs ; et (xiv) certaines considérations relatives à l'entretien des instruments financiers du Compartiment avec les courtiers et les dépositaires. Le rapatriement des revenus de placement, des actifs et des produits des ventes par des investisseurs étrangers peut nécessiter l'enregistrement auprès du gouvernement et/ou son approbation dans certains pays émergents. Un Compartiment peut être affecté négativement par des retards ou un refus d'une approbation ou d'un enregistrement gouvernemental requis pour un tel rapatriement, ou par des retenues à la source imposées par des pays émergents sur les intérêts ou les dividendes versés sur les instruments financiers détenus par la Société ou les plus-values provenant de la cession de ces instruments financiers.

Sur les marchés émergents, il y a souvent moins de supervision et de réglementation des entreprises et des pratiques de l'industrie, des bourses, des marchés de gré à gré, des courtiers, des distributeurs, des contreparties et des émetteurs que dans d'autres marchés plus mûrs. Toute supervision réglementaire existante peut être l'objet de manipulations ou de contrôles. Certains pays des marchés émergents ne disposent pas de systèmes juridiques matures comparables à ceux des pays plus développés. En outre, le processus de réforme juridique et réglementaire peut ne pas se produire au même rythme que l'évolution du marché, ce qui pourrait entraîner un risque d'investissement. La législation visant à protéger les droits de propriété privée peut ne pas encore être mise en place dans certains domaines, et il peut exister un risque de conflit entre les exigences locales, régionales et nationales. Dans certains cas, les lois et règlements régissant les investissements en titres peuvent ne pas exister ou être soumis à une appréciation ou interprétation incohérente ou arbitraire. L'indépendance des systèmes judiciaires et leur immunité vis-à-vis des influences économiques, politiques ou nationalistes ont été très peu testées dans de nombreux pays. Les Compartiments peuvent également rencontrer des difficultés à recourir aux tribunaux locaux ou à obtenir ou faire exécuter des jugements.

Les investissements dans des titres d'émetteurs des marchés émergents peuvent être soumis à des risques plus importants que les investissements dans des titres d'émetteurs de pays membres de l'OCDE en raison de divers facteurs, notamment le contrôle des devises et les fluctuations des taux de change, les changements dans l'administration gouvernementale ou dans la politique économique ou monétaire ou des évolutions de la situation en matière de relations entre nations, l'expropriation, la fiscalité confiscatoire et les difficultés potentielles à faire respecter les obligations contractuelles. Il peut y avoir moins d'informations disponibles concernant les émetteurs dans certains pays, et ces émetteurs peuvent ne pas être soumis à des normes et des exigences en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière comparables à celles de la plupart des émetteurs de l'OCDE. Dans certains pays, les titres d'émetteurs locaux sont moins liquides et plus volatils que les titres d'émetteurs comparables des économies plus matures et soumis à des niveaux inférieurs de supervision de la part du gouvernement que ceux de l'OCDE. Les investissements dans ces marchés peuvent être considérés comme spéculatifs et soumis à des risques de garde et de compensation importants et à des retards dans le règlement.

Autres : l'actif (les actifs) sous-jacent(s) pouvant inclure d'autres actifs qui comportent des risques financiers importants tels que des dettes de sociétés en difficulté, des titres de crédit de faible qualité, des contrats à terme

et des dépôts auprès de conseillers en négoce de matières premières (dans le cadre de leurs activités).

6.4 Autres risques

Risque lié à la capitalisation boursière : certains Compartiments sont exposés à des sociétés pouvant avoir de faibles capitalisations. Ces sociétés, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Conflits d'intérêts potentiels : la Société de Gestion, le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant), leurs mandataires (le cas échéant), les agents de vente, l'Agent administratif, et le Dépositaire peuvent de temps en temps agir comme société de gestion, gestionnaire d'investissement ou conseiller, agent de vente, agent administratif, agent de registre ou dépositaire relativement à, ou être autrement impliqués dans, d'autres fonds ou organismes de placement collectif dont les objectifs d'investissement sont semblables à ceux d'un Compartiment. En ce qui concerne les techniques de gestion efficace du portefeuille utilisées par les Compartiments, les opérations de prêt de titres, de mise et de prise en pension peuvent être conclues à des conditions commerciales normales avec la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant), leurs délégués (le cas échéant), les agents de vente, l'agent administratif et le dépositaire, ou avec les filiales de ces différentes parties.

La Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant) et leurs mandataires (le cas échéant) concluront toutes les transactions sur une base de pleine concurrence. Les administrateurs de la Société de Gestion, les administrateurs du Gestionnaire d'investissement (le cas échéant), leurs mandataires (le cas échéant) et leurs affiliés, membres et employés peuvent se livrer à diverses activités commerciales autres que celles de leur fonction, notamment des prestations de conseil et d'autres services (y compris en qualité d'administrateur) auprès d'une variété de partenariats, sociétés et autres entités, sans exclure ceux dans lesquels la Société investit.

Dans le cours normal de leurs activités, les personnes et entités ci-dessus peuvent avoir des conflits d'intérêts potentiels avec la Société ou un Compartiment.

Tout type de conflit d'intérêts doit être intégralement communiqué au Conseil d'administration.

Dans ce cas de figure, chaque personne et entité s'efforcera à tout moment de se conformer à ses obligations en vertu de contrats auxquels elle est partie ou par lesquels elle est liée relativement à la Société ou à un Compartiment.

Les administrateurs de la Société de gestion, les administrateurs du Gestionnaire d'investissement (le cas échéant), les administrateurs de leurs délégués (le cas échéant) et leurs membres emploieront le temps et déploieront les efforts nécessaires et appropriés pour développer les activités de la Société.

Bien qu'ils visent à éviter de tels conflits d'intérêts, la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement (le cas échéant), leurs délégués (le cas échéant) et leurs membres tenteront de résoudre tous les conflits qui surgissent néanmoins, de manière jugée équitable pour toutes les parties dans ces circonstances particulières, afin de servir l'intérêt supérieur de la société et de ses actionnaires.

Répartition des déficits entre les Catégories d'un Compartiment : le droit des détenteurs de toute Catégorie d'actions de participer aux actifs de la Société est limité aux actifs (le cas échéant) du Compartiment concerné, et tous les actifs composant un Compartiment seront disponibles pour honorer tous les passifs de ce Compartiment, indépendamment du montant des sommes déclarées payables sur les Catégories distinctes (comme indiqué dans l'Annexe correspondante). Par exemple, lors de la mise en liquidation de la Société, si les montants perçus par la Société au titre des actifs du Compartiment concerné (après paiement de tous les frais, dépenses et autres passifs que le Compartiment concerné devra supporter) sont insuffisants pour payer le montant de rachat intégralement dû au titre de toutes les catégories d'actions dudit Compartiment, les catégories d'actions du Compartiment seront considérées comme étant toutes de même rang, et le produit de liquidation de ce Compartiment sera réparti à parts égales entre les actionnaires du Compartiment au prorata du montant libéré des actions détenues par chacun d'eux. Les actionnaires concernés n'auront pas d'autre droit à paiement à l'égard de leurs actions ni aucune autre créance sur un autre Compartiment ou d'autres actifs de la Société. Cela peut signifier que le rendement global (en tenant compte des dividendes déjà versés) pour les actionnaires qui détiennent des actions qui versent des dividendes trimestriels ou plus fréquemment, peut être plus élevé que le rendement global pour les actionnaires qui détiennent des actions qui versent des dividendes chaque année, et

que le rendement global pour les actionnaires qui détiennent des actions qui versent des dividendes peut être plus élevé que le rendement global pour les actionnaires qui détiennent des actions qui ne paient pas de dividendes. Dans la pratique, la responsabilité réciproque entre les Catégories n'est susceptible de se produire que lorsque les montants globaux à payer à l'égard d'une Catégorie excèdent les actifs du Compartiment théoriquement alloués à cette Catégorie, à savoir les montants reçus (le cas échéant) par la Société en vertu des actifs pertinents de ce Compartiment (après paiement de tous les frais, charges et autres passifs qui sont à la charge de ce Compartiment) et destinés aux paiements relatifs à cette Catégorie ou autrement attribuables à cette Catégorie. Dans ces conditions, les actifs restants du Compartiment théoriquement affectés à une autre Catégorie du même Compartiment peuvent être disponibles pour effectuer ces paiements et peuvent par conséquent ne pas être disponibles pour satisfaire toutes les sommes qui auraient autrement été payables à cette autre Catégorie.

Conséquences des procédures de liquidation : si la Société ne parvient pas pour une raison quelconque à honorer ses obligations ou passifs, ou n'est pas en mesure de payer ses dettes, un créancier peut avoir le droit de faire une demande de liquidation de la Société. Le lancement d'une telle procédure peut permettre aux créanciers (y compris la contrepartie au contrat d'échange) de résilier les contrats avec la Société et de réclamer des dommages pour toute perte découlant de cette résiliation anticipée. À un moment donné l'ouverture d'une telle procédure peut entraîner la dissolution de la Société et la réalisation de ses actifs (y compris les actifs de tous les Compartiments) et leur application pour payer les frais et dépenses du liquidateur désigné ou de l'autre mandataire de l'insolvabilité, puis en règlement des dettes privilégiées par la loi, puis en paiement du passif de la Société, avant que tout excédent ne soit distribué aux actionnaires. Dans le cas du lancement de cette procédure, la Société pourrait ne pas être en mesure de payer la totalité des montants prévus dans l'Annexe pertinente à l'égard de toute Catégorie ou Compartiment.

Risques FATCA et NCD : aux termes des lois FATCA et NCD, il est probable que la Société soit traitée comme Établissement financier (étranger) déclarant. À ce titre, la Société peut exiger de tous les investisseurs qu'ils fournissent des justificatifs de leur résidence fiscale et toutes autres informations jugées nécessaires pour se conformer à la réglementation susmentionnée. Si la Société est soumise à une retenue à la source et/ou à des pénalités en raison d'un non-respect de la loi FATCA et/ou à des pénalités en raison d'un non-respect de la loi NCD, la valeur des actions détenues par tous les actionnaires peut en être significativement affectée. Par ailleurs, la Société pourrait également être amenée à effectuer des retenues à la source au titre de certains paiements à ses actionnaires qui ne seraient pas conformes à la loi FATCA (comme, par exemple, l'obligation de retenues à la source liées à des paiements étrangers intermédiaires, ou « *foreign passthru payments* »).

7. ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS

Les actions de la Société seront émises sous la forme nominative. Les fractionnements d'actions seront arrondis à 4 décimales.

La Société peut créer au sein de chaque émission de Compartiment différentes catégories d'actions dont les actifs seront investis en commun, conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné.

Une structure tarifaire, une devise de dénomination, une politique de dividende, un minimum de détention, des critères d'éligibilité distincts ou d'autres caractéristiques spécifiques pourront s'appliquer. La Société pourra notamment émettre des actions réservées aux investisseurs de détail et des actions réservées aux investisseurs institutionnels. Chaque Compartiment peut proposer les Catégorie suivantes :

CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS		
Catégories	Investisseurs cibles	Souscription initiale minimale
H	Tous les investisseurs	Néant**
R	Tous les investisseurs	
N	Réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou des intermédiaires financiers (notamment via le réseau de plateformes de distribution dédiées aux conseillers en gestion de patrimoine et aux conseillers financiers) qui : - sont soumis à une réglementation nationale interdisant toutes les rétrocessions aux distributeurs (UK, par exemple) - fournissent un conseil en investissement indépendant au sens de la directive MIFID II (directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers) ou une gestion discrétionnaire individuelle de portefeuille	
I	Investisseurs institutionnels	250 000 EUR (ou son équivalent dans la devise de la Catégorie)
S	Investisseurs institutionnels	10 000 000 EUR (ou son équivalent dans la devise de la Catégorie)
Z	OPCVM, fonds d'investissement et comptes gérés par Axiom et les collaborateurs d'Axiom ainsi que toute autre entité du groupe Axiom	Néant**
A	Investisseurs détenant des Actions de Catégorie A dans un Compartiment donné à concurrence de 100 000 000 EUR (ou son équivalent dans la devise de la Catégorie), et autres investisseurs tels que déterminés par la Société de gestion à son entière discrétion	250 000 EUR (ou son équivalent dans la devise de la Catégorie)
P(x)*	Réservées à un ou plusieurs investisseurs	Néant**
M	Investisseurs institutionnels	30 000 000 EUR (ou son équivalent dans la devise de la Catégorie)
Devise de libellé	Chaque Catégorie peut être proposée en EUR, USD, CHF, GBP et dans toute autre devise librement convertible, tel que périodiquement déterminé par le Conseil d'administration. La devise de chaque Catégorie est indiquée dans sa dénomination.	

Couverture	Pour les Catégories libellées dans des devises autres que la devise de référence du Compartiment, celui-ci peut mettre en place des techniques de couverture de change afin de couvrir les risques de change entre la devise de la Catégorie concernée et la devise de référence du Compartiment.
Politique de distribution	<p>En cas d'opération de couverture, cette Catégorie sera désignée comme telle par une référence à « (h) ».</p> <p>Les gains ou pertes résultant des opérations de couverture du risque de change reviennent à la Catégorie couverte concernée.</p> <p>Des positions de couverture peuvent devenir excédentaires ou insuffisantes de manière involontaire en raison de facteurs indépendants de la volonté de la Société de gestion. L'exposition résiduelle au risque de change ou à la Catégorie couverte concernée par rapport à la Devise de référence du Compartiment ne sera pas, dans des circonstances normales, supérieure à +/-5 % de la VL.</p> <p>Le Conseil d'administration émet des Catégories d'actions de distribution et/ou des Catégories d'actions d'appréciation du capital au sein de chaque Compartiment. Les Catégories d'actions de distribution sont désignées comme telles par référence à « D » et les Catégories d'actions d'appréciation du capital par référence à « C ».</p>

* La Catégorie P(x)* peut se décliner comme suit : P₍₁₎, P₍₂₎ etc.

** À l'exception du Compartiment Axiom Climate Financial Bonds : montant minimum de souscription initiale de 50 000 € (ou équivalent dans la devise de la Catégorie).

Exemple : une Catégorie disponible aux investisseurs institutionnels, s'agissant d'une Catégorie de distribution, libellée en USD, couverte et facturant une Commission de performance sera référencée comme suit : « ID USD (hv) »

FRAIS ET DÉPENSES RELATIFS AUX SOUSCRIPTIONS, RACHATS ET CONVERSIONS									
	H	R	N	I	S	Z	A	P(x)	M
Commission de la Société de gestion	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %
Commission de souscription payable à la Société de gestion	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %
Commission de rachat payable à la Société de gestion	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %	Jusqu'à 2 %
Frais d'opérations de financement sur titres	Tous les revenus des opérations de financement sur titres sont au profit du Compartiment concerné.								
Autres frais	<p>Jusqu'à 0,30 %</p> <p>Calculées par mois sur la base de l'actif net moyen de la Société. Inclut audit, conservation, Agent Administratif, Agent Payeur, avocats et frais de couverture, distribution, d'enregistrement et réglementaires, etc.</p>								
Commissions de performance	<p>20 %</p> <p>(à l'exception du Compartiment « Axiom Long Short Equity » où de plus amples détails et les Commissions de performance sont présentés dans l'Annexe y afférente)</p> <p>Lorsqu'une Commission de performance est perçue au titre d'une Catégorie, ladite Catégorie sera désignée comme telle par référence à « (v) ».</p> <p>Sauf disposition contraire visant un Compartiment spécifique prévue dans l'Annexe pertinente, la VL de référence utilisée pour le calcul des Commissions de performance est la VL de référence ajustée. Pour plus d'informations sur le calcul des commissions de performance, veuillez vous référer à la section 10.1 « Frais de la Société de Gestion et Commissions de Performance » du présent Prospectus.</p>								

La liste complète des Catégories de chaque Compartiment est disponible sur le site <https://www.axiom-ai.com>.

Les actions d'un Compartiment peuvent être inscrites à la Bourse de Luxembourg ou sur tout autre Marché

réglementé, à la discrétion du Conseil d'administration, et pourront être compensées par l'intermédiaire de Clearstream Banking, d'Euroclear ou d'autres dépositaires centraux.

7.1 Demandes de souscription, de rachat et de conversion

Sauf disposition contraire précisée dans l'Annexe pertinente pour un Compartiment spécifique, les demandes de souscription, de rachat et de conversion d'actions doivent être envoyées à l'un des agents de sous-distribution et de placement privé ou à la Société auprès de son siège social à Luxembourg. Les demandes peuvent également être acceptées par télécopie ou, à la discrétion de la Société, par d'autres moyens de télécommunication. Un formulaire de demande peut être obtenu auprès de la Société.

Sauf indication contraire dans l'Annexe du Prospectus relatif à un Compartiment, les demandes de souscription, de rachat et de conversion en provenance ou à destination d'un Compartiment seront traitées le Jour d'évaluation où elles sont reçues, à condition qu'elles soient reçues avant l'heure limite précisée dans l'Annexe concernée.

Les demandes reçues après ce délai seront acceptées le Jour d'évaluation suivant. En conséquence, les demandes de souscription, de rachat et de conversion d'actions seront traitées sur la base d'une valeur liquidative inconnue avant la détermination de la valeur liquidative du jour concerné.

La Société n'autorise pas les pratiques de *market timing* (telles que définies dans la circulaire CSSF 04/146) ni les autres transactions excessives à court terme qui en découlent.

La Société a le droit de rejeter toute demande de souscription ou de conversion des actions de tout investisseur se livrant à de telles pratiques ou soupçonné de s'y livrer, et de prendre toute autre mesure qu'elle jugera appropriée ou nécessaire.

La souscription, le rachat et la conversion d'actions d'un Compartiment donné sont suspendus chaque fois que la détermination de la valeur liquidative par action de ce Compartiment est suspendue par la Société.

La Société peut conclure un accord avec l'agent de distribution donnant à ce dernier le pouvoir de déléguer la distribution et en vertu duquel il s'engage à agir en qualité de nommée ou à désigner des nommées pour les investisseurs souscripteurs d'actions par leur intermédiaire. En cette qualité, le distributeur ou un agent de vente peuvent effectuer des souscriptions, des conversions et des rachats d'actions sous le nom du *nommée* pour le compte d'investisseurs individuels, et demander l'inscription de ces opérations sur le registre des actionnaires sous le nom du *nommée*.

Le *nommée* désigné tient ses propres registres et fournit à l'investisseur des informations personnalisées sur les actions qu'il détient dans la Société. Sauf lorsque la loi ou les usages locaux interdisent cette pratique, les investisseurs peuvent investir directement dans la Société et ne pas faire appel aux services d'un nommé.

Sauf disposition contraire de la législation locale, tout actionnaire détenant des actions sur un compte de nommée auprès d'un distributeur a le droit de revendiquer, à tout moment, la propriété directe de ces actions.

7.2 Report de rachats et de conversions

Si les demandes totales de rachat et de conversion d'un Compartiment un Jour d'évaluation dépassent 10 % de la valeur totale des actions en circulation de ce Compartiment, la Société peut décider que les rachats et les conversions dépassant ce seuil de 10 % seront reportés au Jour d'évaluation suivant. Le Jour d'évaluation suivant, ou les Jours d'évaluation jusqu'à satisfaction des demandes initiales, les demandes reportées seront traitées en priorité par rapport aux demandes ultérieures.

7.3 Règlements

Si, le Jour de règlement, tel que défini dans l'Annexe, les banques ne sont pas ouvertes pour affaires, ou un système de règlement interbancaire n'est pas opérationnel, dans le pays de la devise de la Catégorie concernée, le règlement sera effectué le Jour ouvré suivant au cours duquel ces banques et systèmes de règlement sont ouverts.

La confirmation des souscriptions, des rachats et des conversions sera normalement expédiée le Jour ouvré suivant l'exécution de la transaction.

Aucun paiement de rachat ne sera effectué tant que le formulaire de demande original et que les fonds correspondant à la souscription n'auront pas été reçus de l'actionnaire et que tous les contrôles anti-blanchiment de capitaux nécessaires n'auront été pas été accomplis. Le produit du rachat sera payé sur réception d'instructions par télécopie si le paiement est effectué au compte indiqué par l'actionnaire dans le formulaire de demande initiale présenté. Cependant, toute modification de la fiche d'inscription de l'actionnaire et des instructions de paiement ne peut être effectuée que sur réception des documents originaux.

7.4 Montants minimums de souscription, de détention et d'éligibilité à détenir des actions

Un montant minimum de souscription initiale et ultérieure et des montants minimums de détention pour chaque Catégorie peuvent être définis, comme détaillé dans les Annexes du Prospectus. La Société a le pouvoir discrétionnaire, tant que de besoin, d'annuler ou de réduire les montants minimums applicables de souscription.

Le droit de transférer, faire racheter ou convertir des actions est soumis au respect des conditions (notamment les montants minimums de souscription ou de détention et les critères d'éligibilité) applicables à la Catégorie à partir de laquelle le rachat ou la conversion est effectué, ainsi que de celles de la Catégorie dans laquelle la conversion doit être effectuée.

Le Conseil d'administration peut également, à tout moment, décider de procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions auprès des Actionnaires dont la détention est inférieure au montant minimum de détention spécifié à la section 7 « ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS » du Prospectus ou qui ne satisfont pas aux autres exigences d'éligibilité applicables énoncées ci-dessus. Dans ce cas-là, l'actionnaire concerné recevra un préavis d'un mois pour lui permettre d'augmenter sa participation au-dessus de ce montant ou de satisfaire aux critères d'éligibilité.

Si, en raison d'une demande de rachat ou de conversion, le montant restant investi par un actionnaire descend en dessous du montant minimum de détention de cette Catégorie, cette demande sera traitée comme une demande de rachat ou de conversion, selon le cas, de la participation totale de l'actionnaire dans cette Catégorie. En cas de demande de transfert d'actions, celle-ci pourra être refusée par la Société.

La Société peut restreindre ou empêcher la possession d'actions de la Société par toute personne, physique ou morale, si, de l'avis de la Société, une telle possession (i) peut être préjudiciable à la Société, (ii) peut entraîner une violation d'une loi ou d'un règlement, luxembourgeois ou étranger, (iii) s'il en résulte que la Société est exposée à des désavantages fiscaux ou autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas encourus autrement ou (iv) si cette personne, physique ou morale, ne satisfait pas aux critères d'éligibilité d'une Catégorie d'actions. Ces personnes physiques ou morales sont définies par le Conseil d'administration.

Si la Société apprend qu'un actionnaire détient des actions en violation de toute loi ou tout règlement ou dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences négatives, réglementaires, fiscales ou budgétaires, pour la Société ou les actionnaires ou qui seraient autrement préjudiciables aux intérêts de la Société, ou encore que cet actionnaire est devenu ou est un R ressortissant des États-Unis (« *U.S. Person* »), la Société peut, à sa seule discrétion, racheter les actions de l'actionnaire. « *U.S. Person* », ou « R ressortissant des États-Unis », a le sens qui lui est donné au règlement S de loi des États-Unis de 1933 sur les valeurs mobilières (*Regulation S under the U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée, et désigne tout ressortissant, citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique ou d'un de leurs territoires ou possessions ou zones soumises à leur juridiction ou toute personne qui y réside normalement, y compris la succession de toute personne ou société ou partenariat qui y est créé(e) ou constitué(e).

Les actionnaires sont tenus d'informer immédiatement la Société s'ils sont ou deviennent des R ressortissants des États-Unis, ou détiennent des actions pour le compte ou au profit de R ressortissants des États-Unis, ou détiennent des actions en violation de toute loi ou tout règlement ou dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences négatives, réglementaires, fiscales ou budgétaires, pour la Société ou les actionnaires ou être préjudiciable aux intérêts de la Société.

Lorsqu'il apparaît qu'une personne qui ne devrait pas pouvoir détenir des actions, seule ou conjointement avec toute autre personne, est un bénéficiaire effectif d'actions, la Société peut procéder au rachat obligatoire de toutes les actions ainsi détenues conformément aux dispositions des Statuts.

7.5 Émission d'actions

Les souscriptions d'actions peuvent être effectuées chaque jour qui est un Jour d'évaluation pour le Compartiment concerné. Les actions seront attribuées au prix de souscription de la Catégorie concernée, c'est-à-dire la valeur liquidative par action de la Catégorie, déterminée le Jour d'évaluation applicable pour lequel la demande a été acceptée, majorée de la commission de vente applicable, le cas échéant. Toute demande de souscription est irrévocable. La valeur liquidative par action sera arrondie au 1/100^e le plus proche.

Si des commissions de vente sont appliquées à un Compartiment particulier, elles seront indiquées en section 7. « ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS » du Prospectus La Société pourrait être en droit de percevoir la commission de vente (le cas échéant).

L'absence de bon règlement le Jour de règlement tel que défini dans l'Annexe peut amener la Société de Gestion à intenter une action contre l'investisseur défaillant ou son intermédiaire financier, ou à déduire les pertes ou frais subis par la Société par imputation sur toute participation existante du demandeur dans la Société.

Dans tous les cas, tous fonds à restituer à l'investisseur seront conservés par la Société sans paiement d'intérêts en attendant la réception du règlement.

Le paiement des actions doit être reçu par la Société dans la devise de référence de la Catégorie concernée, au plus tard le Jour de règlement des souscriptions mentionné dans l'Annexe concernée. Les demandes de souscription dans toute autre grande monnaie librement convertible seront acceptées.

Les investisseurs sont invités à consulter les conditions générales applicables aux souscriptions, qui peuvent être obtenues en contactant la Société.

La Société peut également limiter la distribution d'une Catégorie ou d'un Compartiment donné à des pays spécifiques. De même, la Société peut limiter la distribution des actions de la Société par des distributeurs ou des agents qui n'ont pas été approuvés.

La Société peut, à son entière discrétion, retarder l'acceptation d'une souscription d'actions d'une Catégorie réservée aux investisseurs institutionnels jusqu'à la date à laquelle elle a reçu des preuves suffisantes de la qualification de l'investisseur comme un investisseur institutionnel.

La Société peut accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de titres, conformément aux conditions prévues par la loi luxembourgeoise, qui peut notamment prévoir l'obligation de remettre un rapport de valorisation du réviseur d'entreprises agréé de la Société, et à condition que ces titres soient conformes aux objectifs et politiques d'investissement du Compartiment concerné.

7.6 Procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements luxembourgeois, mais pas uniquement, dont la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle qu'amendée, les règlements CSSF ainsi que les circulaires de l'autorité de surveillance, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Du fait de ces dispositions, l'agent de registre d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit en principe vérifier l'identité du souscripteur, ainsi que de tout bénéficiaire effectif potentiel, conformément aux lois et règlements luxembourgeois. L'agent peut demander aux souscripteurs de fournir tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Plus précisément, les demandes de souscription doivent être accompagnées, dans le cas des particuliers, par une copie certifiée conforme du passeport ou de la carte d'identité de l'investisseur et, dans le cas de personnes morales (y compris les intermédiaires et nommées), d'une copie certifiée conforme des statuts de l'investisseur et, le cas échéant, d'un extrait du registre du commerce ou d'une copie de tout autre document qui peut être demandée aux fins de la vérification de l'identité et de l'adresse de la personne physique ou morale.

Plus généralement, la Société et son agent de registre peuvent exiger des souscripteurs (y compris les intermédiaires et nomines) toute documentation qu'ils jugent nécessaire pour procéder à cette identification, y compris des informations sur la propriété effective, la source des fonds et l'origine du patrimoine, et pour respecter toute loi et réglementation applicables à la Société, et en particulier la Loi FATCA et la Loi CRS et exécuter les obligations de vigilance permanente conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises.

Cette procédure d'identification doit être respectée par CACEIS Bank, succursale de Luxembourg, en sa qualité d'agent de registre et de transfert (ou par le mandataire compétent de l'agent de registre et de transfert) dans le cas de souscriptions directes auprès de la Société, ainsi que dans le cas de souscriptions reçues par la Société et provenant d'un intermédiaire résidant dans un pays qui n'impose pas à cet intermédiaire une obligation d'identification des investisseurs équivalente à celle requise en vertu de la réglementation contre le blanchiment de capitaux.

En cas de souscription par le biais d'un intermédiaire et/ou mandataire agissant pour le compte de son client, des mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle leur seront appliquées conformément à la Loi du 12 novembre 2004 et au Règlement CSSF 12-02 tel que modifié.

Il est demandé aux investisseurs de communiquer immédiatement tout changement dans leur situation pouvant prouver que les informations précédemment soumises ne sont plus valides ou suffisantes, et de fournir les informations supplémentaires nécessaires.

En cas de retard ou de manquement du souscripteur pour fournir les documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) ne sera pas acceptée. Si les documents et informations demandés dans le cadre de la garantie de la conformité de la Société aux lois FATCA et NCD ne sont pas fournis, la Société pourra être en droit de forcer le rachat des actions. Ni les organismes de placement collectif, ni l'agent de registre ne sont responsables des retards ou défauts de traitement en raison de ce que le souscripteur n'a fourni aucune documentation ou seulement une documentation incomplète.

La Société de gestion veille à ce que les mesures de vigilance visant les investissements de la Société soient appliquées selon une approche fondée sur les risques conformément aux lois et réglementations luxembourgeoises applicables.

7.7 Registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs

La Loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un Registre des Bénéficiaires Effectifs (la « Loi RBO ») impose à toutes les sociétés inscrites au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, y compris la Société, de recueillir et de conserver des informations sur leurs bénéficiaires effectifs (« Bénéficiaires effectifs ») à leur siège social. La Société doit enregistrer les informations relatives au Bénéficiaire effectif auprès du Registre des Bénéficiaires effectifs de Luxembourg, établi sous l'autorité du Ministère de la justice luxembourgeois.

La Loi RBO définit généralement un Bénéficiaire effectif, dans le cas de sociétés telles que la Société, comme la ou les personnes physiques qui détiennent ou contrôlent en dernier ressort la Société via la propriété directe ou indirecte d'un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote ou de participation dans la Société, y compris par le biais d'actionnaires au porteur, ou par le biais d'un contrôle par tout autre moyen, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des exigences d'information conformes au droit de l'UE ou à des normes internationales équivalentes qui assurent une transparence adéquate des informations relatives à la propriété.

Une participation de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans la Société détenue par une personne physique constitue une indication de détention directe. Une participation de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans la Société détenue par une personne morale, qui est sous le contrôle d'une ou de plusieurs personnes physiques, ou par plusieurs personnes morales, qui sont sous le contrôle de la ou des même(s) personne(s) physique(s), constitue une indication de propriété indirecte.

Si un investisseur remplit les critères susmentionnés concernant le Bénéficiaire effectif à l'égard de la Société, ledit investisseur est tenu par la loi d'en informer la Société en temps utile et de fournir les justificatifs et informations nécessaires pour permettre à la Société de s'acquitter de son obligation en vertu de la Loi RBO. Le non-respect par la Société et les Bénéficiaires effectifs concernés de leurs obligations respectives découlant de la Loi RBO sera passible d'amendes pénales. Si un investisseur n'est pas en mesure de vérifier sa qualification en tant que Bénéficiaire effectif, il peut s'adresser à la Société pour obtenir des précisions.

7.8 Rachat d'actions

Les demandes de rachat d'actions peuvent être effectuées chaque jour qui est un Jour d'évaluation pour le Compartiment concerné. Les rachats seront effectués au prix de rachat de la Catégorie concernée, c'est-à-dire la valeur liquidative par action de cette Catégorie, déterminée le Jour d'évaluation applicable pour lequel la demande a été acceptée, minorée de la commission de rachat applicable, le cas échéant. Toute demande de rachat est irrévocable.

La Société peut effectuer toutes les procédures d'authentification qu'elle considère appropriées relativement à une demande de rachat. Cette possibilité vise à atténuer le risque d'erreur et de fraude pour la Société, ses agents ou ses actionnaires. S'il n'a pas été possible d'achever toutes les procédures d'authentification à sa satisfaction, la Société pourra retarder le traitement des instructions de paiement jusqu'à ce que les procédures d'authentification aient été achevées à sa satisfaction.

Cela n'affectera pas le Jour d'évaluation auquel la demande de rachat est acceptée et le rachat à effectuer. La Société ne sera pas tenue responsable envers l'actionnaire ou quiconque si elle retarde l'exécution des instructions de rachat dans ces circonstances ou refuse de les exécuter.

Les paiements des rachats seront normalement effectués par virement bancaire dans la devise de référence de la Catégorie, dans les 3 Jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation concerné, sauf disposition contraire mentionnée dans l'Annexe correspondante. La Société n'est pas responsable des retards ni des frais encourus avec un quelconque système de règlement ou une banque de réception. Un actionnaire peut demander, à ses frais et sous réserve de l'accord de la Société, que son rachat soit payé en une monnaie autre que la devise de référence de la Catégorie concernée.

Si, dans des circonstances exceptionnelles, le produit du rachat ne peut pas être payé dans le délai prévu ci-dessus, le paiement sera effectué dès que possible par la suite (sans toutefois dépasser 10 Jours ouvrés) au prix de rachat calculé le Jour d'évaluation concerné, étant entendu que le Conseil d'administration veillera toujours à assurer la liquidité globale de la Société.

Si des frais de rachat sont appliqués à un Compartiment particulier, elles seront indiquées en section 7. « ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS » du Prospectus La Société est en droit de percevoir la commission de rachat (le cas échéant).

Les actions rachetées par la Société deviennent nulles et non avenues.

La Société aura le droit, si le Conseil d'administration le décide, de s'acquitter du paiement du prix de rachat auprès de tout actionnaire qui l'acceptera, en nature, en attribuant au détenteur des investissements du portefeuille d'actifs constitué en relation avec cette ou ces catégories d'actions égales en valeur (calculée de la manière décrite à l'article 11) au Jour d'évaluation durant lequel le prix de rachat est calculé, à la valeur des actions à racheter. Dans ce cas, la nature et le type d'actifs à transférer seront déterminés sur une base juste et raisonnable, sans porter préjudice aux intérêts des autres détenteurs d'actions de la ou des catégories d'actions concernées, et l'évaluation utilisée sera confirmée par un rapport du réviseur d'entreprises de la Société. Les coûts de ces transferts seront supportés par le cessionnaire.

7.9 Conversion d'actions

Sous réserve de toute disposition du présent Prospectus et de son Annexe, les actionnaires ont le droit de convertir tout ou partie de leurs actions de toute Catégorie d'un Compartiment en actions d'une autre Catégorie ou d'un autre Compartiment, en demandant la conversion de la même manière que pour la souscription et le rachat d'actions. Les conversions au sein de la Société sont autorisées à condition que l'Actionnaire satisfasse aux critères d'éligibilité et aux montants minimaux de détention énoncés en section 7 « ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS » du Prospectus et autres conditions applicables aux Catégories envisagées.

Procédure de conversion au sein de la Société

La conversion peut être demandée un Jour d'évaluation commun à la Catégorie d'origine et à la Catégorie de destination. Le nombre d'actions émises lors de la conversion sera fondé sur le prix de rachat de la Catégorie d'origine et la valeur liquidative de la Catégorie de destination, majorée des frais de conversion (le cas échéant), tel que décrit dans l'Annexe pertinente ou en section 7 « ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS » du présent Prospectus. La Société a droit à tous les frais liés à la conversion et à l'ajustement éventuel pour arrondi. Toute demande de conversion est irrévocable.

7.10 Cession d'actions

Sous réserve des restrictions décrites aux présentes, les actions sont librement cessibles et ont chacune le droit de participer également aux bénéfices et aux produits de liquidation revenant à la Catégorie concernée.

La cession des actions peut normalement être effectuée par la remise au distributeur, agent de vente ou la Société d'un instrument de cession sous une forme appropriée. À la réception de la demande de cession, et après examen du ou des endossements, une ou plusieurs signatures peuvent devoir être certifiées par une banque, un courtier ou un notaire.

Le droit de transférer des actions est soumis aux exigences d'investissement minimum et de détention minimale détaillées ci-dessus et en section 7 « ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS » du présent Prospectus.

Les actionnaires sont invités à contacter le distributeur concerné, l'agent de vente ou la Société avant de demander un transfert pour s'assurer qu'ils ont les documents nécessaires à l'opération.

7.11 Protection des données

Conformément à la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg et, à compter du 25 mai 2018, du Règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « **Loi sur la Protection des données** »), la Société de gestion, agissant en qualité de responsable du traitement, informe par les présentes chaque actionnaire que certaines de ses données à caractère personnel telles que fournies à la Société de gestion ou à ses mandataires (y compris les nom, prénom, adresse, coordonnées, nationalité, date de naissance, copies des pièces d'identité officielles, revenus et informations bancaires), (les « **Données personnelles** »), ou, lorsque l'actionnaire est une personne morale, certaines Données personnelles de ses personnes contact et/ou bénéficiaires effectifs, peuvent être collectées, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées autrement aux fins énoncées ci-dessous.

L'actionnaire peut, à sa discrétion, refuser de communiquer les Données personnelles à la Société de gestion. Dans ce cas toutefois, la Société de gestion peut rejeter sa demande de souscription d'actions de la Société.

Le traitement des Données personnelles est effectué afin de conclure et d'exécuter le contrat de souscription auprès de la Société, de respecter les obligations légales imposées à la Société ainsi que pour les intérêts légitimes de la Société. En particulier, les Données personnelles peuvent être traitées aux fins de fournir les services requis par les actionnaires, notamment (i) la tenue du registre des actionnaires, (ii) le traitement des souscriptions, des rachats d'actions (iii) l'administration des comptes et des commissions de distribution, (iv) l'exécution des contrôles relatifs aux pratiques de *late trading* et de *market timing*, (v) le respect des obligations légales telles que l'exécution des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle en vertu de la loi LCB/FT, l'identification en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, l'identification fiscale en vertu de la réglementation applicable telle que les lois FATCA et NCD. Les Données personnelles ne seront pas traitées à des fins de marketing.

Dans le cadre des finalités susmentionnées, la Société de gestion peut déléguer le traitement des Données personnelles, conformément et dans les limites des lois et réglementations applicables, à d'autres entités telles que l'Agent administratif ou le Dépositaire, agissant en tant que sous-traitants des données (les « **Sous-traitants** »). Lors du traitement des Données personnelles pour ses propres finalités dans le cadre de ses obligations en tant que banque dépositaire, le Dépositaire agira en tant que responsable du traitement distinct.

Sous réserve de l'approbation de la Société de gestion, les Sous-traitants peuvent décider, sous leur propre responsabilité, de sous-traiter à leur tour le traitement des Données personnelles, et de transférer à cette fin des Données personnelles à des sociétés mères, des filiales, des bureaux étrangers ou à des agents tiers (les « **Sous-traitants de second rang** »), qui peuvent être situés ou non dans l'EEE. Les Sous-traitants de second rang traiteront les Données personnelles aux seules fins d'aider les Sous-traitants de premier rang à fournir leurs services à la Société de gestion et/ou d'aider les Sous-traitants de premier rang à remplir leurs propres obligations légales.

Si les Sous-traitants de second rang sont situés en dehors de l'EEE, les Sous-traitants de premier rang, sous leur propre responsabilité, veilleront à ce que le transfert des Données personnelles ait lieu conformément à la Loi sur la Protection des données. Dans le cas de Sous-traitants de second rang situés en Suisse, le transfert des Données personnelles vers ces Sous-traitants de second rang aura lieu en se fondant sur le fait que la Suisse bénéficie d'une décision d'adéquation de la Commission européenne.

La Société peut divulguer les Données personnelles à l'autorité fiscale luxembourgeoise, qui peut à son tour, en agissant en tant que responsable du traitement, les divulguer aux autorités fiscales étrangères.

Conformément aux conditions prévues par la loi sur la Protection des données, les actionnaires ont droit :

- d'avoir accès à leurs Données personnelles ;
- de corriger leurs Données personnelles lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- de s'opposer au traitement de leurs Données personnelles ;
- de demander la suppression de leurs Données personnelles ;
- de demander la portabilité des Données personnelles.

Les actionnaires peuvent exercer les droits ci-dessus par lettre adressée au siège social de la Société de gestion.

Les actionnaires reconnaissent également l'existence de leur droit de former une réclamation auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données (« **CNPD** ») à l'adresse suivante : 15 boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux, Grand-Duché de Luxembourg.

Les Données personnelles ne seront pas conservées pendant des périodes supérieures à celles requises pour les besoins de leur traitement, sous réserve des délais de prescription éventuellement imposés par la loi.

8. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le Conseil d'administration émet des Catégories d'actions de distribution et/ou d'appréciation du capital au sein de chaque Compartiment.

S'agissant des Catégories d'actions d'appréciation du capital, le Conseil d'administration a l'intention de recommander à l'assemblée générale annuelle le réinvestissement de leurs actifs nets. Le revenu net et les plus-values nets concernés augmenteront la valeur liquidative des actions concernées (capitalisation).

S'agissant des Catégories d'actions de distribution, le Conseil d'administration peut décider de distribuer des dividendes intermédiaires sous forme de numéraire dans la devise concernée de la Catégorie.

Aucun dividende ne sera distribué si son montant est inférieur à 1 250 000 EUR et il sera capitalisé.

En tout état de cause les dividendes peuvent résulter d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve du vote à la majorité des personnes présentes ou représentées et dans les limites prévues par la loi, et d'une décision concordante délibérée à la même majorité dans le Compartiment concerné.

Les dividendes non réclamés après cinq ans à compter de la date de déclaration deviendront caducs et reviendront à la Société dans le Compartiment concerné.

9. GESTION ET ADMINISTRATION

Les administrateurs de la Société et la Société de gestion sont responsables de sa gestion et de sa supervision, y compris de la détermination des politiques d'investissement.

9.1 Société de Gestion

La Société de gestion agit à tout moment au mieux des intérêts des actionnaires et dans les conditions définies par la Loi, le Prospectus et les Statuts.

Dans l'exercice de ses responsabilités telles que définies par la loi et la convention de services de la Société de gestion, celle-ci est autorisée à déléguer tout ou partie de ses fonctions et missions à des tiers, à condition qu'elle en conserve la responsabilité et qu'elle supervise ses mandataires. La désignation de tiers est soumise à l'approbation de la Société et de la CSSF. La responsabilité de la Société de gestion ne sera pas affectée par le fait qu'elle ait délégué ses fonctions et missions à des tiers.

La Société de gestion veillera également au respect des restrictions d'investissement par la Société, et elle supervisera la mise en œuvre de la politique d'investissement de chaque Compartiment.

La Société de gestion recevra des rapports périodiques de la part des prestataires de services de la Société en relation avec les services qu'ils fournissent. De même, périodiquement, la Société de gestion soumettra son propre rapport au Conseil d'administration et informera sans délai ce dernier de tout non-respect des restrictions d'investissement par la Société.

La Société de gestion peut agir en qualité de société de gestion d'autres organismes de placement collectif ouverts. Les noms de ces autres organismes de placement collectif sont disponibles sur demande.

Pour ses services, la Société de gestion perçoit une rémunération telle que décrite en détail dans l'Annexe pertinente ou en section 7 « ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS » du présent Prospectus.

(a) Conflits d'intérêts

Aux fins d'identifier les types de conflits d'intérêts qui surviennent dans le cadre de la fourniture de services et d'activités et dont l'existence pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société, la Société de gestion prendra en compte, au moyen de critères minimaux, la question de savoir si la Société de gestion ou une personne concernée, ou une personne directement ou indirectement liée par une relation de contrôle à la Société de gestion, se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes, que cette situation résulte de l'exercice d'activités de gestion de portefeuille collectif ou autre :

- (1) la Société de gestion ou cette personne est susceptible de réaliser une plus-value ou d'éviter une perte financière aux dépens de la Société ;
- (2) la Société de gestion ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'une prestation ou d'une activité fournie à la Société ou à un autre client, ou d'une transaction effectuée pour le compte de la Société ou d'un autre client ou qui est distinct de l'intérêt de la Société dans ce résultat ;
- (3) la Société de gestion ou cette personne a une incitation financière ou autre à privilégier l'intérêt d'un autre client ou groupe de clients par rapport aux intérêts de la Société ;
- (4) la Société de gestion ou cette personne exerce les mêmes activités pour la Société et pour un ou plusieurs autres clients qui ne sont pas des OPCVM ; et
- (5) la Société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que la Société une incitation en relation à des activités collectives de gestion de portefeuille fournies à la Société, sous la forme de sommes, de biens ou de services, autres que la commission ou la commission standard pour ce service.

Lors de l'identification de tout type de conflit d'intérêts potentiel, la Société de gestion prendra en compte :

- (1) les intérêts de la Société de gestion, y compris ceux découlant de son appartenance à un groupe ou de l'exécution de services et activités, les intérêts des clients et le devoir de la Société de gestion envers la Société ; ainsi que
- (2) les intérêts de deux ou plusieurs OPCVM gérés.

La description synthétique des stratégies visées dans ce paragraphe sera mise à disposition des investisseurs sur demande.

(b) Meilleure exécution

La Société de gestion agira dans le meilleur intérêt de la Société lors de l'exécution de la décision de négocier pour le compte de la Société, dans le cadre de la gestion du Compartiment. À cette fin, la Société de gestion prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour la Société, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre (meilleure exécution).

L'importance relative de ces facteurs sera déterminée par référence aux critères suivants :

- (a) les objectifs, la politique d'investissement et les risques propres à la Société,
- (b) les caractéristiques de l'ordre.

9.2 Agent domiciliaire

CACEIS Bank, Luxembourg Branch, agit en qualité d'agent domiciliaire de la Société. À ce titre, elle sera responsable de toutes les tâches de mandataire exigées par la loi luxembourgeoise, et notamment de la fourniture et la supervision de l'envoi des déclarations, rapports, avis et autres documents aux Actionnaires.

Pour ses services en vertu du contrat domiciliaire CACEIS Bank, Luxembourg Branch, recevra de la Société la rémunération décrite plus en détail en section 7 « ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS » du présent Prospectus. En outre, l'agent domiciliaire a le droit d'être remboursé par la Société pour ses frais et débours raisonnables et de facturer les frais de transaction liés à l'émission, la conversion et au rachat d'actions.

9.3 Agent administratif

À la date du présent prospectus, la Société de gestion a délégué les fonctions administratives à CACEIS Bank, Luxembourg Branch. Avec le consentement de la Société, la Société de gestion a conclu un contrat (le « **Contrat de services** ») désignant CACEIS Bank, Luxembourg Branch, comme Agent administratif.

Ce contrat a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par écrit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

En sa qualité d'Agent administratif, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, effectue notamment le calcul de la valeur liquidative des parts de chaque Catégorie ou Compartiment existant de la Société, la gestion des comptes, l'établissement des états financiers annuels et semestriels, et exécute toutes les tâches requises en tant qu'administration centrale.

En sa qualité d'agent de transfert et d'enregistrement, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, exécute notamment les demandes de souscription, de rachat et de conversion et assure la tenue et la mise à jour du registre des actionnaires de la Société. En cette qualité, elle a également la responsabilité de superviser les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent en vertu de la réglementation LCB/FT. CACEIS Bank, Luxembourg Branch, peut demander la transmission des documents nécessaires à l'identification des investisseurs.

Pour ses services en vertu du contrat domiciliaire CACEIS Bank, Luxembourg Branch, recevra de la Société la rémunération décrite plus en détail en section 7 « ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS » du présent Prospectus. En outre, l'agent administratif, de registre et de transfert a le droit d'être remboursé par la Société pour ses frais et débours raisonnables, et de facturer les frais de transaction liés à l'émission, la conversion et au rachat d'actions.

9.4 Dépositaire

CACEIS Bank, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), est une société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 692 024 722 RCS Paris. C'est un établissement de crédit agréé supervisé par la Banque centrale européenne (« BCE ») et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR »). Elle est également autorisée à exercer via sa succursale luxembourgeoise ses activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg.

CACEIS Bank, par l'intermédiaire de CACEIS Bank, Luxembourg Branch, agit en tant que Dépositaire de la Société conformément à un contrat de dépositaire daté du 13 décembre 2016, tel que modifié en tant que de besoin (le « **Contrat de dépositaire** »), et aux dispositions pertinentes de la Loi et de la réglementation OPCVM.

Sur demande, les actionnaires peuvent consulter auprès du siège social de la Société le Contrat de dépositaire, afin de mieux comprendre et connaître les limites des engagements et obligations du Dépositaire.

Le Dépositaire s'est vu confier la garde et/ou, selon le cas, la tenue des registres et la vérification de la propriété des actifs des Compartiments, et il s'acquittera de ses obligations et devoirs tels que prévu dans la Partie I de la Loi. En particulier, le Dépositaire assurera un suivi efficace et adéquat des flux de trésorerie de la Société.

Conformément à la réglementation OPCVM, le Dépositaire devra :

- (1) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués par la Société ou pour son compte ont lieu conformément à la Loi, aux Statuts et au Prospectus de la Société ;
- (2) s'assurer que le calcul de la valeur des parts s'effectue conformément à la réglementation OPCVM, aux Statuts et aux procédures prévues par la Directive ;
- (3) exécuter les instructions de la Société, sauf si elles sont contraires à la réglementation OPCVM ou aux Statuts ;
- (4) s'assurer que dans le cadre des opérations portant sur les actifs de la Société, toute contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels ; et
- (5) s'assurer que tout revenu de la Société est traité conformément à la réglementation OPCVM et aux Statuts.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités énoncées aux points (1) à (5) du présent article.

Conformément aux dispositions de la Directive, le Dépositaire peut, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs placés sous sa garde et/ou sa tenue de registre à des Correspondants ou des Dépositaires tiers, tels qu'ils seront désignés à tout moment. La liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site internet du Dépositaire (www.caceis.com, rubrique « veille réglementaire »)

La liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site internet du Dépositaire (www.caceis.com, rubrique « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour en tant que de besoin. La liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue gratuitement et sur demande auprès du Dépositaire. Des informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses obligations et des conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire ainsi que tous les conflits d'intérêts susceptibles de découler d'une telle délégation, sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site Internet du Dépositaire, comme mentionné ci-dessus, à la demande. Les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir sont nombreuses, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsque le Dépositaire exécute également d'autres tâches pour le compte de la Société, telles que les services d'agent administratif et d'agent de registre. Le Dépositaire a identifié ces situations et les conflits d'intérêts qui y sont liés. Afin de protéger les intérêts de la Société et de ses actionnaires et de se conformer à la réglementation applicable, le Dépositaire a mis en place une politique et des procédures conçues pour prévenir les situations de conflits d'intérêts et en assurer le suivi lorsqu'elles se présentent, qui visent notamment à :

- (a) identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- (b) enregistrer, gérer et assurer le suivi des situations de conflits d'intérêts soit :
 - en s'appuyant sur le déploiement de mesures permanentes pour traiter les conflits d'intérêts, telles que le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, les listes d'initiés relatives aux membres du personnel ; soit
 - en assurant une gestion au cas par cas pour (i) prendre les mesures préventives appropriées, telles que l'établissement d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en œuvre d'une nouvelle muraille de Chine, et en veillant à ce que les opérations soient effectuées dans des conditions normales et/ou en informant les actionnaires concernés, ou (ii) refuser d'exercer les activités donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exercice de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exercice d'autres tâches pour le compte de la Société, notamment les services d'agent administratif et d'agent de registre.

La Société et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Toutefois la Société ne peut révoquer le Dépositaire qu'en cas de nomination d'une nouvelle banque dépositaire dans les deux mois, qui reprenne les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Après sa révocation, le Dépositaire devra continuer à exercer ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'ensemble des actifs des Compartiments aient été transférés à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a aucune latitude décisionnelle ni aucune obligation de conseil relative aux investissements de la Société. Le Dépositaire est un prestataire de services de la Société et n'est pas responsable de l'établissement du présent Prospectus. Il décline par conséquent toute responsabilité quant à l'exactitude des informations qu'il contient et à la validité de la structure et des investissements de la Société. Pour ses services en tant que Dépositaire, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, recevra de la Société une rémunération telle que décrite en détail en section 7 « ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D'ACTIONNAIRES » du présent Prospectus. En outre, le Dépositaire a le droit d'être remboursé par la Société pour ses frais et débours raisonnables, et de facturer les frais et débours des commissions et dépenses correspondantes liées à l'achat et la vente de titres et d'instruments financiers.

10. FRAIS ET DÉPENSES

La Société supportera les frais suivants :

- tous impôts et taxes éventuellement dus sur les biens, produits et autres frais mis à sa charge ;
- les frais de courtage habituels et les frais bancaires provenant des transactions commerciales de la Société ;
- toutes les rémunérations dues au Conseil d'administration de la Société ;
- toutes les rémunérations dues à l'Agent administratif, à l'Agent domiciliataire et au Dépositaire ;
- toutes les rémunérations dues à la Société de gestion ;
- toutes les rémunérations dues au réviseur d'entreprises ;
- toutes les rémunérations dues aux conseils juridiques ou les frais administratifs similaires engagés par la Société, la Société de gestion et le Dépositaire afin d'agir au nom des actionnaires ;
- tous les frais raisonnables du Conseil d'administration de la Société, de la Société de gestion, de l'Agent administratif et du Dépositaire ;
- les dépenses liées aux publications et à la fourniture d'informations aux actionnaires, notamment les frais d'impression de certificats globaux et de procurations pour les assemblées générales des actionnaires, les frais de publication des prix d'émission et de rachat, ainsi que les frais d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels, du Prospectus ainsi que du DIC ;
- tous les frais liés à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement de la Société auprès de toutes les agences gouvernementales et les bourses ;
- toutes les dépenses engagées dans le cadre de son fonctionnement et de sa gestion (les assurances et les intérêts, par exemple), y compris toutes les dépenses extraordinaires et occasionnelles qui sont normalement engagées par la Société ;

toutes les dépenses récurrentes seront imputées en priorité sur les revenus courants, puis, si cela ne suffit pas, sur les plus-values réalisées, et, si nécessaire, sur l'actif.

Tous les coûts encourus par la Société, qui ne sont pas imputables à un Compartiment spécifique, seront imputés à tous les Compartiments au prorata de leurs actifs nets. Tous les coûts ou dépenses directement imputables à chaque Compartiment lui seront imputés.

10.1 Frais de la Société de Gestion et Commissions de Performance

La Société de gestion est en droit de percevoir de la Société sa propre rémunération, tel que décrit plus en détail dans les annexes du Prospectus.

Cette rémunération est calculée et cumulée chaque jour, puis payable mensuellement à terme échu.

En outre, la Société de gestion peut être en droit de percevoir des commissions à titre de rémunération normale de ses services lors de prestations de services liées aux techniques de gestion efficace de portefeuille, dont le montant et les caractéristiques seront détaillés, le cas échéant, dans les Annexes du Compartiment.

Le cas échéant, la Société de Gestion ou la Société de Gestion peut percevoir une Commission de performance pour certains Compartiments ou Catégories.

Un certain nombre de termes techniques sont utilisés pour décrire les modalités de calcul de la Commission de performance. Ces termes sont expliqués dans le glossaire ci-dessous :

Période de référence La Société applique une période de référence de cinq (5) ans, de manière glissante. La Période de référence désigne durée durant laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de la VL de Référence, durée à l'issue de laquelle le mécanisme de compensation du Bonus négatif peut être réinitialisé.

Période de calcul La période de calcul de chaque Compartiment est égale à l'exercice financier de la Société, ou à la période courant depuis la date de lancement de la Catégorie concernée jusqu'à la fin du premier exercice financier complet.

Indice de référence L'indice à l'aune duquel la performance de chaque Compartiment est évaluée aux fins du calcul de la Commission de performance, comme indiqué dans l'Annexe du Compartiment concerné. L'indice de référence est utilisé comme taux butoir (*hurdle*).

Rendement de l'Indice de référence Lorsque l'Indice de référence est un indice, l'évolution du rendement de l'Indice de référence, calculé chaque Jour d'évaluation comme la différence en pourcentage entre la valeur de l'Indice de référence du jour concerné et celle du Jour d'évaluation précédent.

Si la valeur de l'Indice de référence n'est pas publiée un Jour d'évaluation donné, la détermination d'une éventuelle Commission de performance est reportée au Jour d'évaluation lors duquel la valeur de l'Indice de référence aura été publiée.

Le Rendement de l'Indice de référence est déterminé sur la base de cotations obtenues indépendamment et calculé conformément aux pratiques du marché en vigueur.

Valeur liquidative ajustée La Commission de performance est calculée sur la base de la Valeur liquidative par Catégorie d'actions

Valeur liquidative calculée sur la base de la Valeur liquidative par Catégorie d'actions avant que la Commission de performance ne soit acquise et/ou que tout Facteur d'ajustement applicable ne soit appliqué (mais dividendes réinvestis et plus-values latentes inclus), et ajustée pour tenir compte de toutes les souscriptions et de tous les rachats.

VL de l'Indice de référence ajustée La Valeur liquidative de l'Indice de référence ajustée est :

- la VL de lancement ; ou
- celle du premier jour d'une Période de calcul, le montant le plus élevé entre les montants ci-dessous étant retenu :
 - la valeur liquidative de l'Indice de référence ajustée du jour précédent ; et
 - la Valeur liquidative par Action du jour précédent dans le cas où une Commission de Performance

pour tout autre Jour d'évaluation, la VL de l'Indice de référence ajustée du jour précédent ajustée des souscriptions ou des arbitrages au sein de la Catégorie d'actions au Jour d'évaluation concerné et du Rendement de l'Indice de référence.

VL de l'Indice de référence La VL de l'Indice de référence sera :

- le *High Water Mark* ; ou
- la valeur liquidative de l'Indice de référence ajustée,

dans chaque cas, minoré du taux de toute distribution au titre des Actions effectuée au cours de la Période de performance concernée.

High Water Mark ou HWM

La valeur *High Water Mark* vise à combler la sous-performance des Périodes de Référence passées.

Elle est définie comme le plus élevé des deux chiffres suivants :

- la dernière Valeur liquidative ajustée la plus élevée par Catégorie d'actions pour laquelle une Commission de performance a été versée sur la Période de référence ; et
- la première Valeur liquidative ajustée par Catégorie d'actions.

Neutralisation des souscriptions et rachats

En cas de souscriptions et de rachats, le calcul de la Commission de performance est ajusté afin d'éviter que lesdits souscriptions et rachats n'aient un impact sur le montant de la Commission de performance.

Cristallisation

Le moment auquel une Commission de performance devient payable à la Société de gestion ou au Gestionnaire d'investissement, selon le cas. La cristallisation interviendra soit à la fin d'un exercice financier en cas de paiement d'une Commission de performance, soit le Jour de négociation lors duquel un actionnaire rachète, convertit ou transfère tout ou partie de sa participation, soit de sa propre initiative soit à la suite de la clôture ou de la fusion du Compartiment (cette cristallisation n'interviendra que

pour la proportion des Actions rachetées, converties ou transférées).

Payable

La Commission de performance est payable dans les cinquante (50) Jours ouvrés suivant la fin de l'année concernée. Il n'est fixé aucune valeur maximale quant à la Commission de performance qui pourrait être due à la Société de Gestion au Gestionnaire d'investissement, selon le cas. En cas de rachat net, de dividende et/ou de conversion d'Actions lors de tout Jour d'évaluation précédant la fin de la Période de calcul, toute Commission de performance cumulée au titre de ces Actions rachetées se cristallisera ledit jour d'évaluation et deviendra alors exigible.

La Commission de performance est égale à la surperformance de la Valeur liquidative ajustée par Action par rapport à la VL de de l'Indice de Référence pendant la Période de calcul.

Calcul de la Commission de performance

La Commission de performance est calculée et payable comme suit :

- Performance positive** : En cas de performance positive de la Valeur liquidative ajustée par rapport à la VL de l'Indice de référence concerné, sur la même Période de calcul (la « **Surperformance** »), une Commission de performance sera due et calculée sur la base de cette Surperformance.
- Performance négative et réinitialisation à 5 ans** : En cas de performance négative ou nulle de la Valeur liquidative ajustée par rapport à la VL de l'Indice de référence sur une Période de calcul donnée, aucune Commission de performance ne sera due au titre de cette Période de calcul et l'intégralité (100 %) de cette performance négative (la « **Prime négative** ») sera reportée sur les Périodes de calcul suivantes de la Période de référence concernée. Par conséquent, aucune Commission de performance ne sera due au cours d'une année donnée de la Période de référence concernée tant que la Prime négative n'aura pas été intégralement compensée par la ou les Surperformance(s) ultérieure(s) sur ladite Période de référence.
- Cristallisation anticipée** : Si (i) un Compartiment ou une Catégorie est clôturé ou fait l'objet d'une fusion au cours d'une Période de calcul donnée ou (ii) si des Actions sont rachetées ou converties en autres Actions d'une Catégorie d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'un autre Compartiment existant à une date autre que celle à laquelle une Commission de performance est versée, alors que des provisions ont été constituées au titre de la Commission de performance, ladite Commission sera cristallisée respectivement à la date de la fusion, de la clôture, du rachat ou de la conversion. Cette Commission de performance sera considérée comme payable à la Société de gestion, ou au Gestionnaire d'investissement, selon le cas, à la fin de la Période de calcul (même s'il n'est plus prévu de constituer une provision au titre de la Commission de performance à cette date) ou en cas de clôture et/ou fusion à la date effective dudit événement.

Échantillon

Compte tenu d'un taux de Commission de performance de 20 % et de l'absence de souscription, rachat, dividende et conversion pendant les périodes.

Période de calcul	Performance de la Valeur liquidative ajustée de la Catégorie d'Actions	Performance de la VL de l'Indice de référence	Rendement excédentaire de la Catégorie par rapport à la VL de l'Indice de référence	Commission de performance cumulée	Commission de performance applicable et réinitialisation	Commission de performance
Y1	2 %	1 %	1 %	1 %	Oui	0,2 %
Y2	-2 %	1 %	-3 %	-3 %	Non	0,0 %
Y3	5 %	0 %	5 %	2 %	Oui	0,4 %

Période de calcul	Performance de la Valeur liquidative ajustée de la Catégorie d'Actions	Performance de la VL de l'Indice de référence	Rendement excédentaire de la Catégorie par rapport à la VL de l'Indice de référence	Commission de performance cumulée	Commission de performance applicable et réinitialisation	Commission de performance
Y4	-12 %	-7 %	-5 %	-2 %	Non	0,0 %
Y5	1 %	4 %	-3 %	-6 %	Non	0,0 %
Y6	2 %	0 %	2 %	-4 %	Non	0,0 %
Y7	3 %	1 %	2 %	-2 %	Non	0,0 %
Y8	2 %	1 %	1 %	-1 %	Non - Réinitialiser	0,0 %
Y9	5 %	1 %	4 %	4 %	Oui	0,8 %

11. CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA FISCALITÉ LUXEMBOURGEOISE

Ce qui suit résume certaines conséquences fiscales importantes liées à l'achat, la détention et la cession d'actions au Luxembourg. Cette synthèse ne prétend pas proposer une analyse complète de toutes les situations fiscales pertinentes possibles liées à une décision d'achat, de détention ou de cession d'actions. Elle est incluse dans les présentes uniquement à des fins d'information préliminaire. Elle n'a pas vocation à être ni ne doit être interprétée comme un conseil juridique ou fiscal. Cette synthèse ne permet de tirer aucune conclusion sur des sujets qu'elle n'aborde pas de façon spécifique. La description suivante de la législation fiscale luxembourgeoise se base sur la loi et la réglementation luxembourgeoises en vigueur, telles qu'elles sont interprétées par les autorités fiscales luxembourgeoises à la date du Prospectus. Ces lois et interprétations sont susceptibles d'être modifiées après cette date, quand bien même avec un effet potentiel rétroactif ou rétrospectif.

Il est conseillé aux acquéreurs potentiels des actions de consulter leurs propres conseils fiscaux pour déterminer les conséquences fiscales relatives à la souscription, l'acquisition, la propriété et la cession des actions, y compris l'application et l'effet de toutes taxes fédérales, étatiques ou locales en vertu des lois fiscales du Grand-Duché de Luxembourg et de chaque pays dont ils sont résidents ou citoyens.

Veillez noter que le concept de résidence utilisé ci-dessous dans les rubriques respectives s'applique uniquement aux fins de l'évaluation fiscale luxembourgeoise. Toute mention, dans la présente section, d'un impôt, d'un droit, d'une taxe ou d'une autre charge ou d'une retenue de nature similaire se réfère au droit fiscal luxembourgeois et/ou à ces seuls concepts. *Veillez noter également qu'une référence à l'impôt luxembourgeois sur le revenu englobe généralement l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi, ainsi que l'impôt sur le revenu des personnes physiques.* Les sociétés contribuables peuvent également être assujetties à l'impôt sur la fortune, ainsi qu'à d'autres droits, prélèvements et taxes. L'impôt sur les sociétés, l'impôt commercial communal et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des sociétés contribuables dont la résidence fiscale est établie au Luxembourg. Les particuliers contribuables sont généralement assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la contribution au fonds pour l'emploi. Dans certaines circonstances, lorsque des particuliers contribuables agissent dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale, l'impôt commercial communal peut également être applicable.

11.1 Fiscalité de la Société

Impôt sur le revenu et retenue à la source

En vertu de la législation et de la pratique actuelles, la Société n'est redevable d'aucun impôt sur le revenu luxembourgeois, de même que les dividendes et les distributions du produit des liquidations effectuées par la Société ne sont soumis à aucune retenue à la source au Luxembourg.

Taxe d'abonnement

Toutefois, au Luxembourg, la Société est généralement redevable d'une taxe d'abonnement de 0,05 % par an sur ses actifs nets, cette taxe étant payable trimestriellement et calculée sur la valeur liquidative totale au terme du trimestre concerné.

Cependant, ce taux est de 0,01 % par an pour :

- les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- les organismes dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit ; et
- les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples ainsi que des catégories individuelles de titres émis au sein d'un OPC ou d'un compartiment d'OPC à compartiments multiples, à condition que les titres de ces compartiments ou catégories soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

A compter du 1^{er} janvier 2021, la Société ou chacun de ses Compartiments pourra bénéficier de taux réduits concernant la taxe d'abonnement en fonction de la valeur de ses actifs nets investis dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement Taxonomie (les « **Activités qualifiantes** »), à l'exception de la proportion des actifs nets de la Société ou de ses Compartiments individuels investis dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire, à l'exception de la proportion des actifs nets de la Société ou de ses compartiments individuels investis dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire.

. Les taux réduits de la taxe d'abonnement seraient de :

- 0,04 % si au moins 5 % des actifs nets totaux de la Société ou de son Compartiment individuel sont investis dans des Activités qualifiantes ;
- 0,03 % si au moins 20 % des actifs nets totaux de la Société ou de son Compartiment individuel sont investis dans des Activités qualifiantes ;
- 0,02 % si au moins 35 % des actifs nets totaux de la Société ou de son Compartiment individuel sont investis dans des Activités qualifiantes ; et
- 0,01 % si au moins 50 % des actifs nets totaux de la Société ou de son Compartiment individuel sont investis dans des Activités qualifiantes.

Les taux de la taxe d'abonnement mentionnés ci-dessus ne s'appliqueraient qu'aux actifs nets investis dans des activités qualifiantes.

Sont en outre exonérés de la taxe d'abonnement :

- la valeur des actifs représentés par des actions ou parts détenues dans d'autres OPC, dans la mesure où ces actions ou parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue à l'article 46 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, à l'article 174 de la Loi, ou à l'article 68 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ;
- les OPC ainsi que les compartiments individuels des OPC à compartiments multiples (i) dont les titres sont réservés aux investisseurs institutionnels, et (ii) dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, (iii) dont la durée résiduelle pondérée du portefeuille n'excède pas 90 jours et (iii) ayant obtenu la notation la plus élevée possible auprès d'une agence de notation reconnue. Lorsque plusieurs catégories de titres existent au sein de l'OPC ou du compartiment, l'exemption ne s'applique qu'aux catégories dont les titres sont réservés aux investisseurs institutionnels ;
- les OPC dont les titres sont réservés (i) aux institutions de retraite professionnelle ou aux organismes de placement collectif similaires, constitués à l'initiative d'un ou plusieurs employeurs au bénéfice de leurs salariés et (ii) aux entreprises d'un ou plusieurs employeurs investissant dans des fonds qu'elles détiennent, pour assurer des prestations de retraite à leurs salariés ;
- les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples dont l'investissement est supérieur à 50 % dans un ou plusieurs établissements de microfinance ;
- les OPC ainsi que les compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples (i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé, qui fonctionnent régulièrement, sont reconnus et ouverts au public, et (ii) dont le seul objet est de répliquer la performance d'un ou de plusieurs indices. Si plusieurs catégories de titres existent au sein de l'OPC ou du compartiment, la dérogation ne s'applique qu'aux catégories remplissant la condition visée à la lettre (i).

Autres taxes

Aucun droit de timbre ou autre taxe ne sera dû au Luxembourg lors de l'émission des actions de la Société. Toute modification des Statuts de la Société est généralement soumise à un droit d'enregistrement fixe de 75 EUR.

Aucun impôt n'est payable au Luxembourg sur la plus-value réalisée ou non réalisée des actifs de la Société. Les plus-values réalisées par la Société, à court ou à long terme, ne devraient pas devenir imposables dans un autre pays, mais les actionnaires doivent être conscients et reconnaître qu'une telle possibilité, bien que plutôt lointaine, n'est pas totalement exclue.

Les revenus réguliers de la Société provenant de certains de ses titres ainsi que les intérêts perçus sur les dépôts

d'espèces dans certains pays peuvent être soumis à une retenue à la source à des taux variables, qui ne peuvent normalement pas être recouverts. La retenue à la source et les autres impôts prélevés à la source, le cas échéant, ne sont pas recouvrables. La question de savoir si la Société peut bénéficier d'une convention de double imposition conclue par le Luxembourg doit être déterminée au cas par cas.

Taxe sur la valeur ajoutée

Au Luxembourg la Société est considérée comme une personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (« **TVA** »), sans droit de déduire la TVA appliquée. Une exemption de TVA s'applique au Luxembourg pour les prestations considérées comme des services de gestion de fonds. D'autres services fournis à la Société pourraient éventuellement déclencher la TVA et exiger l'immatriculation de la Société à la TVA, pour qu'elle remplisse son obligation d'auto-évaluer la TVA considérée comme due au Luxembourg sur les services imposables (ou les marchandises, dans une certaine mesure) achetés à l'étranger.

En principe, la TVA n'est pas exigible au Luxembourg sur les paiements effectués par la Société à ses actionnaires, car ces paiements sont liés à leur souscription aux actions de la Société et ne constituent donc pas la contrepartie reçue pour les services imposables fournis.

11.2 Fiscalité des Actionnaires

Dispositions générales

Aucun actionnaire ne deviendra résident fiscal du Luxembourg, ni ne sera considéré comme tel, du seul fait de la détention d'actions ou de l'exécution, la réalisation, la livraison et/ou l'exercice des droits et obligations s'y rapportant.

Il est probable que les actionnaires de la Société aient leur résidence fiscale dans de nombreux pays différents. Par conséquent, sauf indication mentionnée ci-dessous, le présent Prospectus ne tente pas de résumer les conséquences fiscales pour chaque investisseur qui souscrit, convertit, détient, rachète, acquiert ou cède d'une manière ou d'une autre les actions de la Société. Ces conséquences varieront selon la loi et les pratiques actuellement en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution d'un actionnaire, ainsi que selon sa situation personnelle.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels sur les éventuelles conséquences fiscales ou autres de l'achat, la détention, le transfert ou la vente des actions de la Société en vertu des lois de leur pays de citoyenneté.

(a) Fiscalité des actionnaires résidents luxembourgeois

(i) Actionnaires individuels

Un Investisseur individuel résident au Luxembourg est généralement assujéti à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques selon un barème progressif au titre de sa part de bénéfices dans la Société.

Toutefois, du fait de la transparence fiscale de la Société, les dividendes perçus par l'intermédiaire de la Société peuvent bénéficier d'une exonération de 50 % si ces dividendes sont versés par une société pleinement imposable résidente d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou d'un État ayant conclu une convention fiscale avec le Luxembourg.

Les plus-values réalisées lors de la cession d'actions par des actionnaires personnes physiques résidentes, qui agissent dans le cadre de la gestion de leur fortune personnelle, ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, à moins qu'elles ne soient qualifiées de plus-values spéculatives ou de gains sur une participation substantielle. Les plus-values sont réputées spéculatives et ainsi assujétiées à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires si les actions sont cédées dans les six (6) mois suivant leur acquisition ou si leur cession précède leur acquisition. Une participation est considérée substantielle lorsqu'un actionnaire personne physique résident détient ou a détenu à tout moment, soit seul, soit avec son conjoint/partenaire ou ses enfants mineurs, soit directement soit indirectement, dans les cinq (5) ans précédant la cession, plus de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société. Un actionnaire est également réputé céder une participation substantielle s'il a acquis gratuitement, dans les cinq (5) ans précédant le transfert, une participation constituant une participation substantielle entre les mains du cédant (ou des cédants en cas de transferts successifs gratuits au cours de la même période de cinq ans). Les plus-values réalisées sur une participation substantielle plus de six (6) mois après son acquisition sont imposées selon la méthode du taux semi-global (à savoir que le taux moyen applicable au revenu total est calculé en fonction des taux d'imposition progressifs et que la moitié du taux moyen est appliqué aux plus-values réalisées sur la participation substantielle). Une cession peut inclure la vente, l'échange, l'apport ou tout autre type d'aliénation des actions.

Les plus-values réalisées sur la cession des actions par un actionnaire personne physique résident qui agit dans le cadre de la gestion de son activité professionnelle ou d'entreprise sont assujetties à l'impôt sur le revenu aux taux progressifs ordinaires. Les plus-values imposables sont égales à la différence entre le prix auquel les actions ont été cédées et le montant inférieur entre leur coût et leur valeur comptable.

(ii) Sociétés actionnaires résidentes au Luxembourg

Une société de capitaux résidente luxembourgeoise doit inclure tous les bénéfices réalisés, ainsi que toute plus-value réalisée sur la vente, la cession ou le rachat des actions dans ses bénéfices imposables aux fins de la déclaration d'impôt sur le revenu au Luxembourg.

(iii) Actionnaires exonérés d'impôt

Est exonéré d'impôt sur le revenu au Luxembourg tout actionnaire qui est soit (i) un organisme de placement collectif soumis à la Loi, (ii) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007, (iii) une société de gestion de fortune régie par la loi modifiée du 11 mai 2007, soit (iv) un fonds d'investissement alternatif réservé assimilé à un fonds d'investissement spécialisé aux fins de l'impôt luxembourgeois régi par la loi modifiée du 23 juillet 2016. Les dividendes résultant des actions entre leurs mains et des plus-values réalisées sur celles-ci ne sont donc pas soumis à l'impôt sur le revenu.

(b) Imposition des actionnaires luxembourgeois non-résidents

Les actionnaires non-résidents auxquels les actions sont attribuables et qui n'ont ni établissement stable ni représentant permanent au Luxembourg, ne sont pas assujettis à un quelconque impôt sur le revenu luxembourgeois au titre des revenus perçus et des plus-values réalisées sur la vente, la cession ou le rachat des actions.

Une société non-résidente ayant un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg à laquelle les actions sont attribuables doit inclure tout revenu perçu, ainsi que tout gain réalisé sur la vente, la cession ou le rachat d'actions, dans son revenu imposable à des fins d'évaluation fiscale au Luxembourg. La même inclusion s'applique aux particuliers auxquels les actions sont imputables, et qui agissent dans le cadre de la gestion d'une entreprise professionnelle ou commerciale, et ont un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg.

Les plus-values imposables sont déterminées comme étant la différence entre le prix de vente, de rachat ou d'échange et le moins élevé du coût ou de la valeur comptable des actions vendues ou rachetées.

(c) Impôt sur la fortune

Les actionnaires résidents au Luxembourg ainsi que les actionnaires non-résidents qui ont un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg auxquels les actions sont attribuables sont soumis à l'impôt luxembourgeois sur la fortune au titre de ces actions, sauf si l'actionnaire est (i) une personne physique, (ii) un organisme de placement collectif soumis à la Loi, (iii) une société de titrisation régie par la loi modifiée du 22 mars 2004, (iv) une société régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 sur les véhicules de capital-risque, (v) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007, (vi) une institution de retraite professionnelle régie par la loi modifiée du 13 juillet 2005, (vii) une société de gestion de fortune régie par la loi modifiée du 11 mai 2007, ou (viii) un fonds d'investissement alternatif réservé régi par la loi modifiée du 23 juillet 2016.

Restent toutefois soumis à un impôt sur la fortune minimal (i) une société de titrisation régie par la loi modifiée du 22 mars 2004, (ii) une société régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 sur les véhicules de capital-risque, (iii) une institution de retraite professionnelle régie par la loi modifiée du 13 juillet 2005, et (iv) un fonds d'investissement alternatif réservé opaque traité comme une société d'investissement de capital-risque, régi par la loi modifiée du 23 juillet 2016.

(d) Impôts sur les successions et les donations

Selon le droit fiscal luxembourgeois, quand un actionnaire personne physique est un résident luxembourgeois auquel s'applique l'impôt sur les successions au moment de sa mort, les actions sont incluses dans son assiette imposable aux fins du calcul des droits de succession. À l'inverse, aucun impôt sur les successions n'est perçu sur le transfert des actions d'un actionnaire lors de son décès si ce dernier n'était pas résident luxembourgeois aux fins de l'impôt sur les successions.

La taxe sur les donations peut être due sur une donation ou un don d'Actions, si la donation est enregistrée dans un acte notarié luxembourgeois ou enregistrée autrement au Luxembourg.

(e) FATCA

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente section devraient avoir la signification indiquée dans la loi FATCA, sauf disposition contraire visée aux présentes.

La Société peut être soumise à la législation FATCA, qui impose généralement de déclarer à l'autorité fiscale américaine (*Internal Revenue Service*) les institutions financières non américaines qui ne se conforment pas à la législation FATCA, ainsi que la propriété directe ou indirecte d'entités non américaines par des ressortissants américains. Dans le cadre du processus de mise en œuvre de la législation FATCA, le gouvernement américain a négocié des accords intergouvernementaux avec certaines juridictions étrangères, qui visent à rationaliser les exigences de déclaration et de conformité pour les entités établies dans ces juridictions étrangères et soumises à la législation FATCA.

Le Luxembourg a conclu un Accord Intergouvernemental Modèle I (« **IGA** ») mis en œuvre dans le cadre de la législation FATCA modifiée, qui impose aux institutions financières situées au Luxembourg de déclarer à l'administration luxembourgeoise des contributions directes, le cas échéant, les informations sur les comptes financiers détenus par des ressortissants américains spécifiés.

Aux termes des lois FATCA et NCD, il est probable que la Société soit traitée comme Établissement financier luxembourgeois déclarant.

Ce statut impose à la Société l'obligation d'obtenir et de vérifier régulièrement les informations sur tous ses actionnaires. À la demande de la Société, chaque actionnaire acceptera de fournir certaines informations, y compris, dans le cas d'une Entité non financière étrangère (« **ENFE** »), les informations sur les Personnes détenant le contrôle de cette ENFE, ainsi que les justificatifs requis. De même, chaque investisseur acceptera de fournir activement à la Société, dans les trente (30) jours, toute information susceptible de modifier son statut, comme, par exemple, une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence.

La législation FATCA peut exiger de la Société qu'elle communique aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins prévues par ladite législation les noms, adresses, date et lieu de naissance, et numéros d'identification fiscale (le cas échéant) des actionnaires ainsi que des informations comme les soldes de comptes, les revenus et les produits bruts (liste non exhaustive). Ces informations seront relayées par les autorités fiscales luxembourgeoises auprès de l'*US Internal Revenue Service*.

En outre, la Société est responsable du traitement des données personnelles et chaque actionnaire dispose d'un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises, et, si nécessaire, de rectification de ces données. Toutes les données obtenues par la Société doivent être traitées conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

La Société s'efforcera de satisfaire toutes les obligations qui lui sont imposées afin d'éviter l'imposition FATCA de la retenue à la source, quand bien même aucune assurance ne peut être donnée quant à savoir si la Société sera en mesure de satisfaire ces obligations. Si la Société est soumise à une retenue à la source ou à des pénalités en raison du régime fiscal FATCA, la valeur des actions détenues par les actionnaires pourrait encourir des pertes significatives. Le fait pour la Société de ne pas obtenir ces informations de chaque actionnaire et de ne pas les transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises pourra entraîner l'application de la retenue à la source de 30 % sur les paiements de revenus de source américaine et sur les produits de la vente de biens ou autres actifs qui pourraient donner lieu à des intérêts et dividendes de source américaine ainsi que des pénalités.

Tout actionnaire qui ne se conforme pas aux demandes de documentation de la Société pourra se voir facturer toutes les taxes et/ou pénalités imposées à la Société en raison du manquement de tout actionnaire n'ayant pas fourni ces informations, et la Société pourra, à son entière discrétion, racheter les actions de cet actionnaire.

Il est rappelé aux actionnaires qui investissent par le biais d'intermédiaires de vérifier si et comment leurs intermédiaires se conforment au présent régime américain de retenue à la source et de déclaration.

Les actionnaires sont invités à consulter un conseiller sur la fiscalité américaine ou à demander des conseils professionnels concernant les exigences ci-dessus.

(f) Échange automatique d'informations

Norme commune de déclaration

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente section devraient avoir la signification indiquée dans la loi NCD, sauf disposition contraire visée aux présentes.

La Société peut être soumise à la Norme d'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en matière fiscale (la « **Norme** ») et à sa Norme Commune de Déclaration telle que définie par la loi NCD transposant la Directive 2014/107/UE, qui prévoit un échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre les États membres de l'Union européenne, ainsi qu'à l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers, signé le 29 octobre 2014 à Berlin, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Aux termes de la loi NCD, il est probable que la Société soit traitée comme Établissement financier luxembourgeois déclarant. À ce titre, et sans préjudice des autres dispositions applicables en matière de protection des données énoncées dans la documentation de la Société, la Société sera tenue de déclarer chaque année à l'administration luxembourgeoise des contributions directes les informations personnelles et financières relatives, entre autres, à l'identification des participations et des paiements effectués à (i) certains actionnaires considérés comme des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration conformément à la loi NCD et (ii) des Personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières (« **ENF** ») qui sont elles-mêmes des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration. Ces informations, qui sont énumérées de manière exhaustive dans l'Annexe I à la loi NCD (les « **Informations** »), incluront les données personnelles concernant les Personnes devant faire l'objet d'une déclaration.

La capacité de la Société à honorer ses obligations de déclaration en vertu de la loi NCD dépendra du fait que chaque actionnaire communique les informations à la Société, ainsi que les justificatifs requis. Dans ce contexte, les actionnaires sont informés que la Société, en tant que responsable du traitement, traitera les informations dans le cadre des finalités prévues par la loi NCD. Les actionnaires qualifiés d'ENF passives s'engagent à informer les Personnes concernées qui détiennent le contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs informations par la Société.

En outre, la Société est responsable du traitement des données personnelles et chaque actionnaire dispose d'un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises, et, si nécessaire, de rectification de ces données. Toutes les données obtenues par la Société doivent être traitées conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Les actionnaires sont informés en outre que les informations relatives aux Personnes faisant l'objet d'une déclaration au sens de la loi NCD seront communiquées annuellement aux autorités fiscales luxembourgeoises dans le cadre des finalités prévues par la loi NCD. Les autorités fiscales luxembourgeoises échangeront sous leur propre responsabilité les informations déclarées à l'autorité compétente de la Juridiction de déclaration. En particulier, les Personnes faisant l'objet d'une déclaration sont informées que certaines opérations qu'elles ont effectuées leur seront communiquées par la publication de déclarations, et qu'une partie de ces informations servira de base à la communication annuelle transmise aux autorités fiscales luxembourgeoises.

La Société s'efforcera de satisfaire toutes les obligations qui lui sont imposées afin d'éviter l'imposition FATCA de la retenue à la source, quand bien même aucune assurance ne peut être donnée quant à savoir si la Société sera en mesure de satisfaire ces obligations. Si la Société est soumise à une retenue à la source ou à des pénalités en raison du régime fiscal CRS, la valeur des actions détenues par les actionnaires pourrait encourir des pertes significatives.

De même, les actionnaires s'engagent à informer la Société dans les trente (30) jours suivant la réception de ces déclarations, dès lors que les données personnelles incluses seraient inexactes. Les actionnaires s'engagent en outre d'en informer la Société et à lui fournir tout justificatif nécessaire concernant les modifications liées aux informations après leur survenance.

Tout actionnaire qui omet de se conformer aux demandes d'informations ou de documentation de la Société

pourra être tenu responsable des sanctions imposées à la Société et imputables à l'omission de ces informations par l'actionnaire ou sous réserve de la divulgation de ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises par la Société, auquel cas la Société pourra, à sa seule discrétion, racheter les actions des actionnaires concernés.

DAC6

Le 25 mai 2018, le Conseil de l'UE a adopté la Directive 2018/822 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, laquelle impose une obligation de déclaration des parties impliquées dans des transactions pouvant être associées à une planification fiscale à caractère potentiellement agressif (« **DAC6** »). La DAC6 a été mis en œuvre au Luxembourg par la loi du 25 mars 2020 (la « **Loi DAC6** »).

Plus précisément, l'obligation de déclaration s'appliquera aux accords transfrontaliers qui, entre autres, répondent à un ou plusieurs « marqueurs » prévus par la loi DAC6 et, le cas échéant, au test de l'avantage principal (les « **Accords déclarables** »).

Dans le cas d'un Accord déclarable, les informations qui doivent être déclarées incluent, *entre autres*, le nom de tous les contribuables et intermédiaires concernés ainsi qu'une description de l'Accord déclarable, sa valeur et l'identification de tout État membre susceptible d'être concerné par l'Accord déclarable.

L'obligation de déclaration incombe en principe aux personnes qui conçoivent, commercialisent, organisent, déploient ou gèrent la mise en œuvre de l'Accord déclarable ou fournissent une assistance ou des conseils en la matière (les « intermédiaires »). Toutefois, dans certains cas, le contribuable lui-même peut être soumis à l'obligation de déclaration.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les Accords déclarables doivent être déclarés dans les trente jours suivant le premier des jours suivants : (i) le jour qui fait suite au jour où l'Accord déclarable peut être mis en œuvre ou (ii) le jour qui fait suite au jour où l'Accord déclarable est prêt à être mis en œuvre ou (iii) le jour où la première étape de la mise en œuvre de l'Accord déclarable a été menée à bien.

Les informations déclarées font l'objet d'un échange automatique entre les autorités fiscales de tous les États membres.

Compte tenu de la portée du champ d'application de la Loi DAC6, les transactions effectuées par la Société peuvent relever du champ d'application de la Loi DAC6 et donc être déclarables.

12. INFORMATIONS GÉNÉRALES

12.1 Organisation

La Société est une société d'investissement organisée en société anonyme de droit luxembourgeois et considérée comme une Société d'investissement à capital variable (SICAV) en vertu de la Partie I de la Loi. La Société a été initialement constituée le 27 mars 2015. La Société est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B196052. Les Statuts ont été publiés le 2 juin 2015 au Mémorial. Ils ont été modifiés pour la dernière fois le 6 mai 2020 et ont été déposés au *Registre de Commerce et des Sociétés* de Luxembourg.

Le capital minimum de la Société requis par la loi luxembourgeoise s'élève à 1 250 000 EUR.

12.2 Les Actions

Les actions seront émises sous forme nominative. Les fractionnements d'actions seront arrondis à 4 décimales. Sous réserve des restrictions décrites dans les présentes, les actions de chaque Compartiment sont librement transférables et confèrent chacune, à égalité, le droit de participer aux bénéfices et aux produits de liquidation attribuables à chaque Catégorie du Compartiment concerné. Les règles régissant cette attribution sont exposées au chapitre 5. « Allocation des actifs et des passifs entre les Compartiments ».

Les actions, qui n'ont pas de valeur nominale et doivent être entièrement libérées dès leur émission, ne comportent aucun droit préférentiel ou de préemption de souscription, chacune ayant droit à une voix lors de toutes les assemblées d'actionnaires. Les actions rachetées par la Société deviennent nulles et non avenues.

Si les actionnaires, lors d'une assemblée générale annuelle, décident d'éventuelles distributions des actions de distribution (le cas échéant), celles-ci seront payées dans le mois suivant la date de l'assemblée générale annuelle. En vertu de la loi luxembourgeoise, aucune distribution ne peut être décidée si les actifs nets de la Société deviennent inférieurs au minimum prévu par la loi luxembourgeoise.

12.3 Assemblées

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra au Luxembourg dans les quatre (4) mois suivant la fin de chaque exercice financier, afin d'approuver les comptes de la Société relatifs à l'exercice financier précédent. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra au siège social de la Société, ou à tout autre endroit à Luxembourg tel que spécifié dans la convocation de cette assemblée. Les avis de convocation à toute assemblée générale peuvent être faits par voie d'annonces déposées au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et publiés au moins quinze (15) jours avant la réunion dans le Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) et dans un journal luxembourgeois, et envoyés à tous les actionnaires nominatifs par lettre missive ; dans l'alternative, les avis de convocation peuvent être envoyés aux actionnaires inscrits par courrier recommandé au moins huit (8) jours calendaires avant la réunion ou, si les destinataires ont individuellement accepté de recevoir les avis de convocation par un autre moyen de communication garantissant l'accès à l'information, par ce moyen de communication. Les avis de convocation seront également publiés et/ou communiqués aux investisseurs conformément aux lois et réglementations en vigueur dans les autres juridictions où les actions sont distribuées et pourront être publiés sur <https://www.axiom-ai.com>. Les avis de convocation comprendront l'ordre du jour et préciseront l'heure et le lieu de la réunion, les conditions d'admission, ainsi que les exigences en matière de quorum et de vote.

Chaque action donne droit à une voix. Le vote relatif au paiement d'un dividende sur une Catégorie donnée requiert un vote à la majorité distincte de l'assemblée des actionnaires de la Catégorie concernée. Toute modification des Statuts affectant les droits d'un Compartiment doit être approuvée par une résolution de l'assemblée générale de la Société et des actionnaires du Compartiment concerné.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur directement à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que si l'investisseur est lui-même enregistré en son nom propre dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, il ne sera pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer directement certains droits d'actionnaire envers la Société. Il est conseillé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

Le Conseil d'administration peut suspendre les droits de vote de tout actionnaire en violation de ses obligations telles que décrites dans le présent Prospectus, le formulaire de demande ou les Statuts.

12.4 Rapports et comptes

Les rapports annuels audités sont publiés dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice comptable, et les rapports semestriels non audités dans les 2 mois suivant la période à laquelle ils se rapportent. Les rapports annuels et semestriels sont mis à disposition des représentants et agents payeurs auprès du siège social de la Société, pendant les horaires de bureau habituels. L'exercice comptable de la Société se clôture le trente et un décembre de chaque année.

La devise de référence de la Société est l'EUR. Les rapports susmentionnés comprendront les comptes consolidés de la Société exprimés en EUR, ainsi que des informations individuelles sur chaque Compartiment, exprimées dans la devise de référence de chaque Compartiment.

12.5 « Allocation des actifs et des passifs entre les Compartiments »

Aux fins de la répartition des actifs et des passifs entre les Compartiments, le Conseil d'administration a établi un ensemble d'actifs pour chaque Compartiment, comme suit :

- (1) le produit de l'émission de chaque action de chaque Compartiment doit être appliqué dans les livres de la Société à l'ensemble d'actifs établi pour ce Compartiment, et les actifs et passifs ainsi que les revenus et dépenses y afférents sont appliqués à cet ensemble sous réserve des dispositions énoncées ci-après ;
- (2) Lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé est appliqué dans les livres de la Société au même ensemble que l'actif dont il découle et, à chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur est appliquée à l'ensemble concerné ;
- (3) Lorsque la Société encourt un passif qui se rapporte à un actif d'un ensemble particulier ou à toute action effectuée en rapport avec un actif d'un ensemble particulier, ce passif est attribué à l'ensemble concerné ;
- (4) si un actif ou un passif de la Société ne peut être considéré comme attribuable à un ensemble particulier, cet actif ou ce passif est attribué à tous les ensembles à parts égales ou, si les montants le justifient, au prorata de la valeur liquidative des Compartiments concernés ;
- (5) lors du paiement de dividendes aux détenteurs d'actions d'un Compartiment, la valeur liquidative de ce Compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.

Si chaque Compartiment a vu la création de Catégories d'actions différentes, les règles pour la répartition des actifs et des passifs s'appliqueront *mutatis mutandis* entre les Catégories.

12.6 Détermination de la valeur liquidative des actions

La valeur liquidative des actions de chaque Compartiment sera exprimée dans la devise de référence du Compartiment concerné. La valeur liquidative sera déterminée par l'Agent administratif sous la responsabilité de la Société de gestion, chaque Jour d'évaluation et chaque jour que pourra décider, à tout moment, le Conseil d'administration, en divisant l'actif net attribuable à chaque Compartiment par l'encours des actions du Compartiment.

Le Jour d'évaluation, l'Agent administratif détermine la valeur liquidative par action pour chaque Compartiment, tel que défini en Annexe. Afin d'éviter les pratiques de détermination du moment propice (*market timing*) pour leurs parts, ce qui empêche les opportunités d'arbitrage lorsque le Compartiment est un Compartiment nourricier, le Jour d'évaluation est le même que le Jour d'évaluation du Fonds maître.

Le calcul de la valeur liquidative des actions de tout Compartiment et l'émission, le rachat et la conversion des actions de tout Compartiment peuvent être suspendus dans les circonstances suivantes, outre les circonstances prévues par la loi :

- en toute période (autre que les jours fériés ordinaires ou les fermetures de week-end habituelles) où est fermée la place de marché ou la bourse où a été négociée une partie importante des placements du compartiment, ou dont les négociations sont restreintes ou suspendues,
- en toute période où une situation d'urgence rend impossible de disposer d'investissements qui constituent une partie substantielle des actifs du compartiment, ou impossible de transférer l'argent nécessaire à l'acquisition ou la cession de placements à des taux de change normaux, ou encore impossible de déterminer équitablement la valeur de tout actif du Compartiment,
- au cours de toute panne des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de l'un des placements du compartiment ou les prix actuels sur une bourse quelconque,
- lorsque le prix de tout investissement détenu par le Compartiment ne peut être raisonnablement, rapidement ou précisément déterminé pour une raison échappant au contrôle du Conseil d'administration,
- en toute période où la remise d'argent qui sera ou pourrait être nécessaire à l'acquisition ou la cession d'un des placements du compartiment ne peut, de l'avis du Conseil d'administration et/ou de la direction, être effectuée à des taux de change normaux ; ou
- lors du calcul de la valeur liquidative d'un OPCVM/OPC dans lequel la Société a investi une partie substantielle des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments, ou bien lorsqu'une ou plusieurs Catégories sont suspendues ou indisponibles, ou encore lorsque l'émission, le rachat ou la conversion d'actions ou de parts de ces OPCVM ou autres OPC est suspendu(e) ou restreint(e),
- en cas de publication de l'avis de convocation à une Assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle une résolution de liquidation ou de fusion de la société ou d'un ou de plusieurs Compartiment(s) doit être proposée ; ou
- en toute période où, de l'avis des Administrateurs de la Société, des circonstances indépendantes de la volonté de la Société sont réunies, en raison desquelles il serait impraticable ou injuste envers les actionnaires de continuer à négocier des actions de tout Compartiment de la Société.

En outre, lorsque son Fonds maître suspendra temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions/parts, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes, un Compartiment nourricier suspendra temporairement le rachat, le remboursement ou la souscription de ses actions pendant une période identique à celle de suspension imposée au Fonds maître.

La valeur des actifs de chaque Catégorie d'actions de chaque Compartiment est déterminée comme suit :

I. Les actifs de la Société contiennent les éléments suivants :

- (1) tous les dépôts à terme, instruments du marché monétaire, espèces en caisse ou espèces devant être reçues ou apports en numéraire, y compris les intérêts courus ;
- (2) toutes les dettes payables sur présentation ainsi que toutes les autres créances en espèces, y compris les créances pour paiement du prix d'achat non encore honorées, qui résultent de la vente d'actions de fonds d'investissement ou d'autres actifs ;
- (3) toutes les actions/parts d'OPC ;
- (4) tous les dividendes et distributions dus au profit de la Société, dans la mesure où ils sont connus de la Société ;
- (5) tous les intérêts courus sur les titres portant intérêts détenus par la Société, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas contenus dans la créance principale ;
- (6) tous les droits financiers découlant de l'utilisation d'instruments dérivés ;

- (7) les dépenses provisoires de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas déduites, sous réserve que ces dépenses provisoires puissent être amorties directement sur le capital de la Société ;
- (8) tous les autres actifs de quelque nature ou composition, y compris les dépenses constatées d'avance.

II. La valeur de ces actifs est fixée comme suit :

- (1) Les fonds d'investissement sont évalués à leur valeur liquidative.
- (2) Les parts ou actions du Fonds maître seront évaluées à leur dernière valeur liquidative déterminée et disponible.
- (3) Les liquidités et les instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur nominale plus les intérêts courus ou sur la base des coûts amortis.
- (4) Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur nominale plus les intérêts courus. Les dépôts à terme dont l'échéance initiale est supérieure à 30 jours peuvent être évalués à leur prix ajusté du rendement si un accord a été conclu entre la Société et la banque auprès de laquelle le dépôt à terme est investi, et prévoyant notamment que les dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que le prix ajusté du rendement correspond à la valeur de réalisation.
- (5) Les effets de commerce sont valorisés à leur valeur nominale majorée des intérêts courus. Les effets de commerce dont l'échéance initiale est supérieure à 90 jours peuvent être évalués à leur prix ajusté du rendement si un accord a été conclu entre la Société et la banque auprès de laquelle l'effet de commerce est investi, et prévoyant notamment que les effets de commerce sont résiliables à tout moment et que le prix ajusté du rendement correspond à la valeur de réalisation.
- (6) Les titres ou instruments financiers admis à la cote officielle d'un Marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours disponible au moment de la valorisation. Si un même titre est coté sur un Marché réglementé, la cotation retenue pour ce titre sera celle du marché principal. En l'absence de cotation pertinente ou si les cotations ne sont pas représentatives de la juste valeur, la valorisation sera effectuée de bonne foi par le conseil d'administration ou son mandataire.
- (7) Les titres ou instruments financiers non cotés sont évalués sur la base de leur valeur de réalisation, telle que déterminée par le conseil d'administration ou son mandataire, en utilisant des principes de valorisation que peut examiner le réviseur d'entreprises agréé de la Société, afin de parvenir à une juste valeur du total des actifs de chaque Compartiment.
- (8) Les swaps sont évalués à leur juste valeur sur la base du dernier cours de clôture connu de la valeur sous-jacente.
- (9) Tous les autres actifs sont évalués sur la base de leur valeur probable de réalisation, telle que déterminée par le conseil d'administration ou son mandataire, en utilisant des principes de valorisation que peut examiner le réviseur d'entreprises agréé de la Société, afin de parvenir à une juste valeur du total des actifs de chaque Compartiment.
- (10) Les instruments financiers dérivés de gré à gré doivent être évalués à la « juste valeur », conformément à la circulaire CSSF 08/356.

Si, en raison de circonstances particulières, il est impossible ou incorrect de réaliser une évaluation conformément aux règles ci-dessus, le Conseil d'administration ou son mandataire sera autorisé à utiliser d'autres principes d'évaluation généralement reconnus que peut examiner un réviseur d'entreprises, afin d'atteindre une évaluation correcte du total des actifs de chaque Compartiment.

III. Les passifs de la Société contiennent les éléments suivants :

- (1) tous les prêts, lettres de change et autres sommes dues, y compris les dépôts de garantie tels

que les comptes sur marge, etc., dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés ; et

- (2) toutes les dépenses administratives dues ou ayant été engagées, y compris les frais de formation et d'enregistrement auprès des bureaux d'enregistrement ainsi que les frais juridiques, les honoraires d'audit, la rémunération et les frais des membres du Conseil d'administration, les honoraires dus à la société de gestion, le cas échéant, et à ses prestataires de services, ses conseillers en investissement, ses gestionnaires d'investissement, ses distributeurs, ses agents de placement, ses comptables, ses dépositaires, ses domiciliataires, ses agents de registre et de transfert, tous les agents payeurs et les représentants permanents sur les lieux d'enregistrement, ainsi que tout autre agent employé par la Société, les honoraires pour les services juridiques et d'audit, les frais de promotion, d'impression, de reporting et d'édition, y compris les frais de publicité ou d'établissement et d'impression de documents commerciaux, de notes explicatives ou d'états d'enregistrement, de rapports annuels et semestriels, de taxes ou de frais gouvernementaux, et toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente d'actifs, d'intérêts, de frais bancaires et de courtage, de frais postaux, de téléphone et de télex. Si les taux de rémunération convenus entre la Société et les prestataires de services employés (tels que la Société de gestion, l'Agent domiciliataire, l'Agent administratif, le Dépositaire ou, le cas échéant, le Gestionnaire d'investissement) pour de telles prestations s'écartent en ce qui concerne les Catégories individuelles, les frais variables correspondants seront facturés exclusivement à la Catégorie concernée ; et
- (3) tous les passifs connus, échus ou non, y compris les dividendes qui ont été déclarés mais pas encore payés ; et
- (4) une somme raisonnable provisionnée pour les impôts, calculée au jour de l'évaluation, ainsi que d'autres provisions et réserves approuvées par le Conseil d'administration ; et
- (5) toutes les autres dettes de la Société, de quelque nature qu'elles soient, vis-à-vis des tiers ; cependant, chaque Compartiment sera exclusivement responsable de toutes les dettes, responsabilités et obligations qui lui sont imputables.

Aux fins d'évaluer ses dettes, la Société peut inclure toutes les dépenses administratives et autres dépenses de nature régulière ou périodique, en les évaluant sur l'année entière ou sur toute autre période et en répartissant le montant qui en résulte proportionnellement à la période de temps expirée prise en considération. La méthode de valorisation ne peut s'appliquer qu'aux dépenses administratives ou autres dépenses qui concernent toutes les actions de manière égale.

IV. Aux fins de la valorisation dans le cadre du présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (1) Les actions qui sont rachetées conformément aux dispositions de la section « ÉMISSION, RACHAT ET CONVERSION D' ACTIONS » ci-dessus seront considérées comme des actions existantes et comptabilisées immédiatement après l'heure fixée par le Conseil d'administration pour procéder à l'évaluation ; à partir de cette heure-là et jusqu'au paiement du prix, elles seront considérées comme un passif de la Société ; et
- (2) Tous les investissements, les espèces en caisse et les autres actifs qui ne sont pas libellés dans la devise de la Catégorie concernée sont convertis au taux de change applicable le jour du calcul de la valeur liquidative, leur valeur de marché étant prise en considération ; et
- (3) À chaque Jour d'évaluation, tous les achats et ventes de titres qui ont été contractés par la Société ce même Jour doivent être inclus dans l'évaluation, dans la mesure du possible.

Mécanisme du coefficient d'ajustement

Dans certaines circonstances, les souscriptions, rachats et conversions d'un Compartiment peuvent avoir un impact négatif sur la valeur liquidative par action. Lorsque dans un Compartiment les souscriptions, rachats et conversions amènent celui-ci à acheter et/ou vendre des investissements sous-jacents, la valeur de ces investissements peut être affectée par les écarts entre les cours acheteur et vendeur, les coûts de négociation et les frais connexes, y compris les frais de transaction, les frais de courtage et les taxes. Cette activité d'investissement, qui peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative par action, est appelée « dilution ». Afin

de protéger les investisseurs existants ou restants de l'effet potentiel de la dilution, la Société peut appliquer un coefficient d'ajustement (*Swing pricing*), comme expliqué plus en détail ci-dessous. Ce mécanisme de *swing pricing* s'applique aux activités du capital (c'est-à-dire, à la valeur nette des ordres de souscription, rachat et/ou conversion reçus un jour de négociation donné pour un Compartiment) au niveau de la Société, sans tenir compte des circonstances spécifiques relatives à chaque opération individuelle d'un investisseur. Ce mécanisme de coefficient d'ajustement ne devrait pas s'appliquer en même temps aux ordres de souscription et/ou de rachat et/ou de conversion sur un même Jour d'évaluation, sauf en cas de circonstances de marché exceptionnelles telles que déterminées par le Conseil d'administration.

La Société peut appliquer la méthode du « *swing pricing* » (ou « **Mécanisme du coefficient d'ajustement** »), qui ajuste la valeur liquidative par action pour tenir compte des coûts totaux d'achat et/ou de vente d'investissements sous-jacents. La valeur liquidative par action sera ajustée d'un certain coefficient fixé par le Conseil d'administration en tant que de besoin pour chaque Compartiment, appelé « facteur d'ajustement », qui représente l'écart acheteur-vendeur estimé des actifs dans lesquels le Compartiment investit et la taxe estimée, les coûts de négociation et les dépenses associées susceptibles d'être supportés par le Compartiment à la suite de l'achat et/ou de la vente d'investissements sous-jacents (le « **Facteur d'ajustement** »). Étant donné que certaines bourses et juridictions peuvent avoir des structures de facturation différentes d'achat et de vente, le facteur d'ajustement peut différer au sein d'un Compartiment pour les souscriptions nettes, les rachats nets et les conversions nettes. En règle générale, le facteur d'ajustement ne dépassera pas quatre pour cent (4 %) de la valeur liquidative par action, sauf indication contraire dans l'Annexe de chaque Compartiment. Un examen périodique sera effectué afin de vérifier le caractère approprié du facteur d'ajustement au regard des conditions du marché.

La valeur liquidative par action peut être ajustée à la hausse ou à la baisse si les souscriptions, rachats ou conversions nets dans un Compartiment dépassent un certain seuil prédéterminé, tel que défini et revu périodiquement par le Conseil d'administration pour chaque Compartiment (le « **Seuil d'ajustement** »). Le facteur d'ajustement aura l'effet suivant sur les souscriptions, rachats ou conversions :

- 1) sur un Compartiment ayant des niveaux de souscriptions nettes, y compris dans le cadre de conversions, pour un Jour d'évaluation donné (c'est-à-dire lorsque les souscriptions sont plus importantes en valeur que les rachats) (au-delà du seuil d'ajustement, le cas échéant), la valeur liquidative par action sera ajustée à la hausse par le facteur d'ajustement ; et
- 2) sur un Compartiment ayant des niveaux de rachats nets, y compris dans le cadre des conversions, pour un Jour d'évaluation donné (c'est-à-dire lorsque les rachats sont plus importants en valeur que les souscriptions) (au-delà du seuil d'ajustement, le cas échéant), la valeur liquidative par action sera ajustée à la baisse par le facteur d'ajustement.

La volatilité de la valeur liquidative du Compartiment peut ne pas refléter la véritable performance du portefeuille (et peut donc s'écarter de l'indice de référence du Compartiment, le cas échéant) suite à l'application du prix d'ajustement. La Commission de performance, le cas échéant, sera perçue sur la base de la valeur liquidative du Compartiment.

Le Conseil d'administration a délégué à la Société de gestion les décisions opérationnelles quotidiennes d'ajustement de la valeur liquidative par action.

L'Annexe de chaque Compartiment précisera si l'ajustement de la valeur liquidative est pertinent pour le Compartiment concerné.

La politique d'ajustement de la valeur liquidative est disponible sur demande auprès du siège social de la Société de gestion.

12.7 Fusion ou liquidation de Compartiments

Le Conseil d'administration peut décider de liquider un Compartiment si (i) les actifs nets d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'actions de ce Compartiment ou de cette Catégorie d'actions ont diminué jusqu'à un montant déterminé par le Conseil d'administration comme étant le niveau minimum pour que ce Compartiment ou cette Catégorie d'actions soit exploité de manière économiquement efficace, (ii) le Fonds maître d'un Compartiment nourricier a été liquidé ou fermé (sans préjudice des dispositions ci-dessous) ou (ii) un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment concerné justifierait cette liquidation ou l'intérêt des

actionnaires de l'un des Compartiments concernés l'exigerait. La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires concernés avant la date effective de la liquidation, et la notification indiquera les raisons et les procédures des opérations de liquidation. Sauf décision contraire du Conseil d'administration dans l'intérêt des actionnaires du Compartiment concerné, ceux-ci pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions sur la base de la valeur liquidative applicable, en tenant compte des frais de liquidation estimés. Les actifs n'ayant pas pu être distribués à leurs bénéficiaires à la clôture de la liquidation du Compartiment seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires.

Dans les mêmes circonstances que celles prévues ci-dessus, le Conseil d'administration peut décider de fermer un Compartiment par fusion dans un autre Compartiment ou dans un autre OPCVM ou un compartiment de celui-ci (indépendamment du fait qu'il est établi au Luxembourg ou dans un autre État membre, ou que cet OPCVM est constitué en société ou qu'il s'agit d'un fonds de type contractuel) (le « **nouveau Compartiment** »). Cette décision sera notifiée aux actionnaires de la même manière que décrite au paragraphe précédent et, de plus, la notification contiendra des informations relatives au nouveau Compartiment conformément à la Loi et aux réglementations associées. Cette notification sera effectuée au moins 30 jours civils avant le dernier jour de demande de rachat ou de conversion des actions, sans frais.

La clôture d'un Compartiment par le rachat obligatoire de ses actions ou sa fusion avec un autre Compartiment ou avec un autre OPCVM (qu'il soit établi au Luxembourg ou dans un autre État membre ou que cet OPCVM soit constitué en tant que société ou soit un fonds de type contractuel), et dans tous les cas pour une raison autre que celles mentionnées au paragraphe précédent, ne peut avoir lieu que sur approbation préalable par les actionnaires du Compartiment à clôturer ou à fusionner, lors d'une assemblée des actionnaires du Compartiment dûment convoquée qui peut être valablement tenue sans quorum et délibérer à la majorité simple des actionnaires du Compartiment concerné présents ou représentés.

Conformément aux dispositions de la Loi applicable à un Compartiment qualifié de Compartiment nourricier, le Compartiment nourricier sera liquidé lors de la liquidation du Fonds maître, divisé en deux ou plusieurs OPCVM ou fusionné avec un autre OPCVM, à moins que la CSSF n'approuve (a) l'investissement d'au moins 85 % des actifs du Compartiment nourricier en parts d'un autre Fonds maître, ou (b) la conversion du Compartiment nourricier en OPCVM qui n'est pas un OPCVM nourricier au sens de la Loi.

12.8 Liquidation de la Société

La Société est constituée pour une durée illimitée et normalement la liquidation sera décidée par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Si l'actif net de la Société devient inférieur aux deux tiers du capital minimum requis par la loi, cette assemblée devra être convoquée par le Conseil d'administration dans les 40 jours civils. L'assemblée, pour laquelle aucun quorum ne sera requis, décidera de la dissolution à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée. Si l'actif net devient inférieur au quart du capital minimum, la dissolution peut être décidée en assemblée par les actionnaires détenant un quart des actions.

En cas de liquidation de la Société, cette liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi et précisera les étapes à suivre pour permettre aux actionnaires de participer aux distributions de liquidation, en prévoyant à cet égard le dépôt sous entiercement à la Caisse de Consignation à Luxembourg de toutes les sommes qu'il n'aura pas été possible de distribuer aux actionnaires une fois la liquidation close. Les montants non réclamés dans le délai imparti sont susceptibles d'être périmés conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise. Le produit net de liquidation de chaque Compartiment sera distribué aux actionnaires du Compartiment concerné au prorata de leurs participations respectives.

12.9 Utilisation d'un Indice de référence

Certains Compartiments peuvent utiliser à tout moment des indices de référence tels que définis par le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans les instruments financiers et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement (le « **Règlement Benchmark** »).

La Société a adopté un plan écrit décrivant les mesures qu'elle prendrait vis-à-vis du Compartiment concerné si l'un des indices de référence utilisés par ce Compartiment au sens du règlement Benchmark subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni (les « **Plans d'urgence** »), tel que l'exige l'article 28(2) dudit règlement. Les actionnaires peuvent accéder aux plans d'urgence, sur demande et sans frais, auprès du siège social de la Société.

Le tableau ci-dessous indique le statut des entités fournissant des indices de référence pertinents en leur qualité d'administrateur, tel que défini dans le règlement Benchmark (chacune étant un « **Administrateur des indices de référence** ») par rapport au registre visé à l'article 36 du règlement Benchmark, à la date du présent Prospectus portant visa estampillé.

Indice de référence	Administrateur de l'indice de référence	Statut de l'administrateur de l'indice de référence
Stoxx Europe 600 Banks Net Return Indice Euro Stoxx 50	STOXX Limited	Figure au registre visé à l'article 36 du règlement Benchmark, en qualité d'administrateur ayant obtenu l'agrément conformément à l'article 32 du règlement Benchmark.
Indice ICE BofAML Euro Financial Indice ICE BofAML Euro Corporate Indice ICE BofAML Contingent Capital	Indices de données ICE, LLC	Ne figure pas encore au registre visé à l'article 36 du règlement Benchmark, car s'agissant d'une entité située dans un pays hors de l'Union européenne qui ne respecte pas les conditions énoncées à l'article 30(1) du règlement Benchmark ni n'a obtenu l'agrément conformément à l'article 32 du règlement Benchmark.
Indice Standard and Poor's 500	S&P Dow Jones Indices LLC	Figure au registre visé à l'article 36 du règlement Benchmark, en qualité d'administrateur dont les indices de référence sont agréés conformément à l'article 33 du règlement Benchmark.
Markit iBoxx EUR Liquid High Yield Index TRI Markit iBoxx USD Liquid High Yield Index TRI	IHS Markit Indice de référence Administration Limited	Figure au registre visé à l'article 36 du règlement Benchmark, en qualité d'administrateur autorisé aux termes de l'article 34 du règlement Benchmark.

12.10 Traitement des réclamations

Les actionnaires de chaque Compartiment peuvent déposer gratuitement des réclamations auprès de la Société de gestion, dans une langue officielle de leur pays d'origine.

12.11 Contrats significatifs

Les contrats significatifs suivants ont été conclus :

- (1) Un contrat entre la Société et Axiom Alternative Investments, en vertu duquel cette dernière agit en tant que Société de gestion de la Société. Ce contrat est conclu pour une durée illimitée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.
- (2) Un contrat entre la Société et CACEIS Bank, Luxembourg Branch, en vertu duquel cette dernière a été nommée Dépositaire de la Société. Ce contrat est conclu pour une durée illimitée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.
- (3) Un contrat entre la Société, Axiom Alternative Investments et CACEIS Bank, Luxembourg Branch, en vertu duquel cette dernière agit en tant qu'agent teneur de registre et de transfert - agent payeur et administratif de la Société. Ce contrat est conclu pour une durée illimitée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.
- (4) Un contrat de partage d'informations entre Axiom Alternative Investments et CACEIS Bank, Luxembourg Branch, agissant comme Dépositaire de la Société en réglementant les flux d'informations nécessaires pour permettre d'exercer ses fonctions à CACEIS Bank, Luxembourg Branch.

12.12 Documents

Des copies des contrats mentionnés ci-dessus sont disponibles pour inspection, et la procédure de traitement des réclamations peut être obtenue gratuitement sur demande pendant les heures normales de bureau, auprès du siège social de la Société à Luxembourg.

Des copies des Statuts, du Prospectus actuel, du DIC des Compartiments, des derniers rapports financiers, de la politique de vote, de la procédure de traitement des réclamations ainsi que du prospectus et des rapports annuels et semestriels des Fonds maîtres (le cas échéant) sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse <https://www.axiom-ai.com>.

ANNEXES AU PROSPECTUS - COMPARTIMENTS

Annexe 1 : Axiom Climate Financial Bonds

Annexe 2 : Axiom European Banks Equity

Annexe 3 : Axiom Short Duration Bond Fund

Annexe 4 : Axiom Obligataire

Annexe 5 : Axiom Long Short Equity

Annexe : Informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8 et à l'article 9 du SFDR

ANNEXE 1. AXIOM CLIMATE FINANCIAL BONDS

Objectifs d'investissement	<p>L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser, sur un horizon d'investissement de 3 ans minimum, un rendement (net de frais de gestion) égal ou supérieur à celui de son indice de référence, le BofA Contingent Capital (coupons réinvestis) (l'« indice »), en intégrant des investissements répondant aux critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Le Compartiment cherche à améliorer la prise en compte des aspects climatiques grâce au score ACRS (<i>Axiom Climate Readiness Score</i>), qui permet d'investir dans les institutions financières leaders dans l'intégration des considérations relatives au changement climatique.</p>
Politique de gestion	<p>Le processus d'investissement de la Société de gestion vise à tirer parti des opportunités majeures du marché obligataire international. Sa politique d'investissement vise à sélectionner des obligations ou titres de créance émis par des institutions financières.</p> <p>Le Compartiment investit jusqu'à 100 % dans des obligations convertibles contingentes (« CoCo »). Les CoCo sont des instruments de fonds propres réglementaires émis par les banques en vertu des règles de solvabilité applicables qui peuvent être convertis en actions ordinaires si un certain niveau minimum de capital ratio est violé par l'émetteur.</p> <p>L'utilisation des obligations subordonnées, notamment les obligations de type « <i>Additional Tier 1</i> », sera au cœur du processus d'investissement, ces titres offrant des rendements élevés en compensation de risques élevés, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un risque d'annulation des coupons : les paiements des coupons sont totalement discrétionnaires. - un risque d'événement déclencheur : si un certain niveau de capital est atteint, ces obligations sont soit converties en actions, soit dépréciées partiellement ou totalement. - un risque de paiement du principal : ce sont des obligations perpétuelles qui ne peuvent être remboursées qu'à la discrétion de l'émetteur à des dates d'appel prédéfinies. <p>Le prospectus relatif aux titres de créance d'une obligation subordonnée définit les exigences et les risques qui lui sont applicables en tant qu'instrument qualifié de fonds propres pour les établissements financiers.</p> <p>Afin d'optimiser le rendement du portefeuille, le processus d'investissement est organisé en plusieurs étapes :</p> <p>1^{ère} étape : Évaluation de la qualité des titres</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'équipe de gestion définit les critères et les situations de stress susceptibles d'affecter le risque de crédit de chaque émetteur sur la base des informations fournies par les entreprises (rapports, communiqués de presse, réunions), des recherches indépendantes et des analyses menées par les équipes de recherche des principales banques d'investissement. - Seuls sont pris en compte les titres émis par des sociétés présentant des performances avérées, des positions de marché solides et des avantages concurrentiels connus et mesurables. - Pour chaque catégorie de notation de crédit et pour les principales échéances obligataires, des scénarios détaillés et des tests de résistance sont préparés en tenant compte de taux d'intérêt et de spreads de crédit différents. - Les titres sont sélectionnés par les gérants de portefeuille sur la base d'une analyse approfondie des prospectus. - L'acquisition ou la cession d'obligations ou de titres de créance repose également sur une analyse interne du risque de crédit de chaque émetteur. Le Compartiment peut être pleinement investi dans des titres de créance de toute qualité de crédit, notés High Yield, considérés comme hautement spéculatifs par les principales agences de notation ou équivalents par la société de gestion. Le portefeuille peut être investi jusqu'à 100 % avec une exposition au risque High Yield. <p>2^e étape : Construction du portefeuille</p> <ul style="list-style-type: none"> - La construction du portefeuille se fait ensuite en fonction des choix effectués au niveau de l'allocation du risque et des titres, tel que décrit ci-dessus. - La construction du portefeuille vise à assurer une diversification efficace, via une allocation par type d'émetteur. - Toutefois, l'exposition à chaque type d'actifs sous-jacents peut atteindre 100 %. - Les gérants de portefeuille peuvent couvrir les risques de change et de taux. Étant donné qu'une partie des actifs peut être libellée dans des devises autres que la devise de référence, le

Compartiment sera systématiquement couvert contre ce risque. Toutefois, un risque résiduel demeure.

3^e étape : Suivi du portefeuille

- Suivi régulier de la performance des actifs sous-jacents au travers de la publication de données statistiques sur les titres.
- Suivi systématique de l'évolution de chaque sous-secteur (concentration des émetteurs, veille réglementaire).
- Suivi approfondi des circonstances susceptibles d'affecter le versement des coupons ou le remboursement du principal.

Le Compartiment est constamment exposé aux marchés des taux d'intérêt des pays de l'OCDE, notamment ceux des pays de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse et des États-Unis. Sur chacun de ces marchés, l'exposition peut atteindre 100 %.

Pour les autres pays de l'OCDE (à l'exclusion de ceux visés au paragraphe précédent), l'exposition du Compartiment à chacun de ces marchés ne peut dépasser 5 % de la valeur liquidative. L'exposition aux marchés hors OCDE est accessoire (inférieure à 10 %). Pour assurer un suivi de cette contrainte, le pays de risque est réputé correspondre au principal pays d'activité pour les entreprises multinationales.

Les obligations émises par des émetteurs des secteurs public et privé peuvent être sélectionnées. La notation moyenne minimale (notation interne de la Société de gestion pouvant être basée sur les notations de Standard and Poor's, Moody's et Fitch) est BB.

L'acquisition ou la cession d'obligations ou de titres de créance repose sur une analyse interne du risque de crédit de chaque émetteur. Le Compartiment peut être pleinement investi dans des titres de créance de toute qualité de crédit, notés High Yield, considérés comme hautement spéculatifs par les principales agences de notation ou équivalents par la société de gestion. Le Compartiment est géré sur une échelle de sensibilité de 0 à 10.

Outre ce qui précède, le Compartiment a pour objectif des investissements durables au sens de l'article 9 du SFDR et a adopté les restrictions contraignantes suivantes pour atteindre cet objectif.

Le Compartiment est géré conformément aux principes du label ESG « *Towards Sustainability* ». La prise en compte des critères ESG, et notamment du critère Climat, influe sur l'allocation d'actifs du portefeuille.

L'intégration ESG s'appuie sur une méthode propriétaire développée par la Société de gestion. L'implémentation se fait en utilisant les approches et outils suivants, qui sont précisés plus en détail ci-dessous :

- Au sein de l'univers d'investissement des sociétés du secteur financier, le suivi et la gestion d'une liste d'exclusion d'investissement basée sur un comportement social irréfléchi, des activités interdites et une gouvernance d'une très mauvaise qualité ;
- La gestion des expositions et des pondérations d'investissement du portefeuille en fonction de l'appétit au risque du Compartiment, des outils de gestion des risques de la Société de gestion (tests de résistance, Axiom Risk Grade, sélection selon les critères ESG) et de l'analyse de la valeur relative ;
- Sélectionner les institutions financières sur la base de leur score ACRS (*Axiom Climate Readiness Score*), selon une approche de choix des meilleures et en excluant les entreprises ne respectant pas certains seuils.

Le portefeuille correspondant est nécessairement concentré, mais les contraintes de diversification assurent que ce type de sélection se fait sans altérer significativement son profil rendement/risque.

Filtres d'exclusion

Un filtre d'exclusion est appliqué au sein de l'univers d'investissement spécifique des sociétés du secteur financier. Il repose sur une liste gérée et mise à jour par le comité ESG de la Société de gestion. Deux jeux de critères sont appliqués :

- **Sur les questions sociales (« S »)**, la Société de gestion analyse l'exposition des entreprises aux risques de litiges découlant de dossiers de protection des consommateurs. La Société de gestion exclura les établissements pour lesquels le risque estimé est soit démesuré (ce qui en menace la viabilité), soit moralement inacceptable car ciblant une catégorie spécifique de

population fragile (les personnes âgées, par exemple).

- **Sur les questions de gouvernance (« G »)**, la Société de gestion analyse les risques d'exposition des entreprises aux controverses en matière d'éthique commerciale. Ces risques incluent la lutte contre le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale, le non-respect des sanctions, les manipulations de marché, etc. La Société de gestion exclut les entreprises dont les violations de conformité sont véritablement flagrantes.

La Société de gestion applique en outre sa méthodologie générale pour identifier les entreprises dont la gouvernance est excessivement médiocre - ce qui ne devrait pas arriver souvent, la plupart des institutions financières étant fortement réglementées et supervisées.

De plus amples informations sur les politiques d'exclusion normatives et sectorielles sont disponibles dans le manuel « Exclusions thématiques et sectorielles » disponible sur le site <https://axiom-ai.com/web/fr/investissement-responsable-2/>.

Score ACRS (Axiom Climate Readiness Score)

Au centre de la philosophie de la Société de Gestion est l'identification des meilleures entreprises répondant aux défis posés par le changement climatique et la transition énergétique dans leur cœur de métier. Les institutions financières sont évaluées selon trois piliers :

- **Engagement de l'entreprise.** Ce pilier vise à identifier le niveau de priorité qu'une entreprise accorde au changement climatique en observant sa gouvernance (par ex. l'implication du conseil et de la direction en matière de prise de décision), sa stratégie climatique et ses objectifs associés, ainsi que sa communication sur les activités et les moyens déployés pour mieux intégrer le changement climatique.
- **Gestion des risques et des opportunités climatiques.** Ce pilier évalue les processus et outils mis en place par les émetteurs pour identifier, mesurer et atténuer leur exposition aux risques climatiques, ainsi que leur approche en vue de saisir les opportunités issues de la transition énergétique. Pour les banques, la Société de gestion applique une méthodologie d'évaluation de l'exposition aux risques physiques et de la transition de leurs portefeuilles de prêts aux entreprises.
- **Contribution à la transition vers une économie bas carbone.** Ce pilier cherche à mieux appréhender comment l'émetteur peut contribuer à la transition énergétique à travers ses activités d'investissement ou de crédit auprès des entreprises, ainsi qu'à travers les produits thématiques qu'il propose. Dans le cas des banques, la méthodologie de la Société de gestion consiste à s'aligner sur l'objectif de l'accord de Paris, qui vise à limiter le réchauffement de la planète à un niveau bien inférieur à 2° Celsius, pour calculer la compatibilité de la température de leur portefeuille de prêts aux entreprises.

Pour être éligible à l'univers d'investissement, une entreprise doit respecter des seuils minimaux pour chaque pilier. En outre, pour les banques, leur taux de température implicite (« ITR ») doit être inférieur à 3°C. Pour plus de détails sur les seuils, veuillez consulter l'Annexe « Informations précontractuelles relatives aux instruments financiers visés à l'Article 8 et à l'Article 9 du SFDR » jointe au présent Prospectus. Pour obtenir davantage d'informations sur l'ITR, veuillez consulter la note ACRS dédiée accessible via le lien suivant : <https://axiom-ai.com/web/data/documentation/Axiom-Climate-Rediness-Score-note.pdf>.

Conformément au Règlement européen sur la taxonomie, le Compartiment, qui a pour objectif les investissements durables au sens de l'Article 9 du SFDR et investit partiellement dans des activités économiques contribuant à un ou plusieurs objectifs environnementaux, est tenu de divulguer des informations sur les investissements durables « verts » qu'il a réalisés.

Pour ce qui concerne uniquement la part du portefeuille investie dans des activités économiques contribuant à des objectifs environnementaux, le Compartiment participe à l'objectif d'atténuation du changement climatique défini à l'article 9 du Règlement européen sur la taxonomie.

Conformément à l'état actuel du SFDR et du Règlement Taxonomie, pour l'heure la Société de gestion s'assure que lesdits investissements du Compartiment contribuent à l'objectif susmentionné, sans cause de préjudice important à d'autres objectifs durables, c'est-à-dire en utilisant une combinaison de certaines - ou de toutes - informations provenant d'une entreprise, des données de tiers ou de ses propres recherches et analyses.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour des activités économiques durables au plan environnemental. En outre, les investissements sous-jacents à la partie résiduelle du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

En outre, la Société de gestion surveille les indicateurs « Principaux impacts négatifs sur la durabilité » les

	<p>plus significatifs qui sont également utilisés pour évaluer la conformité des participations au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du SFDR. Ces estimations sont basées sur des données de tiers.</p> <p>Pour plus d'informations concernant les investissements durables réalisés par le Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe « Informations précontractuelles relatives aux instruments financiers visés à l'Article 8 et à l'Article 9 du SFDR » au présent Prospectus, qui fait partie intégrante de la présente politique d'investissement.</p>
Échéance	Durée indéterminée
Devise de référence	La devise de référence du Compartiment est l'EUR.
Actifs utilisés	<p>Actions :</p> <p>Le Compartiment n'a pas vocation à détenir des actions. Toutefois, le Compartiment pouvant investir dans des obligations de tout rang de subordination ou dans des obligations convertibles contingentes, il existe une possibilité que ces instruments soient convertis en actions sur initiative du régulateur ou, par exemple, lorsque le ratio de solvabilité tombe en dessous d'un niveau minimum contractuellement convenu. En cas de conversion en actions des obligations détenues en portefeuille, le Compartiment pourra détenir temporairement des actions dans la limite de 10 % de ses actifs nets et les cédera dès que possible au mieux des intérêts des actionnaires.</p> <p>Obligations et titres de créance :</p> <p>Le Compartiment investira dans des obligations émises par des États souverains, des sociétés industrielles, commerciales et financières, ainsi que dans des obligations convertibles, des actions ou des titres de créance. Tous les instruments financiers peuvent être des titres à revenu fixe, variable et/ou révisable. Ces titres émis par des émetteurs internationaux peuvent être sécurisés, non sécurisés ou subordonnés. Le Compartiment n'investira pas dans des titres en détresse.</p> <p>Actions et parts d'autres OPCVM et/ou OPC :</p> <p>L'exposition à des fonds classés dans la catégorie « obligations et/ou monétaires », qui ne peut dépasser 10 %, aura pour finalité de contribuer à la réalisation de l'objectif du Compartiment. À titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des fonds monétaires à des fins de gestion de la trésorerie.</p> <p>Le Compartiment peut investir dans des OPCVM ainsi que dans d'autres OPC luxembourgeois ou étrangers qui respectent le point 1 (e) de l'article 41 de la Loi. Le Compartiment peut investir dans un fonds commun de placement géré par AXIOM ALTERNATIVE INVESTMENTS.</p> <p>Instruments du marché monétaire :</p> <p>Pendant les périodes où la stratégie d'investissement conduit l'équipe de gestion à réduire l'exposition du Compartiment aux obligations et/ou autres titres de créance afin de réaliser l'objectif d'investissement, le Compartiment peut être exposé jusqu'à 100 % aux bons du trésor, certificats de dépôt et aux eurobillets de trésorerie. Ces instruments financiers peuvent également être utilisés à titre accessoire, à des fins de gestion de la trésorerie.</p> <p>Titrisation :</p> <p>À titre accessoire, le Compartiment peut aussi être investi indirectement dans des produits titrisés via les OPCVM ou FIA dans lesquels il investit.</p> <p>Instruments dérivés :</p> <p>À des fins de couverture ou d'exposition, le Compartiment peut négocier des contrats à terme ou des options à condition que leurs actifs sous-jacents aient une relation financière directe ou une corrélation avec un actif détenu en portefeuille.</p> <p>Types de marchés sur lesquels le Compartiment est investi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réglementés : oui - organisés : oui - de gré à gré : oui <p>Risques sur lesquels le gérant peut être exposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions : oui - taux : oui - devise : oui - crédit : oui

- indice : oui
- dividende : oui

Objet des placements :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui
- options : oui
- swaps : oui
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : oui

Des contrats dérivés peuvent être conclus avec des contreparties ayant une notation minimale de BBB- au niveau de la société de tête, sélectionnées par la Société de gestion conformément à sa politique de Meilleure Exécution/Meilleure Sélection et selon la procédure d'autorisation de nouvelles contreparties. Ces dernières peuvent être de grandes contreparties françaises ou étrangères telles que des établissements de crédit ou des banques. Elles font l'objet d'échanges de garanties. Il est rappelé qu'elles n'ont aucun pouvoir discrétionnaire dans la composition ou la gestion du portefeuille du FCP, et/ou dans les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés. Les contreparties sont conformes à l'article 3 du règlement OFT.

Ces instruments sont soumis à différents types de risques, tels que le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque juridique ou le risque opérationnel. Les opérations de financement sur titres permettent de développer l'effet de levier, la procyclicité et l'interconnexion des marchés financiers.

	<p>Instruments intégrant des dérivés :</p> <p>Le Compartiment peut être investi dans des instruments intégrant des dérivés. Les sous-jacents sont des actifs éligibles au sens de la Loi.</p> <p>Risques auxquels le gérant peut être exposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions : oui - taux : oui - devise : oui - crédit : oui - indice : oui <p>Objet des placements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - couverture : oui - exposition : oui - arbitrage : non <p>Les types d'instruments utilisés seront par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligations convertibles ou tout autre véhicule d'investissement à taux fixe comportant un droit de conversion ou de souscription - EMTN - CLN - Droits de souscription - Actions prioritaires : <i>American Depositary Receipts (ADR)</i> et <i>Global Depositary Receipt (GDR)</i> (certificat donnant accès aux actions sur les marchés étrangers) <p>Tous les instruments sous-jacents sont des actifs éligibles selon la Loi.</p> <p>Dépôts :</p> <p>Le Compartiment peut effectuer des dépôts limités à 20 % de sa valeur liquidative et d'une durée maximale de 12 mois auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit européens.</p> <p>Emprunts d'espèces :</p> <p>Dans des conditions normales d'exploitation, le Compartiment peut également avoir un solde d'emprunt temporaire et utiliser des emprunts d'espèces jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative.</p>
<p>Gestion des risques</p>	<p>La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale du Compartiment est celle du calcul de l'engagement.</p>
<p>Règlement OFT</p>	<p>Le Compartiment utilisera des opérations de financement sur titres (« OFT ») telles que décrites au point 4.5, « Utilisation de techniques et d'instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire », pour réduire les risques (couverture) ou les coûts, ou pour générer des capitaux ou revenus supplémentaires (y compris en réinvestissant les garanties en espèces reçues dans le cadre de ces opérations).</p> <p>Les opérations de prêts de titres, de mise et de prise en pension, seront conclues en fonction des opportunités du marché et, en particulier, selon la demande du marché pour les titres détenus dans le portefeuille de chaque Compartiment (pour les opérations de prêts de titres et de mise en pension) ou selon les taux du marché (pour les opérations de prise en pension) à tout moment, et en fonction des revenus attendus de l'opération par rapport aux conditions du marché en matière d'investissements.</p> <p>Le Compartiment utilisera également des TRS (ou d'autres instruments dérivés ayant les mêmes caractéristiques que le <i>Dynamic Portfolio Swap</i>) à des fins d'investissement et/ou de couverture.</p> <p>Nature des actifs pouvant faire l'objet de telles OFT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres de créances négociables • Obligations • Actions • Instruments dérivés <p>Ce type d'opération pourrait augmenter le niveau global d'effet de levier du Compartiment, avec un impact potentiel sur son profil de risque.</p> <p>L'utilisation des OFT et des TRS est prévue dans des conditions normales de marché, conformément aux niveaux indiqués dans le tableau ci-dessous. Les niveaux attendu et maximum mentionnés dans le tableau ci-dessous ont été fixés sur la base des niveaux historiques ainsi que des projections attendues dans des conditions normales. Dans certaines circonstances, ces niveaux peuvent être plus élevés. Les niveaux attendus mentionnés dans le tableau ci-dessous peuvent être mis à jour en fonction des niveaux réels</p>

	communiqués à la Société de Gestion, sans préavis aux Actionnaires.		
		Utilisation attendue (en % de l'actif net)	Utilisation maximale (en % de l'actif net)
	Prêts de titres	0-10	20
	Opérations de mise et de prise en pension	0-10	20
	Vente/rachat et achat/revente	0-10	20
	TRS	0-10	20
Indice de référence	<p>Le Compartiment est géré activement et se réfère à l'indice de référence uniquement à des fins comparatives.</p> <p>L'indice de référence suit la performance des obligations notées <i>investment grade</i> ou à haut rendement émises par les institutions financières en tant que titres à inclure dans leurs ratios Additional Tier 1 et Tier 2. Nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que l'indice de référence n'est pas un indice intégrant des considérations environnementales et sociales. En revanche, le Compartiment effectue des investissements durables en adhérant à l'analyse ESG de la Société de gestion, tel que décrit ci-dessus.</p> <p>La Société de gestion a toute latitude sur la composition du portefeuille du Compartiment et peut avoir une exposition à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'Indice de référence, quand bien même les composantes de ce dernier peuvent être représentatives du portefeuille du Compartiment.</p>		
Profil de l'investisseur type du Compartiment	<p>Le Compartiment s'adresse à tous les investisseurs recherchant un rendement net des frais de gestion, similaire ou supérieur à la performance de l'indice de référence.</p> <p>Pour ce Compartiment, la durée de placement recommandée est au minimum de trois ans.</p> <p>Le montant jugé raisonnable pour investir dans le Compartiment dépend de la situation individuelle de chaque investisseur. Tout calcul de ce montant doit tenir compte de son patrimoine personnel et de ses projets financiers, ainsi que de son niveau d'aversion au risque. Il est également fortement recommandé aux investisseurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer aux seuls risques de ce Compartiment.</p>		
Facteurs de risque spécifiques au Compartiment	<p>Le Compartiment est exposé aux risques suivants, expliqués plus en détail au chapitre 6. Avertissements sur les risques de la Section générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque inhérent aux obligations subordonnées : • Risque de perte de capital • Risque de taux <p><i>Ce risque, mesuré en termes de sensibilité aux taux d'intérêt, varie entre 0 et 10 pour ce Compartiment.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque de crédit • Risque lié aux titres à haut rendement (<i>High Yield</i>) • <u>Risque de contrepartie</u> • Risque lié aux produits titrisés • <u>Risque de liquidité</u> • Risque de change • Risque de gestion discrétionnaire • Risque inhérent aux pays hors OCDE • <u>Risque opérationnel</u> • Risques liés à l'utilisation des OFT (risque de contrepartie, risque opérationnel, risque juridique, risque dépositaire, risque de liquidité) • Risque lié à la durabilité : ce Compartiment a une exposition significative au secteur financier. Ce secteur est fortement exposé aux risques sociaux (par ex., risques de litiges liés à des fautes affectant les consommateurs) et de gouvernance (<i>par ex.</i>, fraude fiscale, violations de sanctions), susceptibles d'affecter la viabilité financière des entreprises. Les risques environnementaux sont des risques latents du fait que les impacts négatifs du changement climatique et de la perte de biodiversité sont destinés à s'amplifier au fil du temps. Ces risques pourraient avoir plusieurs effets sur les titres, d'où une incidence possible sur le rendement du 		

Compartiment.
• « Risque lié aux données climatiques/ESG »

CARACTÉRISTIQUES DU COMPARTIMENT

<i>Investisseurs avertis</i>	Ce Compartiment cible exclusivement les investisseurs experts ayant une expérience et une connaissance suffisantes pour évaluer un investissement dans les stratégies du Compartiment (instruments convertibles contingents)
<i>Jour d'évaluation</i>	Chaque Jour ouvré
<i>Distribution</i>	Affectation du résultat net : décision de distribution ou de report prise par la Société de gestion Affectation des plus- ou moins-values nettes réalisées : décision de distribution ou de report prise par la Société de gestion
Heure Limite	12h00 du Jour d'évaluation concerné
Jour de règlement des souscriptions et des rachats	3 Jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation

ANNEXE 2. AXIOM EUROPEAN BANKS EQUITY

Objectifs d'investissement	<p>L'objectif d'investissement du Compartiment est de réaliser, sur un horizon d'investissement de 5 ans minimum, un rendement (net de frais de gestion) égal ou supérieur à celui de son indice de référence (Stoxx Europe 600 Banks Net Return), (l'« indice »). « Le Compartiment prend en considération les entreprises présentant de bons profils environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou climatiques. »</p>
Politique de gestion	<p>Le processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement vise à tirer parti des grandes opportunités du marché boursier européen des banques et des assurances, en sélectionnant des titres ayant un potentiel de croissance conforme à l'objectif d'investissement.</p> <p>Afin d'optimiser le rendement du portefeuille, le processus d'investissement repose sur une approche « <i>top down</i> » prenant en compte les conditions économiques (taux directeurs, taux longs, taux monétaires, inflation, croissance économique européenne et mondiale...), la réglementation bancaire et des assurances ; et sur une approche « <i>bottom up</i> » organisée en trois étapes :</p> <p>1^o étape : Analyse fondamentale</p> <p>Sur la base de critères fondamentaux tels que la solvabilité, la rentabilité, la qualité de la gestion ou la politique de dividendes, l'équipe de gestion évalue les perspectives de cours du titre d'un émetteur sur une période cohérente avec les objectifs d'investissement.</p> <p>2^o étape : Construction du portefeuille</p> <p>La construction du portefeuille se fait ensuite en fonction des choix effectués au niveau de l'allocation du risque et des émetteurs tels que décrits ci-dessus.</p> <p>La construction du portefeuille garantit une diversification efficace, ce que permet une allocation par type d'émetteurs et sous-secteurs : banque universelle, banque de détail, banque d'investissement, banque privée, sociétés de gestion, établissements de crédit spécialisés ; compagnies d'assurance générales, sociétés spécialisées en assurance vie, assurance IARD, réassurance, etc.</p> <p>Les gérants de portefeuille peuvent couvrir des risques de change et de taux. Ils peuvent recourir à des swaps de couverture du risque actions.</p> <p>A partir du 1er mars 2024 la disposition suivante s'appliquera : La devise de base du Compartiment est l'Euro et le Compartiment n'a pas l'intention de couvrir systématiquement le risque de change contre d'autres devises de ses investissements dans le portefeuille. Le Compartiment pourra utiliser des instruments dérivés pour ajuster l'exposition globale de son portefeuille aux devises en fonction des opportunités de marché.</p> <p>Informations complémentaires sur certains instruments :</p> <p>Afin de réaliser sa politique de gestion, le Compartiment pourrait utiliser des TRS ou d'autres instruments dérivés présentant les mêmes caractéristiques (comme les <i>Dynamic Portfolio Swaps</i>) et de financement de titres (contrats de mise en pension et de prise en pension, prêts et emprunts de titres, vente/rachat et achat/revente). Ces types d'opérations pourraient augmenter le profil de risque du Compartiment.</p> <p>Afin d'atteindre l'objectif de gestion, les actifs sous-jacents de ces opérations peuvent être des indices individuels ou financiers.</p> <p>Les titres intégrant des dérivés sont utilisés pour s'exposer (acheter ou vendre) aux actions. Ils reprennent les mouvements de cours des actions sous-jacentes sans transfert de détenteur. Ces instruments sont utilisés dans le cadre d'une convention avec des contreparties sélectionnées par le Gestionnaire des investissements et la Société de gestion, conformément à sa politique de Meilleure Exécution / Meilleure Sélection.</p> <p>3^o étape : Suivi du portefeuille</p> <p>Suivi régulier de la performance des actifs sous-jacents ;</p> <p>Suivi systématique de l'évolution de chaque secteur et sous-secteur (concentration des émetteurs, veille réglementaire).</p> <p>Les circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur le versement des dividendes font l'objet d'un suivi attentif.</p> <p>Outre ce qui précède, bien que le Compartiment n'ait pas d'objectifs d'investissement durables spécifiques tels que définis dans le règlement SFDR, il a adopté les restrictions contraignantes suivantes, en cohérence avec son propre objectif d'investissement, qui intègrent également certaines caractéristiques environnementales et sociales.</p>

Le Compartiment entre donc dans le champ d'application de l'article 8 du règlement SFDR.

Les outils utilisés pour la prise en compte des facteurs ESG sont :

Facteurs d'exclusion

Ils sont utilisés pour exclure les sociétés impliquées dans des activités interdites couvertes par les politiques thématiques et sectorielles de la Société de Gestion et la liste d'exclusion associée.

Surveillance des controverses

Elles servent à identifier les risques et opportunités d'investissement :

- **Enjeux sociaux** : la Société de Gestion analyse l'exposition des entreprises aux risques de litiges découlant des fautes affectant les clients, qui sont la plupart du temps liés à des ventes abusives.
- **Gouvernance** : la Société de gestion analyse les risques d'exposition des entreprises aux controverses en matière d'éthique commerciale. Ces risques incluent la lutte contre le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale, le non-respect des sanctions, les manipulations de marché, etc.

Sélection selon les critères ESG

Les données ESG proviennent d'un fournisseur externe. Les critères et les pondérations associé(e) s varient en fonction du secteur. Voici quelques exemples de domaines évalués :

- **Gouvernance** : Conseil d'administration (structure, politique en matière de diversité, ancienneté moyenne), processus de gestion des risques et des crises, codes de conduite, politiques en matière de lutte contre la criminalité et mesures de prévention.
- **Environnement** : Reporting et assurance environnementale, écoefficacité opérationnelle, émissions de gaz à effet de serre et utilisation de l'eau.
- **Social** : Développement du capital humain, attraction et rétention des talents et inclusion financière.

Le score ESG obtenu par le Compartiment est supérieur au score de l'univers (à savoir celui des actions émises par des institutions financières européennes). Des informations plus détaillées sur les données ESG utilisées sont publiées dans notre politique d'investissement responsable, consultable sur le lien suivant : <https://axiom-ai.com/web/data/documentation/Responsible-Investment-Policy.pdf>.

L'analyse au regard des critères ESG couvre au moins 90 % des investissements du Compartiment dans les grandes capitalisations, et au moins 75 % dans les moyennes et petites capitalisations.

Score ACRS

Le score ACRS utilise l'analyse quantitative et qualitative pour évaluer la performance climatique des institutions financières sur la base de trois piliers :

- **Engagement de l'entreprise**. Ce pilier vise à identifier le niveau de priorité qu'une entreprise accorde au changement climatique en observant sa gouvernance (par ex. l'implication du conseil et de la direction en matière de prise de décision), sa stratégie climatique et ses objectifs associés, ainsi que sa communication sur les activités et les moyens déployés pour mieux intégrer le changement climatique.
- **Gestion des risques et des opportunités climatiques**. Ce pilier évalue les processus et outils mis en place par les émetteurs pour identifier, mesurer et atténuer leur exposition aux risques climatiques, ainsi que leur approche en vue de saisir les opportunités issues de la transition énergétique. Pour les banques, la Société de gestion applique une méthodologie d'évaluation de l'exposition aux risques physiques et de la transition de leurs portefeuilles de prêts aux entreprises.
- **Contribution à la transition vers une économie bas carbone**. Ce pilier cherche à mieux appréhender comment l'émetteur peut contribuer à la transition énergétique à travers ses activités d'investissement ou de crédit auprès des entreprises, ainsi qu'à travers les produits thématiques qu'il propose. Dans le cas des banques, la méthodologie de la Société de gestion consiste à s'aligner sur l'objectif de l'accord de Paris, qui vise à limiter le réchauffement de la planète à un niveau bien inférieur à 2° Celsius, pour calculer la compatibilité de la température de leur portefeuille de prêts aux entreprises.

Si ce Compartiment promeut les caractéristiques environnementales au sens de l'Article 8 du SFDR, il ne s'engage actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en

	<p>compte les critères de l'UE pour des activités économiques durables au plan environnemental. En outre, les investissements sous-jacents à la partie résiduelle du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.</p> <p>En outre, la Société de gestion et, e Gestionnaire des investissements surveillent les indicateurs « Principaux impacts négatifs sur la durabilité » les plus significatifs qui sont également utilisés pour évaluer la conformité des participations au principe consistant à « ne pas cause de préjudice important » du SFDR. Ces estimations sont basées sur des données de tiers.</p> <p>Pour plus d'informations concernant les caractéristiques ESG du Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe « Informations précontractuelles relatives aux instruments financiers visés à l'Article 8 et à l'Article 9 du SFDR » au présent Prospectus, qui fait partie intégrante de la présente politique d'investissement.</p>
Échéance	Durée indéterminée
Devise de référence	La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

Actions :

Le Compartiment est constamment exposé aux marchés actions. Plus précisément, un minimum de 75 % des actifs nets du Compartiment sera investi en permanence dans des émetteurs de l'industrie financière et de toute capitalisation boursière, domiciliés dans tout État membre de l'UE ainsi qu'en Norvège et en Islande, et soumis à l'impôt ou en parts ou actions d'OPCVM éligibles au PEA (plan d'épargne en actions).

Le Compartiment peut investir jusqu'à un plafond de 10 % sur les marchés émergents, en respectant les exigences minimales de liquidité, et sur les marchés réglementés conformément à l'article 41 de la Loi. Les pays émergents comprennent généralement les pays d'Amérique latine, d'Asie, d'Afrique, de l'ex-Union soviétique, du Moyen-Orient et les régions européennes en développement, en particulier l'Europe de l'Est. En outre, dans la limite de 10 %, le Compartiment pourra investir dans des actions H cotées sur le marché de Hong Kong.

Actions et parts d'autres OPCVM et/ou OPC :

L'exposition à des fonds classés dans la catégorie « obligations et/ou monétaires », qui ne peut dépasser 10 %, aura pour finalité de contribuer à la réalisation de l'objectif du Compartiment. À titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans des fonds monétaires à des fins de gestion de la trésorerie.

Le Compartiment peut investir dans des OPCVM ainsi que dans d'autres OPC luxembourgeois ou étrangers qui respectent le point 1 (e) de l'article 41 de la Loi. Le Compartiment peut investir dans un fonds commun de placement géré par AXIOM ALTERNATIVE INVESTMENTS.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Pendant les périodes où la stratégie d'investissement conduit l'équipe de gestion à réduire l'exposition du Compartiment aux actions afin de réaliser l'objectif d'investissement, le Compartiment peut être exposé aux bons du trésor, aux certificats de dépôt et aux eurobillets de trésorerie. Ces instruments financiers peuvent également être utilisés à titre accessoire à des fins de gestion de la trésorerie.

Le Compartiment peut également investir dans des obligations, titres de créance et autres instruments du marché monétaire émis dans des pays de l'OCDE (il peut s'agir de titres à revenu fixe, variable ou révisable, ou de titres indexés). Ces instruments peuvent être des titres souverains ou du secteur privé. Il n'existe pas de répartition prédéfinie entre la dette publique et le secteur privé. Ces titres font partie de la catégorie *Investment Grade*, qui correspond à une notation minimale de BBB-/Baa3 en application des règles de Bâle. Selon ces réglementations, en cas de notations multiples par les principales agences de notation existantes (actuellement Standard & Poor's, Moody's, Fitch), la Société de gestion devrait appliquer la plus faible des deux plus hautes notations. Si le titre n'est noté que par deux agences, la note la plus faible sera appliquée. Enfin, si le titre n'est noté que par une seule agence, sa note est appliquée. Certains de ces titres peuvent présenter des caractéristiques spéculatives. Les investissements dans des titres non cotés ne peuvent dépasser 10 % des actifs nets du Compartiment. Le Compartiment n'investira pas dans des titres en détresse.

Autres instruments :

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut investir dans des titres non cotés de sociétés spécialisées dans tout sous-secteur du secteur financier. Ces instruments peuvent être utilisés par le Compartiment pour investir dans des sous-secteurs du secteur financier dans lesquels des sociétés ne sont pas encore cotées.

Ce type d'instruments ne peut dépasser 10 % des actifs nets du Compartiment.

Instruments dérivés :

Le Compartiment peut investir dans des contrats à terme, des options, des swaps, des CFD (*Contracts for Difference*), des DPS (*Dynamic Portfolio Swaps*) et des TRS négociés sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux, qu'ils soient réglementés ou de gré à gré. Dans le cadre de ces opérations, le Compartiment peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille à des secteurs, zones géographiques, taux d'intérêt, actions (toutes capitalisations), devises ou indices financiers spécifiques afin de réaliser son objectif de gestion.

Types de marchés sur lesquels le Compartiment est investi :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant peut être exposé :

- actions : oui
- taux : oui
- devise : oui
- crédit : oui
- indice : oui

Objet des placements :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui
- options : oui
- swaps : oui
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : oui

L'exposition sur l'ensemble de ces marchés ne pourra pas dépasser 100 % de l'actif net.

Des contrats dérivés peuvent être conclus avec des contreparties ayant une notation minimale de BBB- au niveau de la société de tête, sélectionnées par la Société de gestion conformément à sa politique de Meilleure Exécution/Meilleure Sélection et selon la procédure d'autorisation de nouvelles contreparties. Ces dernières peuvent être de grandes contreparties françaises ou étrangères telles que des établissements de crédit ou des banques. Elles font l'objet d'échanges de garanties. Il est rappelé qu'elles n'ont aucun pouvoir discrétionnaire dans la composition ou la gestion du portefeuille du FCP, et/ou dans les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés. Les contreparties sont conformes à l'article 3 du règlement OFT.

Ces instruments sont soumis à différents types de risques, tels que le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque juridique ou le risque opérationnel. Les opérations de financement sur titres permettent de développer l'effet de levier, la procyclicité et l'interconnexion des marchés financiers.

Instruments intégrant des dérivés :

Jusqu'à 25 % des actifs nets du Compartiment peuvent être investis dans des titres intégrant des dérivés. Les sous-jacents sont des actifs éligibles au sens de la Loi.

Risques auxquels le gérant peut être exposé :

- actions : oui
- taux : oui
- devise : oui
- crédit : oui
- indice : oui

Objet des placements :

	<ul style="list-style-type: none"> - couverture : oui - exposition : oui - arbitrage : non <p>Les types d'instruments utilisés seront par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligations convertibles ou tout autre véhicule d'investissement à taux fixe comportant un droit de conversion ou de souscription - EMTN - CLN - Droits de souscription - Actions prioritaires : <i>American Depositary Receipts (ADR)</i> et <i>Global Depositary Receipt (GDR)</i> (certificat donnant accès aux actions sur les marchés étrangers) <p>Tous les instruments sous-jacents sont des actifs éligibles selon la Loi.</p> <p>Dépôts :</p> <p>Le Compartiment peut effectuer des dépôts limités à 20 % de sa valeur liquidative et d'une durée maximale de 12 mois auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit européens.</p> <p>Emprunts d'espèces :</p> <p>Dans des conditions normales d'exploitation, le Compartiment peut également avoir un solde d'emprunt temporaire et utiliser des emprunts d'espèces jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative.</p>
<p>Gestionnaire d'investissement</p>	<p>En vertu d'une convention conclue entre la Société de Gestion et AXM Alternative Investments LTD, AXM Alternative Investments LTD a été désignée comme Gestionnaire des investissements par la Société de gestion. Elle est chargée d'assurer la gestion quotidienne des actifs de ce Compartiment en tant que gestionnaire des investissements délégué à compter du 1^{er} janvier 2023.</p> <p>AXM Alternative Investments LTD est une société privée à responsabilité limitée de droit anglais et gallois, agréée et réglementée au Royaume-Uni par la Uk Financial Conduct Authority sous le numéro 942585, dont le siège social est situé 11 Albemarle Street London W1S 4HH.</p> <p>Les commissions d'AXM Alternative Investments LTD seront à la charge de la Société de gestion.</p>
<p>Gestion des risques</p>	<p>La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale du Compartiment est celle du calcul de l'engagement.</p>

Règlement OFT	<p>Le Compartiment utilisera des opérations de financement sur titres (« OFT ») telles que décrites au point 4.5, « Utilisation de techniques et d'instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire », pour réduire les risques (couverture) ou les coûts, ou pour générer des capitaux ou revenus supplémentaires (y compris en réinvestissant les garanties en espèces reçues dans le cadre de ces opérations).</p> <p>Les opérations de prêts de titres, de mise et de prise en pension, seront conclues en fonction des opportunités du marché et, en particulier, selon la demande du marché pour les titres détenus dans le portefeuille de chaque Compartiment (pour les opérations de prêts de titres et de mise en pension) ou selon les taux du marché (pour les opérations de prise en pension) à tout moment, et en fonction des revenus attendus de l'opération par rapport aux conditions du marché en matière d'investissements.</p> <p>Le Compartiment utilisera également des TRS (ou d'autres instruments dérivés ayant les mêmes caractéristiques que le <i>Dynamic Portfolio Swap</i>) à des fins d'investissement et/ou de couverture.</p> <p>Nature des actifs pouvant faire l'objet de telles OFT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres de créances négociables • Obligations • Actions • Instruments dérivés <p>Ce type d'opération pourrait augmenter le niveau global d'effet de levier du Compartiment, avec un impact potentiel sur son profil de risque.</p> <p>L'utilisation des OFT et des TRS est prévue dans des conditions normales de marché, conformément aux niveaux indiqués dans le tableau ci-dessous. Les niveaux attendu et maximum mentionnés dans le tableau ci-dessous ont été fixés sur la base des niveaux historiques ainsi que des projections attendues dans des conditions normales. Dans certaines circonstances, ces niveaux peuvent être plus élevés. Les niveaux attendus mentionnés dans le tableau ci-dessous peuvent être mis à jour en fonction des niveaux réels communiqués à la Société de Gestion, sans préavis aux Actionnaires.</p>		
			Utilisation attendue (en % de l'actif net)
Prêts de titres		0-10	20
Opérations de mise et de prise en pension		0-10	20
Vente/rachat et achat/revente		0-10	20
TRS	80	100	
Indice de référence	<p>Le Compartiment est géré activement et fait référence à l'indice à des fins comparatives avec un horizon de placement supérieur à 5 ans, ainsi que pour le calcul de ses Commissions de performance.</p> <p>La Société de gestion a toute latitude sur la composition du portefeuille du Compartiment et peut avoir une exposition à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'Indice de référence, quand bien même les composantes de ce dernier peuvent être représentatives du portefeuille du Compartiment. Nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que l'indice de référence n'est pas un indice intégrant des considérations environnementales et sociales. En revanche, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en adhérant à l'analyse ESG de la Société de gestion, tel que décrit ci-dessus.</p> <p>L'Indice de référence (code Bloomberg SX7R) est composé de valeurs bancaires européennes. La devise de référence de l'indice est l'euro, et il prend en compte le réinvestissement des dividendes. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site https://www.stoxx.com.</p> <p>L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la composition de l'OPCVM peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.</p>		

Profil de l'investisseur type du Compartiment	<p>Ce Compartiment est destiné aux investisseurs qui recherchent la croissance du capital en s'exposant au secteur financier via les marchés boursiers, et sont prêts à supporter les risques inhérents à un tel investissement.</p> <p>La durée de placement minimum recommandée pour le Compartiment est supérieure à 5 ans.</p> <p>Le montant jugé raisonnable pour investir dans le Compartiment dépend de la situation individuelle de chaque investisseur. Tout calcul de ce montant doit tenir compte de son patrimoine personnel et de ses projets financiers, ainsi que de son niveau d'aversion au risque. Il est également fortement recommandé aux investisseurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer aux seuls risques de ce Compartiment.</p>
Facteurs de risque spécifiques au Compartiment	<p>Le Compartiment est exposé aux risques suivants, expliqués plus en détail dans la Section générale au point 6. « Avertissements sur les risques » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque actions • <u>Risque de contrepartie</u> • Risque de change • Risque inhérent à la concentration sectorielle • Risque inhérent à la gestion discrétionnaire • Utilisation des produits dérivés : <ul style="list-style-type: none"> • Futures et options • Risque de taux • Risque de crédit • Risque opérationnel • Risques liés à l'utilisation des OFT (risque de contrepartie, risque opérationnel, risque juridique, risque dépositaire, risque de liquidité) • Risque lié à la durabilité : ce Compartiment a une exposition significative au secteur financier. Ce secteur est fortement exposé aux risques sociaux (par ex., risques de litiges liés à des fautes affectant les consommateurs) et de gouvernance (<i>par ex.</i>, fraude fiscale, violations de sanctions), susceptibles d'affecter la viabilité financière des entreprises. Les risques environnementaux sont des risques latents du fait que les impacts négatifs du changement climatique et de la perte de biodiversité sont destinés à s'amplifier au fil du temps. Ces risques pourraient avoir plusieurs effets sur les titres, d'où une incidence possible sur le rendement du Compartiment. • « Risque lié aux données climatiques/ESG »

CARACTÉRISTIQUES DU COMPARTIMENT	
<i>Jour d'évaluation</i>	Chaque Jour ouvré
<i>Distribution</i>	Affectation du résultat net : décision de distribution ou de report prise par la Société de gestion Affectation des plus- ou moins-values nettes réalisées : décision de distribution ou de report prise par la Société de gestion
Heure Limite	12h00 du Jour d'évaluation concerné
Jour de règlement des souscriptions et des rachats	3 Jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation

ANNEXE 3. AXIOM SHORT DURATION BOND FUND

Objectifs d'investissement	<p>L'objectif de ce Compartiment est de réaliser, sur un horizon de placement minimal de 3 ans, un rendement (net de frais de gestion) supérieur à l'indice de référence suivant : taux € STR capitalisé +2 % (« l'Indice de référence »). Afin d'atteindre cet objectif, le Compartiment investira principalement dans des obligations perpétuelles à coupon fixe ou des « actions privilégiées » par le biais d'une gestion totalement discrétionnaire.</p>
Politique de gestion	<p>Le processus d'investissement de la Société de gestion vise à tirer parti des opportunités majeures du marché obligataire international et du marché actions. Sa politique d'investissement vise à sélectionner des actions, des obligations ou des titres de créance émis par des institutions financières. L'utilisation des obligations perpétuelles à coupon fixe ou des « actions privilégiées » sera au cœur du processus d'investissement, ces titres offrant des rendements élevés en compensation de risques élevés, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un risque d'annulation des coupons : les paiements des coupons sont totalement discrétionnaires. - un risque de paiement du principal : ce sont des obligations perpétuelles qui ne peuvent être remboursées qu'à la discrétion de l'émetteur à des dates d'appel prédéfinies. <p>Le prospectus relatif aux titres de créance d'une obligation subordonnée définit les exigences et les risques qui lui sont applicables en tant qu'instrument qualifié de fonds propres pour les établissements financiers.</p> <p>Afin d'optimiser le rendement du portefeuille, le processus d'investissement est organisé en plusieurs étapes :</p> <p>1^o étape : Évaluation de la qualité des titres</p> <p>L'équipe de gestion définit les critères et les situations de stress susceptibles d'affecter le risque de crédit de chaque émetteur sur la base des informations fournies par les entreprises (rapports, communiqués de presse, réunions), des recherches indépendantes et des analyses menées par les équipes de recherche des principales banques d'investissement.</p> <p>Seuls sont pris en compte les titres émis par des sociétés présentant des performances avérées, des positions de marché solides et des avantages concurrentiels connus et mesurables.</p> <p>Pour chaque catégorie de notation de crédit et pour les principales échéances obligataires, des scénarios détaillés et des tests de résistance sont préparés en tenant compte de taux d'intérêt et de spreads de crédit différents.</p> <p>Les titres sont sélectionnés par les gérants de portefeuille sur la base d'une analyse approfondie des prospectus.</p> <p>L'acquisition ou la cession d'obligations ou de titres de créance repose également sur une analyse interne du risque de crédit de chaque émetteur. Le Compartiment peut être pleinement investi dans des titres de créance de toute qualité de crédit, notés High Yield, considérés comme hautement spéculatifs par les principales agences de notation ou équivalents par la société de gestion.</p> <p>2^o étape : Construction du portefeuille</p> <p>La construction du portefeuille se fait ensuite en fonction des choix effectués au niveau de l'allocation du risque et des titres, tel que décrit ci-dessus.</p> <p>La construction du portefeuille vise à assurer une diversification efficace, via une allocation par type d'émetteur.</p> <p>Toutefois, l'exposition à chaque type d'actifs sous-jacents peut atteindre 100 %.</p> <p>Les gérants de portefeuille peuvent couvrir les risques de change et de taux. Étant donné qu'une partie des actifs peut être libellée dans des devises autres que la devise de référence, le Compartiment sera systématiquement couvert contre ce risque. Toutefois, un risque résiduel demeure.</p> <p>3^o étape : Suivi du portefeuille</p> <p>Un suivi régulier de la performance des actifs sous-jacents à travers la publication de données statistiques concernant ces titres est effectué, de même qu'un suivi systématique des tendances pour chaque sous-secteur (concentration des émetteurs, veille réglementaire).</p> <p>Suivi approfondi des circonstances susceptibles d'affecter le versement des coupons ou le remboursement du principal.</p> <p>Les obligations émises par des émetteurs des secteurs public et privé peuvent être sélectionnées. La notation moyenne minimale (notation interne de la Société de gestion pouvant être basée sur les notations de Standard and Poor's, Moody's et Fitch) est BB.</p> <p>Les acquisitions ou cessions d'obligations ou de titres de créances s'appuient sur une analyse interne du</p>

risque de crédit de chaque émetteur ; les acquisitions ou cessions de participations ne s'appuient pas exclusivement sur les notations attribuées par les agences de notation.

Le Compartiment est géré sur une échelle de sensibilité de -1 à 2.

L'exposition aux marchés hors OCDE peut atteindre 10 %. Pour assurer un suivi de cette contrainte, le pays de risque est réputé correspondre au principal pays d'activité pour les entreprises multinationales.

Outre ce qui précède, bien que le Compartiment n'ait pas d'objectifs d'investissement durables spécifiques tels que définis dans le règlement SFDR, il a adopté les restrictions contraignantes suivantes, en cohérence avec son propre objectif d'investissement, qui intègrent également certaines caractéristiques environnementales et sociales. Le Compartiment entre donc dans le champ d'application de l'article 8 du règlement SFDR.

Les outils utilisés pour la prise en compte des facteurs ESG sont :

Filtres d'exclusion

Ils sont utilisés pour exclure les sociétés impliquées dans des activités interdites couvertes par les politiques thématiques et sectorielles de la Société de Gestion et la liste d'exclusion associée. Ces activités comprennent la production de tabac, la production de charbon et la production minière, le pétrole et le gaz conventionnels et non conventionnels, l'alcool, les jeux de hasard, le cannabis et le divertissement pour adultes.

Surveillance des controverses

Elles servent à identifier les risques et opportunités d'investissement :

- **Enjeux sociaux** : la Société de Gestion analyse l'exposition des entreprises aux risques de litiges découlant des fautes affectant les clients, qui sont la plupart du temps liés à des ventes abusives.
- **Gouvernance** : la Société de Gestion analyse les risques d'exposition des entreprises aux controverses en matière d'éthique commerciale. Ces risques incluent la lutte contre le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale, le non-respect des sanctions, les manipulations de marché, etc.

Sélection selon les critères ESG

Les données ESG proviennent d'un fournisseur externe. Les critères et les pondérations associé(e) s varient en fonction du secteur. Voici quelques exemples de domaines évalués :

- **Gouvernance** : Conseil d'administration (structure, politique en matière de diversité, ancienneté moyenne), processus de gestion des risques et des crises, codes de conduite, politiques en matière de lutte contre la criminalité et mesures de prévention.
- **Environnement** : Reporting et assurance environnementale, écoefficacité opérationnelle, émissions de gaz à effet de serre et utilisation de l'eau.
- **Social** : Développement du capital humain, attraction et rétention des talents et inclusion financière.

Des informations plus détaillées sur les données ESG utilisées sont publiées dans notre politique d'investissement responsable, consultable sur le lien suivant : <https://axiom-ai.com/web/data/documentation/Responsible-Investment-Policy.pdf>.

Score ACRS

Le score ACRS utilise l'analyse quantitative et qualitative pour évaluer la performance climatique des institutions financières sur la base de trois piliers :

- **Engagement de l'entreprise**. Ce pilier vise à identifier le niveau de priorité qu'une entreprise accorde au changement climatique en observant sa gouvernance (par ex. l'implication du conseil et de la direction en matière de prise de décision), sa stratégie climatique et ses objectifs associés, ainsi que sa communication sur les activités et les moyens déployés pour mieux intégrer le changement climatique.
- **Gestion des risques et des opportunités climatiques**. Ce pilier évalue les processus et outils mis en place par les émetteurs pour identifier, mesurer et atténuer leur exposition aux risques climatiques, ainsi que leur approche en vue de saisir les opportunités issues de la transition énergétique. Pour les banques, la Société de gestion applique une méthodologie d'évaluation de l'exposition aux risques physiques et de la transition de leurs portefeuilles de prêts aux entreprises.
- **Contribution à la transition vers une économie bas carbone**. Ce pilier cherche à mieux appréhender comment l'émetteur peut contribuer à la transition énergétique à travers ses activités d'investissement ou de crédit auprès des entreprises, ainsi qu'à travers les produits thématiques

qu'il propose. Dans le cas des banques, la méthodologie de la Société de gestion consiste à s'aligner sur l'objectif de l'accord de Paris, qui vise à limiter le réchauffement de la planète à un niveau bien inférieur à 2° Celsius, pour calculer la compatibilité de la température de leur portefeuille de prêts aux entreprises.

Si ce Compartiment promeut les caractéristiques environnementales au sens de l'Article 8 du SFDR, il ne s'engage actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour des activités économiques durables au plan environnemental.

En outre, les investissements sous-jacents à la partie résiduelle du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. En outre, la Société de gestion surveille les indicateurs « Principaux impacts négatifs sur la durabilité » les plus significatifs qui sont également utilisés pour évaluer la conformité des participations au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du SFDR. Ces estimations sont basées sur des données de tiers.

Pour plus d'informations concernant les caractéristiques ESG du Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe « Informations précontractuelles relatives aux instruments financiers visés à l'Article 8 et à l'Article 9 du SFDR » au présent Prospectus, qui fait partie intégrante de la présente politique d'investissement.

Échéance

Durée indéterminée

Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

Actifs utilisés

Actions :

Le Compartiment peut exposer jusqu'à 100 % de ses actifs nets aux marchés d'actions. Toutefois, le Compartiment pouvant investir dans des obligations de tout rang de subordination ou dans des obligations convertibles, il existe une possibilité que ces instruments soient convertis en actions sur initiative du régulateur ou, par exemple, lorsque le ratio de solvabilité tombe en dessous d'un niveau minimum contractuellement convenu. En cas de conversion en actions des obligations détenues en portefeuille, le Compartiment pourra détenir temporairement des actions dans la limite de 100 % de ses actifs nets et les cédera dès que possible au mieux des intérêts des actionnaires.

Le Compartiment pourra investir dans des « actions privilégiées », qui sont des actions donnant priorité et un droit certain à un dividende. Si, sur une année donnée, une société connaît des difficultés financières, elle pourra exceptionnellement ne pas verser de dividendes aux actionnaires ordinaires, mais sera toujours obligée de payer les détenteurs d'« actions privilégiées ». Ce dividende est généralement un pourcentage de la valeur nominale ou du dividende prioritaire distribué, ou des deux. Elles présentent donc les caractéristiques et les avantages de la dette, tout en étant comptabilisées en capitaux propres.

Obligations et titres de créance :

Le Compartiment peut investir dans des obligations émises par des États souverains, des sociétés industrielles, commerciales et financières, ainsi que dans des obligations convertibles, des actions ou des titres de créance. Tous les instruments financiers peuvent être des titres à revenu fixe, variable et/ou révisable. Ces titres émis par des émetteurs internationaux peuvent être sécurisés, non sécurisés ou subordonnés. Le Compartiment peut investir dans des titres dont les émetteurs, ou les entités qui les garantissent, répondent à une notation minimale sur le long terme « *Investment Grade* » au moment de l'acquisition, et 20 % sans limite de notation. Le Compartiment n'investira pas dans des Titres en détresse.

Actions et parts d'autres OPCVM et OPC :

Le Compartiment peut investir, dans la limite de 10 % maximum, au Luxembourg - ou dans des OPCVM et/ou FIA européens réglementés.

Le Compartiment peut investir dans des OPCVM ainsi que dans d'autres OPC luxembourgeois ou étrangers qui respectent le point 1 (e) de l'article 41 de la Loi. Le Compartiment peut investir dans un fonds commun de placement géré par AXIOM ALTERNATIVE INVESTMENTS.

Instruments du marché monétaire :

Pendant les périodes où la stratégie d'investissement conduit l'équipe de gestion à réduire l'exposition du Compartiment aux obligations et/ou autres titres de créance afin de réaliser l'objectif d'investissement, le Compartiment peut être exposé jusqu'à 100 % aux bons du trésor, certificats de dépôt et aux eurobillets de trésorerie. Ces instruments financiers peuvent également être utilisés à titre accessoire, à des fins de gestion de la trésorerie.

Autres instruments :

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment peut investir dans des titres non cotés de sociétés spécialisées dans tout sous-secteur du secteur financier. Ces instruments peuvent être utilisés par le Compartiment pour investir dans des sous-secteurs du secteur financier dans lesquels des sociétés ne sont pas encore cotées.

Ce type d'instruments ne peut dépasser 10 % des actifs nets du Compartiment.

Instruments dérivés :

À des fins de couverture ou d'exposition, le Compartiment peut négocier des contrats à terme ou des options à condition que leurs actifs sous-jacents aient une relation financière directe ou une corrélation avec un actif détenu en portefeuille.

Le Compartiment peut investir dans des contrats à terme, des options, des swaps, des CFD (*Contracts for Difference*), des DPS (*Dynamic Portfolio Swaps*) et des TRS négociés sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux, qu'ils soient réglementés ou de gré à gré. Dans le cadre de ces opérations, le Compartiment peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille à des secteurs, zones géographiques, taux d'intérêt, actions (toutes capitalisations), devises ou indices financiers spécifiques afin de réaliser son objectif de gestion.

Types de marchés sur lesquels le Compartiment est investi :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant peut être exposé :

- actions : oui
- taux : oui
- devise : oui
- crédit : oui
- indice : oui

Objet des placements :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non

Nature des instruments utilisés :

- futures : oui
- options : oui
- swaps : oui
- change à terme : oui
- dérivés de crédit : oui

L'exposition sur l'ensemble de ces marchés ne pourra pas dépasser 100 % de l'actif net.

Des contrats dérivés peuvent être conclus avec des contreparties ayant une notation minimale de BBB- au niveau de la société de tête, sélectionnées par la Société de gestion conformément à sa politique de Meilleure Exécution/Meilleure Sélection et selon la procédure d'autorisation de nouvelles contreparties. Ces dernières peuvent être de grandes contreparties françaises ou étrangères telles que des établissements de crédit ou des banques. Elles font l'objet d'échanges de garanties. Il est rappelé qu'elles n'ont aucun pouvoir discrétionnaire dans la composition ou la gestion du portefeuille du FCP, et/ou dans les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés. Les contreparties sont conformes à l'article 3 du règlement O.F.T.

Ces instruments sont soumis à différents types de risques, tels que le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque juridique ou le risque opérationnel. Les opérations de financement sur titres permettent de développer l'effet de levier, la procyclicité et l'interconnexion des marchés financiers.

Instruments intégrant des dérivés :

Le Compartiment peut être investi dans des instruments intégrant des dérivés. Les sous-jacents sont des actifs éligibles au sens de la Loi.

Risques auxquels le gérant peut être exposé :

- actions : oui
- taux : oui
- devise : oui
- crédit : oui
- indice : oui

Objet des placements :

- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non

Les types d'instruments utilisés seront par exemple :

- Obligations convertibles ou tout autre véhicule d'investissement à taux fixe comportant un droit de conversion ou de souscription
- EMTN
- CLN
- Droits de souscription
- Actions prioritaires : *American Depositary Receipts (ADR)* et *Global Depositary Receipt (GDR)* (certificat donnant accès aux actions sur les marchés étrangers)

Tous les instruments sous-jacents sont des actifs éligibles selon la Loi.

	<p>Dépôts :</p> <p>Le Compartiment peut effectuer des dépôts limités à 20 % de sa valeur liquidative et d'une durée maximale de 12 mois auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit européens.</p> <p>Emprunts d'espèces :</p> <p>Dans des conditions normales d'exploitation, le Compartiment peut également avoir un solde d'emprunt temporaire et utiliser des emprunts d'espèces jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative.</p>															
<p>Gestion des risques</p>	<p>La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale du Compartiment est celle du calcul de l'engagement.</p>															
<p>Règlement OFT</p>	<p>Le Compartiment utilisera des opérations de financement sur titres (« OFT ») telles que décrites au point 4.5, « Utilisation de techniques et d'instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire », pour réduire les risques (couverture) ou les coûts, ou pour générer des capitaux ou revenus supplémentaires (y compris en réinvestissant les garanties en espèces reçues dans le cadre de ces opérations).</p> <p>Les opérations de prêts de titres, de mise et de prise en pension, seront conclues en fonction des opportunités du marché et, en particulier, selon la demande du marché pour les titres détenus dans le portefeuille de chaque Compartiment (pour les opérations de prêts de titres et de mise en pension) ou selon les taux du marché (pour les opérations de prise en pension) à tout moment, et en fonction des revenus attendus de l'opération par rapport aux conditions du marché en matière d'investissements.</p> <p>Le Compartiment utilisera également des TRS (ou d'autres instruments dérivés ayant les mêmes caractéristiques que le <i>Dynamic Portfolio Swap</i>) à des fins d'investissement et/ou de couverture.</p> <p>Nature des actifs pouvant faire l'objet de telles OFT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres de créances négociables • Obligations • Actions • Instruments dérivés <p>Ce type d'opération pourrait augmenter le niveau global d'effet de levier du Compartiment, avec un impact potentiel sur son profil de risque.</p> <p>L'utilisation des OFT et des TRS est prévue dans des conditions normales de marché, conformément aux niveaux indiqués dans le tableau ci-dessous. Les niveaux attendu et maximum mentionnés dans le tableau ci-dessous ont été fixés sur la base des niveaux historiques ainsi que des projections attendues dans des conditions normales. Dans certaines circonstances, ces niveaux peuvent être plus élevés. Les niveaux attendus mentionnés dans le tableau ci-dessous peuvent être mis à jour en fonction des niveaux réels communiqués à la Société de Gestion, sans préavis aux Actionnaires.</p> <table border="1" data-bbox="379 1350 1497 1715"> <thead> <tr> <th></th> <th>Utilisation attendue (en % de l'actif net)</th> <th>Utilisation maximale (en % de l'actif net)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prêts de titres</td> <td>0-10</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Opérations de mise et de prise en pension</td> <td>0-10</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Vente/rachat et achat/revente</td> <td>0-10</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>TRS</td> <td>0-10</td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table>		Utilisation attendue (en % de l'actif net)	Utilisation maximale (en % de l'actif net)	Prêts de titres	0-10	20	Opérations de mise et de prise en pension	0-10	20	Vente/rachat et achat/revente	0-10	20	TRS	0-10	20
	Utilisation attendue (en % de l'actif net)	Utilisation maximale (en % de l'actif net)														
Prêts de titres	0-10	20														
Opérations de mise et de prise en pension	0-10	20														
Vente/rachat et achat/revente	0-10	20														
TRS	0-10	20														

<p>Indice de référence</p>	<p>Le Compartiment est géré activement et se réfère à l'indice de référence uniquement à des fins comparatives.</p> <p>L'indicateur de référence est un taux à court terme en euros élaboré par la BCE à partir des données collectées par l'Eurosystème sur le marché monétaire à des fins statistiques. Le taux €STR reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. De plus amples détails sur le taux € STR sont disponibles sur le site de la BCE (https://www.ecb.europa.eu).</p> <p>La Société de gestion a toute latitude sur la composition du portefeuille du Compartiment et peut avoir une exposition à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'Indice de référence, quand bien même les composantes de ce dernier peuvent être représentatives du portefeuille du Compartiment. Nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que l'indice de référence n'est pas un indice intégrant des considérations environnementales et sociales. En revanche, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en adhérant à l'analyse ESG de la Société de gestion, tel que décrit ci-dessus.</p>
<p>Profil de l'investisseur type du Compartiment</p>	<p>Ce Compartiment est destiné aux investisseurs qui recherchent la croissance du capital en s'exposant au secteur financier via les marchés boursiers, et sont prêts à supporter les risques inhérents à un tel investissement.</p> <p>La durée de placement minimum recommandée pour le Compartiment est supérieure à 5 ans.</p> <p>Le montant jugé raisonnable pour investir dans le Compartiment dépend de la situation individuelle de chaque investisseur. Tout calcul de ce montant doit tenir compte de son patrimoine personnel et de ses projets financiers, ainsi que de son niveau d'aversion au risque. Il est également fortement recommandé aux investisseurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer aux seuls risques de ce Compartiment.</p>
<p>Facteurs de risque spécifiques au Compartiment</p>	<p>Le Compartiment est exposé aux risques suivants, expliqués plus en détail dans la Section générale au point 6. « Avertissements sur les risques » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque inhérent aux obligations perpétuelles • Risque de perte de capital • Risque de taux <p><i>Ce risque, mesuré en termes de sensibilité aux taux d'intérêt, varie entre -5 et 10 pour ce Compartiment.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque de crédit • Risque lié aux titres à haut rendement (<i>High Yield</i>) • Risque de liquidité • Risque de contrepartie • Risque inhérent à la concentration sectorielle • Risque inhérent à la gestion discrétionnaire • Futures et options • Risque actions • Risque de change • Risque opérationnel • Risques liés à l'utilisation des OFT (risque de contrepartie, risque opérationnel, risque juridique, risque dépositaire, risque de liquidité) • Risque lié à la durabilité : ce Compartiment a une exposition significative au secteur financier. Ce secteur est fortement exposé aux risques sociaux (par ex., risques de litiges liés à des fautes affectant les consommateurs) et de gouvernance (<i>par ex.</i>, fraude fiscale, violations de sanctions), susceptibles d'affecter la viabilité financière des entreprises. Les risques environnementaux sont des risques latents du fait que les impacts négatifs du changement climatique et de la perte de biodiversité sont destinés à s'amplifier au fil du temps. Le compartiment peut également investir dans des entreprises émettrices directement exposées aux risques sociaux (par ex., problèmes de sécurité et de santé), aux risques environnementaux (taxe carbone, pollution) et aux risques de gouvernance (par ex., corruption, protection des données). Ces risques pourraient avoir plusieurs effets sur les titres, d'où une incidence possible sur le rendement du Compartiment. • « Risque lié aux données climatiques/ESG »

CARACTÉRISTIQUES DU COMPARTIMENT

<i>Jour d'évaluation</i>	Chaque Jour ouvré
<i>Distribution</i>	Affectation du résultat net : décision de distribution ou de report prise par la Société de gestion Affectation des plus- ou moins-values nettes réalisées : décision de distribution ou de report prise par la Société de gestion
Heure Limite	12h00 du Jour d'évaluation concerné
Jour de règlement des souscriptions et des rachats	3 Jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation

ANNEXE 4. AXIOM OBLIGATAIRE

Objectifs d'investissement	<p>L'objectif de ce Compartiment est d'atteindre, sur un horizon d'investissement minimum de 3 ans, un rendement (net des frais de gestion) égal ou supérieur à celui de ses indices de référence (indice ICE BofAML Euro Financial (40 %), indice ICE BofAML Euro Corporate (40 %) et indice ICE BofAML Contingent Capital (20 %) (ensemble, les « Indices de référence »)).</p>
Politique de gestion	<p>Le processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement vise à tirer parti des opportunités majeures du marché obligataire international. Afin d'optimiser le rendement du portefeuille, le processus d'investissement est organisé en plusieurs étapes :</p> <p>1^{ère} étape : Qualité des titres</p> <p>L'équipe de gestion de portefeuille définit les critères susceptibles d'affecter le risque de crédit de chaque émetteur sur la base des informations fournies par les entreprises (rapports, communiqués de presse, réunions), les autorités de tutelle (normes réglementaires, données de transparence, tests de résistance), la recherche indépendante et l'analyse des équipes de recherche externes.</p> <p>Seuls sont pris en compte les titres émis par des sociétés présentant des performances avérées, des positions de marché solides et des avantages concurrentiels connus et mesurables.</p> <p>Pour chaque catégorie de notation de crédit, et selon plusieurs dates de rachat, des scénarios détaillés et des tests de résistance sont préparés en tenant compte de taux d'intérêt et de spreads de crédit différents.</p> <p>Les titres sont sélectionnés sur la base d'une analyse approfondie des prospectus.</p> <p>L'acquisition ou la cession d'obligations ou de titres de créance repose également sur une analyse interne du risque de crédit de chaque émetteur.</p> <p>2^e étape : Construction du portefeuille</p> <p>La construction du portefeuille se fait ensuite en fonction des choix effectués au niveau de l'allocation du risque et des titres, tel que décrit ci-dessus.</p> <p>La construction du portefeuille vise à assurer une diversification efficace, via une allocation par type d'émetteur.</p> <p>Toutefois, l'exposition à chaque secteur et/ou type d'actifs sous-jacents peut atteindre 100 %.</p> <p>Les gérants de portefeuille peuvent couvrir les risques de change et de taux.</p> <p>3^e étape : Suivi du portefeuille</p> <p>Un suivi régulier de la performance des actifs sous-jacents à travers la publication de données statistiques concernant ces titres est effectué, de même qu'un suivi systématique des tendances pour chaque sous-secteur (concentration des émetteurs, veille réglementaire).</p> <p>Suivi approfondi des circonstances susceptibles d'affecter le versement des coupons ou le remboursement du principal.</p> <p>Le Compartiment investit dans des obligations convertibles contingentes (« CoCo ») dans la limite de 50 % maximum de la VL. Les CoCo sont des instruments de fonds propres réglementaires émis par les banques en vertu des règles de solvabilité applicables qui peuvent être convertis en actions ordinaires si un certain niveau minimum de capital ratio est violé par l'émetteur.</p> <p>L'utilisation des obligations subordonnées, notamment les obligations de type « <i>Additional Tier 1</i> », sera au cœur du processus d'investissement, ces titres offrant des rendements élevés en compensation de risques élevés, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un risque d'annulation des coupons : les paiements des coupons sont totalement discrétionnaires. - un risque d'événement déclencheur : si un certain niveau de capital est atteint, ces obligations sont soit converties en actions, soit dépréciées partiellement ou totalement. - un risque de paiement du principal : ce sont des obligations perpétuelles qui ne peuvent être remboursées qu'à la discrétion de l'émetteur à des dates d'appel prédéfinies. <p>Le prospectus relatif aux titres de créance d'une obligation subordonnée définit les exigences et les risques qui lui sont applicables en tant qu'instrument qualifié de fonds propres pour les établissements financiers.</p> <p>Ce Compartiment est constamment exposé aux marchés des taux d'intérêt des pays de l'OCDE.</p> <p>L'exposition aux marchés hors OCDE peut atteindre 20 %. Pour assurer un suivi de cette contrainte, le pays de risque est réputé correspondre au principal pays d'activité pour les entreprises multinationales.</p>

Ce Compartiment n'est pas sectoriel. Le processus de sélection peut conduire à une exposition de 100 % du Compartiment à un secteur d'activité donné.

Les obligations émises par des émetteurs des secteurs public et privé peuvent être sélectionnées. La notation moyenne minimale (notation interne de la Société de gestion pouvant être basée sur les notations de Standard and Poor's, Moody's et Fitch) est BB.

Les acquisitions ou cessions d'obligations ou de titres de créances s'appuient sur une analyse interne du risque de crédit de chaque émetteur ; les acquisitions ou cessions de participations ne s'appuient pas exclusivement sur les notations attribuées par les agences de notation.

Les titres de créances négociables et les obligations ayant une notation inférieure à B- chez Standard and Poor's, à B3 chez Moody's, à B- chez Fitch Ratings, ou à B Low chez DBRS (la notation la plus élevée sera appliquée), une notation considérée équivalente par la Société de gestion, voire sans notation, ne devront pas dépasser 20 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Ce Compartiment est géré dans une fourchette de sensibilité de 0 à 10 (voir profil de risque - risque de taux d'intérêt).

Devise de libellé des titres dans lesquels ce Compartiment est investi : international

Niveau de risque de change supporté par le Compartiment : résiduel dû à une couverture imparfaite

Outre ce qui précède, bien que le Compartiment n'ait pas d'objectifs d'investissement durables spécifiques tels que définis dans le règlement SFDR, il a adopté les restrictions contraignantes suivantes, en cohérence avec son propre objectif d'investissement, qui intègrent également certaines caractéristiques environnementales et sociales. Le Compartiment entre donc dans le champ d'application de l'article 8 du règlement SFDR.

Les outils utilisés pour la prise en compte des facteurs ESG sont :

Filtres d'exclusion

Ils sont utilisés pour exclure les sociétés impliquées dans des activités interdites couvertes par les politiques thématiques et sectorielles de la Société de Gestion et la liste d'exclusion associée. Ces activités comprennent la production de tabac, la production de charbon et la production minière, le pétrole et le gaz conventionnels et non conventionnels, l'alcool, les jeux de hasard, le cannabis et le divertissement pour adultes.

Surveillance des controverses

- **Enjeux sociaux** : la Société de Gestion analyse l'exposition des entreprises aux risques de litiges découlant des fautes affectant les consommateurs, qui sont la plupart du temps liés à des ventes abusives.
- **Gouvernance** : la Société de gestion analyse les risques d'exposition des entreprises aux controverses en matière d'éthique commerciale. Ces risques incluent la lutte contre le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale, le non-respect des sanctions, les manipulations de marché, etc.

Sélection selon les critères ESG

Les données ESG proviennent d'un fournisseur externe. Les critères et les pondérations associé(e) s varient en fonction du secteur. Voici quelques exemples de domaines évalués :

- **Gouvernance** : Conseil d'administration (structure, politique en matière de diversité, ancienneté moyenne), processus de gestion des risques et des crises, codes de conduite, politiques en matière de lutte contre la criminalité et mesures de prévention.
- **Environnement** : Reporting et assurance environnementale, écoefficacité opérationnelle, émissions de gaz à effet de serre et utilisation de l'eau.
- **Social** : Développement du capital humain, attraction et rétention des talents et inclusion financière.

Des informations plus détaillées sur les données ESG utilisées sont publiées dans notre politique d'investissement responsable, consultable sur le lien suivant : <https://axiom-ai.com/web/data/documentation/Responsible-Investment-Policy.pdf>.

Score ACRS

Le score ACRS utilise l'analyse quantitative et qualitative pour évaluer la performance climatique des institutions financières sur la base de trois piliers :

- **Engagement de l'entreprise**. Ce pilier vise à identifier le niveau de priorité qu'une entreprise accorde au changement climatique en observant sa gouvernance (par ex. l'implication du conseil et de la direction en matière de prise de décision), sa stratégie climatique et ses objectifs associés,

Échéance	<p>ainsi que sa communication sur les activités et les moyens déployés pour mieux intégrer le changement climatique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gestion des risques et des opportunités climatiques. Ce pilier évalue les processus et outils mis en place par les émetteurs pour identifier, mesurer et atténuer leur exposition aux risques climatiques, ainsi que leur approche en vue de saisir les opportunités issues de la transition énergétique. Pour les banques, la Société de gestion applique une méthodologie d'évaluation de l'exposition aux risques physiques et de la transition de leurs portefeuilles de prêts aux entreprises. - Contribution à la transition vers une économie bas carbone. Ce pilier cherche à mieux appréhender comment l'émetteur peut contribuer à la transition énergétique à travers ses activités d'investissement ou de crédit auprès des entreprises, ainsi qu'à travers les produits thématiques qu'il propose. Dans le cas des banques, la méthodologie de la Société de gestion consiste à s'aligner sur l'objectif de l'accord de Paris, qui vise à limiter le réchauffement de la planète à un niveau bien inférieur à 2° Celsius, pour calculer la compatibilité de la température de leur portefeuille de prêts aux entreprises. <p>Si ce Compartiment promeut les caractéristiques environnementales au sens de l'Article 8 du SFDR, il ne s'engage actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.</p> <p>L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour des activités économiques durables au plan environnemental. En outre, les investissements sous-jacents à la partie résiduelle du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.</p> <p>En outre, la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement surveillent les indicateurs « Principaux impacts négatifs sur la durabilité » les plus significatifs qui sont également utilisés pour évaluer la conformité des participations au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » du SFDR. Ces estimations sont basées sur des données de tiers.</p> <p>Pour plus d'informations concernant les caractéristiques ESG du Compartiment, veuillez vous référer à l'Annexe « Informations précontractuelles relatives aux instruments financiers visés à l'Article 8 et à l'Article 9 du SFDR » au présent Prospectus, qui fait partie intégrante de la présente politique d'investissement.</p>
Devise de référence	<p>Durée indéterminée</p> <p>La devise de référence du Compartiment est l'EUR.</p>

Actifs utilisés

Actions :

L'exposition du Compartiment au risque actions ne peut dépasser 10 %.

Le Compartiment peut investir dans des actions privilégiées, qui confèrent à leurs détenteurs un droit privilégié et inconditionnel à recevoir un dividende. Si, au cours d'une année donnée, une société se trouve en difficulté financière, elle pourra exceptionnellement décider de ne pas verser de dividendes à ses actionnaires ordinaires, mais devra dans tous les cas verser des dividendes aux actionnaires privilégiés. Ce dividende est généralement égal à un pourcentage fixe de la valeur nominale ou à un remboursement du dividende prioritaire, voire les deux. Par conséquent, les actions privilégiées offrent les caractéristiques et les avantages des titres de créance tout en étant considérées comme des capitaux propres au plan comptable.

Obligations et titres de créance :

Le Compartiment investira dans des obligations émises par des États souverains, des sociétés industrielles, commerciales et financières, ainsi que dans des obligations convertibles, des actions ou des titres de créance. Tous les instruments financiers peuvent être des titres à revenu fixe, variable et/ou révisable. Ces titres émis par des émetteurs internationaux peuvent être sécurisés, non sécurisés ou subordonnés.

Le Compartiment investit jusqu'à 50 % dans des obligations convertibles contingentes (« **CoCo** »). Les CoCo sont des instruments de fonds propres réglementaires émis par les banques en vertu des règles de solvabilité applicables qui peuvent être convertis en actions ordinaires si un certain niveau minimum de capital ratio est violé par l'émetteur. Le Compartiment n'investira pas dans des Titres en détresse.

Actions et parts d'autres OPCVM et/ou OPC :

Le Compartiment peut investir, dans la limite de 10 % maximum, au Luxembourg - ou dans des OPCVM et/ou FIA européens réglementés.

Le Compartiment peut investir dans des OPCVM ainsi que dans d'autres OPC luxembourgeois ou étrangers qui respectent le point 1 (e) de l'article 41 de la Loi. Le Compartiment peut investir dans un fonds commun de placement géré par AXIOM ALTERNATIVE INVESTMENTS.

Instruments du marché monétaire :

Pendant les périodes où la stratégie d'investissement conduit l'équipe de gestion à réduire l'exposition du Compartiment aux obligations et/ou autres titres de créance afin de réaliser l'objectif d'investissement, le Compartiment peut être exposé jusqu'à 100 % à des bons du Trésor, des certificats de dépôt et des eurobillets de trésorerie. Ces instruments financiers peuvent également être utilisés à titre accessoire à des fins de gestion de la trésorerie.

Titrisation :

À titre accessoire, le Compartiment peut aussi être investi dans des produits titrisés via les OPCVM ou FIA dans lesquels il investit.

Instruments dérivés :

À des fins de couverture ou d'exposition, le Compartiment peut négocier des contrats à terme ou des options à condition que leurs actifs sous-jacents aient une relation financière directe ou une corrélation avec un actif détenu en portefeuille.

Le Compartiment peut investir dans des contrats à terme, des options, des swaps, des CFD (*Contracts for Difference*), des DPS (*Dynamic Portfolio Swaps*) et des TRS négociés sur les marchés de la zone euro et/ou internationaux, qu'ils soient réglementés ou de gré à gré. Dans le cadre de ces opérations, le Compartiment peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille à des secteurs, zones géographiques, taux d'intérêt, actions (toutes capitalisations), devises ou indices financiers spécifiques afin de réaliser son objectif de gestion.

Types de marchés sur lesquels le Compartiment est investi :

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant peut être exposé :

- actions : oui
- taux : oui
- devise : oui
- crédit : oui
- indice : oui
- dividende : oui

	<p>Objet des placements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - couverture : oui - exposition : oui - arbitrage : non <p>Nature des instruments utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - futures : oui - options : oui - swaps : oui - change à terme : oui - dérivés de crédit : oui <p>Des contrats dérivés peuvent être conclus avec des contreparties choisies ayant une notation minimale de BBB-, au niveau de la société de tête, sélectionnées par la Société de gestion conformément à sa politique de Meilleure Exécution/Meilleure Sélection et selon la procédure d'autorisation de nouvelles contreparties. Ces dernières peuvent être de grandes contreparties françaises ou étrangères telles que des établissements de crédit ou des banques. Elles font l'objet d'échanges de garanties. Il est rappelé qu'elles n'ont aucun pouvoir discrétionnaire dans la composition ou la gestion du portefeuille du FCP, et/ou dans les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés. Les contreparties sont conformes à l'article 3 du règlement OFT.</p> <p>Ces instruments sont soumis à différents types de risques, tels que le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque juridique ou le risque opérationnel. Les opérations de financement sur titres permettent de développer l'effet de levier, la procyclicité et l'interconnexion des marchés financiers.</p> <p>Instruments intégrant des dérivés :</p> <p>Le Compartiment peut être investi dans des instruments intégrant des dérivés. Les sous-jacents sont des actifs éligibles au sens de la Loi.</p> <p>Risques auxquels le gérant peut être exposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions : oui - taux : oui - devise : oui - crédit : oui - indice : oui <p>Objet des placements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - couverture : oui - exposition : oui - arbitrage : non <p>Les types d'instruments utilisés seront par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obligations convertibles ou tout autre véhicule d'investissement à taux fixe comportant un droit de conversion ou de souscription
	<ul style="list-style-type: none"> - EMTN - CLN - Droits de souscription - Actions prioritaires <p>Tous les instruments sous-jacents sont des actifs éligibles selon la Loi.</p> <p>Dépôts :</p> <p>Le Compartiment peut effectuer des dépôts limités à 20 % de sa valeur liquidative et d'une durée maximale de 12 mois auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit européens.</p> <p>Emprunts d'espèces :</p> <p>Dans des conditions normales d'exploitation, le Compartiment peut également avoir un solde d'emprunt temporaire et utiliser des emprunts d'espèces jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative.</p>
<p>Gestionnaire d'investissement</p>	<p>En vertu d'une convention conclue entre la Société de Gestion et AXM Alternative Investments LTD, AXM Alternative Investments LTD a été désignée comme Gestionnaire des investissements par la Société de gestion. Elle est chargée d'assurer la gestion quotidienne des actifs de ce Compartiment en tant que gestionnaire des investissements délégué à compter du 2 novembre 2023.</p> <p>AXM Alternative Investments LTD est une société privée à responsabilité limitée de droit anglais et gallois,</p>

	<p>agrée et réglementée au Royaume-Uni par la Uk Financial Conduct Authority sous le numéro 942585, dont le siège social est situé 11 Albemarle Street London W1S 4HH.</p> <p>Les commissions d'AXM Alternative Investments LTD seront à la charge de la Société de gestion.</p>																
Gestion des risques	<p>La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale du Compartiment est celle du calcul de l'engagement.</p>																
Règlement OFT	<p>Le Compartiment utilisera des opérations de financement sur titres (« OFT ») telles que décrites au point 4.5, « Utilisation de techniques et d'instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire », pour réduire les risques (couverture) ou les coûts, ou pour générer des capitaux ou revenus supplémentaires (y compris en réinvestissant les garanties en espèces reçues dans le cadre de ces opérations).</p> <p>Les opérations de prêts de titres, de mise et de prise en pension, seront conclues en fonction des opportunités du marché et, en particulier, selon la demande du marché pour les titres détenus dans le portefeuille de chaque Compartiment (pour les opérations de prêts de titres et de mise en pension) ou selon les taux du marché (pour les opérations de prise en pension) à tout moment, et en fonction des revenus attendus de l'opération par rapport aux conditions du marché en matière d'investissements.</p> <p>Le Compartiment utilisera également des TRS (ou d'autres instruments dérivés ayant les mêmes caractéristiques que le <i>Dynamic Portfolio Swap</i>) à des fins d'investissement et/ou de couverture.</p> <p>Nature des actifs pouvant faire l'objet de telles OFT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres de créances négociables • Obligations • Actions • Instruments dérivés <p>Ce type d'opération pourrait augmenter le niveau global d'effet de levier du Compartiment, avec un impact potentiel sur son profil de risque.</p> <p>L'utilisation des OFT et des TRS est prévue dans des conditions normales de marché, conformément aux niveaux indiqués dans le tableau ci-dessous. Les niveaux attendu et maximum mentionnés dans le tableau ci-dessous ont été fixés sur la base des niveaux historiques ainsi que des projections attendues dans des conditions normales. Dans certaines circonstances, ces niveaux peuvent être plus élevés. Les niveaux attendus mentionnés dans le tableau ci-dessous peuvent être mis à jour en fonction des niveaux réels communiqués à la Société de Gestion, sans préavis aux Actionnaires.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Utilisation attendue (en % de l'actif net)</th> <th>Utilisation maximale (en % de l'actif net)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prêts de titres</td> <td>0-10</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Opérations de mise et de prise en pension</td> <td>0-10</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Vente/rachat et achat/revente</td> <td>0-10</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>TRS</td> <td>0-10</td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table>			Utilisation attendue (en % de l'actif net)	Utilisation maximale (en % de l'actif net)	Prêts de titres	0-10	20	Opérations de mise et de prise en pension	0-10	20	Vente/rachat et achat/revente	0-10	20	TRS	0-10	20
	Utilisation attendue (en % de l'actif net)	Utilisation maximale (en % de l'actif net)															
Prêts de titres	0-10	20															
Opérations de mise et de prise en pension	0-10	20															
Vente/rachat et achat/revente	0-10	20															
TRS	0-10	20															
Indices de référence	<p>Le Compartiment est géré activement et se réfère aux indices de référence à des fins comparatives ainsi que pour le calcul de ses Commissions de performance.</p> <p>La Société de gestion a toute latitude sur la composition du portefeuille du Compartiment et peut avoir une exposition à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans les indices de référence, quand bien même les composantes de ces derniers peuvent être représentatives du portefeuille du Compartiment.</p>																

	<p>Nous attirons l'attention des actionnaires sur le fait que les indices de référence ne sont pas des Indices intégrant des considérations environnementales et sociales. En revanche, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en adhérant à l'analyse ESG de la Société de gestion, tel que décrit ci-dessus.</p> <p>L'indice ICE BofAML Euro Financial suit la performance de la dette de qualité supérieure (<i>investment grade</i>) libellée en EUR, émise publiquement par des institutions financières sur les marchés des euro-obligations ou des marchés nationaux membres de l'Euro. Les titres éligibles doivent être notés <i>investment grade</i> (sur la base d'une moyenne des notations Moody's, S & P et Fitch). En outre, les titres éligibles doivent avoir une durée résiduelle d'au moins un an jusqu'à l'échéance finale, d'au moins 18 mois jusqu'à l'échéance finale au moment de l'émission, un coupon fixe et un encours minimal de 250 millions EUR. Guide accessible sur notre site public (www.mlindex.ml.com). Ticker Bloomberg : EB00 Index</p> <p>L'indice ICE BofAML Euro Corporate suit la performance de la dette de qualité supérieure (<i>investment grade</i>) libellée en EUR, émise publiquement sur les marchés des euro-obligations ou des marchés nationaux membres de l'Euro. Les titres éligibles doivent être notés <i>investment grade</i> (sur la base d'une moyenne des notations Moody's, S & P et Fitch) et avoir une échéance finale d'au moins 18 mois au moment de l'émission. En outre, les titres éligibles doivent avoir une durée résiduelle d'au moins un an jusqu'à l'échéance finale, un coupon fixe et un encours minimal de 250 millions EUR. Guide accessible sur notre site public (www.mlindex.ml.com). Ticker Bloomberg : ER00 Index</p> <p>L'indice ICE BofAML Contingent Capital suit la performance des dettes contingentes de qualité <i>investment grade</i> ou inférieure à <i>investment grade</i>, émises publiquement sur les principaux marchés nationaux et sur les marchés des euro-obligations. Les titres éligibles doivent présenter une caractéristique de conversion dépendante du capital et être notés par Moody's, S&P ou Fitch. En outre, les titres éligibles doivent avoir une durée résiduelle d'au moins un mois jusqu'à l'échéance finale et d'au moins 18 mois jusqu'à l'échéance au moment de l'émission. Guide accessible sur notre site public (www.mlindex.ml.com). Ticker Bloomberg : COCO Index</p>
<p>Profil de l'investisseur type du Compartiment</p>	<p>Le Compartiment s'adresse à tous les investisseurs recherchant un rendement net des frais de gestion similaire ou supérieur à la performance de l'indice ICE BofAML Euro Financial, de l'indice ICE BofAML Euro Corporate et de l'indice iCe BofAML Contingent Capital.</p> <p>Pour ce Compartiment, la durée de placement recommandée est au minimum de trois ans.</p> <p>Le montant jugé raisonnable pour investir dans le Compartiment dépend de la situation individuelle de chaque investisseur. Tout calcul de ce montant doit tenir compte de son patrimoine personnel et de ses projets financiers, ainsi que de son niveau d'aversion au risque. Il est également fortement recommandé aux investisseurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer aux seuls risques de ce Compartiment.</p>
<p>Facteurs de risque spécifiques au Compartiment</p>	<p>Le Compartiment est exposé aux risques suivants, expliqués plus en détail dans la Section générale au point 6. « Avertissements sur les risques » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque de perte de capital • Risque de taux <p><i>Ce risque, mesuré comme étant la sensibilité du Compartiment aux taux d'intérêt, varie entre 0 et 10.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque de crédit • Risque lié aux titres à haut rendement (<i>High Yield</i>) • Risque de contrepartie • Risque inhérent aux obligations subordonnées : • Risque inhérent aux obligations perpétuelles • Risque de liquidité • Risque de change • Risque de gestion discrétionnaire • Risque inhérent aux pays hors OCDE (inférieur à 20 %). • Risque lié aux produits titrisés • Risques liés à l'utilisation des OFT (risque de contrepartie, risque opérationnel, risque juridique, risque dépositaire, risque de liquidité) • Risque lié à la durabilité : le Compartiment ayant un portefeuille diversifié, il peut être exposé à différents risques liés à la durabilité qui varient selon les émetteurs, les marchés, les secteurs, les instruments financiers, les régions géographiques, etc. Ces risques pourraient donc avoir différents effets sur les titres, d'où un impact potentiel sur le rendement du Compartiment. • « Risque lié aux données climatiques/ESG »

CARACTÉRISTIQUES DU COMPARTIMENT

<i>Jour d'évaluation</i>	Chaque Jour ouvré
<i>Distribution</i>	Affectation du résultat net : décision de distribution ou de report prise par la société de gestion Affectation des plus- ou moins-values nettes réalisées : décision de distribution ou de report prise par la société de gestion
Heure Limite	12h00 du Jour d'évaluation concerné
Jour de règlement des souscriptions et des rachats	3 Jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation

ANNEXE 5. AXIOM LONG SHORT EQUITY

Objectifs d'investissement	L'objectif de ce Compartiment est de réaliser un rendement (net de frais de gestion) supérieur à celui de son indice de référence (Stoxx Europe 600 Banks Net Return), sur un horizon d'investissement d'au moins 3 ans pour chaque Catégorie d'actions.
Politique d'investissement	<p>Le Compartiment cherche à atteindre l'objectif d'investissement en prenant des positions longues et courtes sur le marché boursier des institutions financières européennes, en se concentrant sur le marché boursier des banques européennes.</p> <p>Le processus d'investissement est organisé en trois étapes :</p> <p>1^{ère} étape : Analyse fondamentale</p> <p>La Société de gestion évaluera la trajectoire future probable des indicateurs clés, tels que les revenus, les bénéfices, le capital et les dividendes des institutions faisant partie de l'univers d'investissement du Compartiment et comparera ensuite ses estimations aux attentes du consensus.</p> <p>Cette analyse combinera (i) une approche top-down de sélection des facteurs macroéconomiques, réglementaires, pays et sous-sectoriels et (ii) une approche bottom-up centrée sur les facteurs idiosyncratiques.</p> <p>Dans le cadre de la phase top-down, la Société de gestion examinera la dynamique des moteurs structurels des bénéfices tels que la croissance des prêts, la dynamique des marges commerciales, les taux d'intérêt, les commissions bancaires, l'activité sur les marchés de capitaux, les pertes de crédit, l'inflation des coûts et la réglementation dans les pays et/ou les segments d'activité.</p> <p>Dans le cadre de la phase bottom-up, la Société de gestion affinera son analyse en examinant des facteurs tels que la stratégie, les commentaires de la direction et les opérations sur titres.</p> <p>2^e étape : Construction du portefeuille</p> <p>La Société de Gestion comparera ses scores fondamentaux avec divers indicateurs d'évaluation d'établir un classement des institutions appartenant à l'univers d'investissement du Compartiment. La Société de gestion surpondérera les institutions financières présentant des perspectives fondamentales solides, des révisions à la hausse probables des prévisions du consensus et des indicateurs de valorisation attrayants. La taille des positions longues et courtes sera établie de façon discrétionnaire et reflète un ensemble de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, les scores fondamentaux, les valorisations et le positionnement sur le marché. La corrélation globale avec l'indice de référence peut être positive ou négative en fonction des conditions de marché et des perspectives macroéconomiques.</p> <p>Le processus de construction du portefeuille garantira une diversification efficace des moteurs de performance, grâce à une allocation entre les zones géographiques, les sous-secteurs et les produits au sein des institutions financières européennes : banques universelles, banques de détail, banques d'investissement, banques privées, sociétés de gestion d'investissement, fournisseurs de crédit spécialisés, sociétés d'assurance généralistes, sociétés d'assurance vie, sociétés d'assurance IARD, sociétés de réassurance, bourses, fournisseurs de données financières, etc.</p> <p>Le Compartiment détiendra des positions longues et courtes ; la taille de chaque position individuelle étant laissée à la discrétion des gérants de portefeuille ; principalement par le biais d'actions cotées, d'indices financiers et d'instruments financiers dérivés comme indiqué dans la section « actifs utilisés » ci-dessous. Les positions courtes sont générées au moyen d'instruments financiers dérivés et sont prises par les gérants de portefeuille en fonction des opportunités qui se présentent et de l'environnement de marché. L'exposition nette usuelle aux actions du Compartiment devrait se situer entre -50 % et +50 % de ses actifs nets.</p> <p>La devise de base du Compartiment est l'Euro et le Compartiment n'a pas l'intention de couvrir systématiquement le risque de change contre d'autres devises de ses investissements dans le portefeuille. Le Compartiment pourra utiliser des instruments dérivés pour ajuster l'exposition globale de son portefeuille aux devises en fonction des opportunités de marché.</p> <p>3^e étape : Suivi du portefeuille</p>

	<p>La Société de gestion mettra régulièrement à jour ses opinions sur les facteurs top-down et idiosyncratiques à mesure qu'elle a connaissance de nouvelles informations deviennent ou que l'environnement change. L'évolution des perspectives fondamentales et/ou de la valorisation relative d'un titre conduira probablement les gérants à redimensionner ou liquider les positions correspondantes, ce qui devrait donner lieu à des repositionnements relativement fréquents. La Société de gestion veillera à ce que le portefeuille soit diversifié en permanence.</p>
	<p>La Société de gestion n'intègre ni les risques liés à la durabilité ni les principaux impacts négatifs dans ce Compartiment, en raison de la complexité de leur intégration dans la stratégie. En outre, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental. Le Compartiment entre donc dans le champ d'application de l'article 6 du règlement SFDR.</p>
Échéance	Durée indéterminée
Devise de référence	La devise de référence du Compartiment est l'EUR.

Actifs utilisés

Actions

Le Compartiment investira principalement dans des titres émis par des émetteurs domiciliés dans les États membres de l'UE ou de l'OCDE. Toutefois, le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres émis par des émetteurs domiciliés sur les marchés émergents, qui sont des pays qui ne sont ni membres de l'OCDE ni membres de l'UE. En outre, le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des États membres de l'OCDE situés hors de l'Europe.

Actions et parts d'autres OPCVM et OPC :

Le Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans les parts d'autres OPCVM ou OPC. Ces OPCVM ou OPC ne peuvent pas, en vertu de leur règlement de gestion ou de leurs documents constitutifs, être investis globalement en parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC de plus de 10 % de leur actif net.

Ces investissements peuvent inclure des OPC gérés par Axiom Alternative Investments ou toute société affiliée ou fonds négociés en bourse (« ETF »).

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

À des fins de gestion de trésorerie et lorsque les gérants de portefeuille le jugent approprié, jusqu'à 40 % de l'actif net du Compartiment peut également être investi en obligations, titres de créance et instruments monétaires émis par des émetteurs domiciliés dans des États membres de l'OCDE ou de l'UE (ces titres peuvent être à taux fixe, variable ou révisable ou indexés).

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres susmentionnés émis par des émetteurs domiciliés dans des pays qui ne sont ni membres de l'OCDE ni membres de l'UE. Il n'est prévue aucune restriction quant à la répartition entre émetteurs privés et souverains, ni quant à la maturité et à la durée des titres choisis.

Les titres mentionnés dans les deux paragraphes précédents seront notés investment grade, reposant sur la notation la plus élevée publiée par Moody's, Standard & Poors et Fitch. Si des titres détenus par le Compartiment sont ultérieurement déclassés, la Société de gestion pourra décider de maintenir ou de céder son exposition à ces titres de sociétés en difficulté en tenant compte de leurs possibilités de recouvrement ainsi que de l'intérêt des actionnaires.

Le Compartiment n'investira pas dans des Titres en détresse.

Instruments dérivés :

Dans le cadre de ces opérations, le Compartiment peut prendre des positions pour couvrir et/ou exposer le portefeuille à des secteurs, zones géographiques, taux d'intérêt, actions (toutes capitalisations), devises ou indices financiers spécifiques afin de réaliser son objectif d'investissement.

Le Compartiment peut également investir dans des CFD (*Contrats de différence*), des DPS (*Dynamic Portfolio Swaps*) et des TRS (*Contrats d'échange sur rendement total*).

Types de marchés sur lesquels le Compartiment est investi :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant peut être exposé :

- risque actions
- risque de taux
- risque de change
- risque de crédit
- risque d'indice

Objet des placements :

- couverture
- exposition
- arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- futures :
 - futures sur indices et actions individuelles
 - futures sur taux
 - futures sur devises
 - contrats à terme sur dividendes
 - autres
- options
 - options sur indice et sur action à signature unique
 - taux d'intérêt
 - devise
 - autres
- swaps
 - swaps d'actions
 - inflation annuelle (g. a.) par rapport aux swaps à taux fixe
 - swaps d'inflation annuelle (g. a.) par rapport aux swaps de taux variables
 - swaps d'inflation à coupon zéro
 - swaps de taux
 - swaps de devises
 - autres
- contrats à terme standardisés sur devise
- dérivés de crédit : swaps de défaut de crédit.

Des contrats dérivés peuvent être conclus avec des contreparties ayant une notation minimale de BBB- (reposant sur la notation la plus élevée publiée par les trois agences de notation susmentionnées) au niveau de la société de tête, sélectionnées par la Société de gestion conformément à sa politique de Meilleure Exécution/Meilleure Sélection et selon la procédure d'autorisation de nouvelles contreparties. Ces dernières peuvent être de grandes contreparties françaises ou étrangères telles que des établissements de crédit ou des banques. Elles font l'objet d'échanges de garanties. Il est rappelé qu'elles n'ont aucun pouvoir discrétionnaire dans la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment, et/ou dans les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés. Les contreparties sont conformes à l'article 3 du règlement OFT.

Ces instruments sont soumis à différents types de risques, tels que le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque juridique ou le risque opérationnel. Les opérations de financement sur titres permettent de développer l'effet de levier, la procyclicité et l'interconnexion des marchés financiers.

Instruments intégrant des dérivés

Le Compartiment peut être investi dans des instruments intégrant des dérivés. Les actifs sous-jacents sont des actifs éligibles au sens de la Loi.

Risques auxquels le Gestionnaire d'investissement peut être exposé :

- actions
- taux d'intérêt
- devise

	<p><input checked="" type="checkbox"/> crédit</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> indice</p> <p>Objet des placements :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> couverture</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> exposition</p> <p><input type="checkbox"/> arbitrage</p> <p>Tous les instruments sous-jacents sont des actifs éligibles selon la Loi.</p> <p>Dépôts :</p> <p>Le Compartiment peut effectuer des dépôts limités à 20 % de sa valeur liquidative et d'une durée maximale de 12 mois auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit européens.</p> <p>Emprunts d'espèces :</p> <p>Le Compartiment peut également avoir un solde d'emprunt temporaire et utiliser des emprunts d'espèces jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative.</p>
<p>Gestionnaire d'investissement</p>	<p>En vertu d'une convention conclue entre la Société de Gestion et AXM Alternative Investments LTD, AXM Alternative Investments LTD a été désignée comme Gestionnaire des investissements par la Société de gestion. Elle est chargée d'assurer la gestion quotidienne des actifs de ce Compartiment en tant que gestionnaire des investissements délégué.</p> <p>AXM Alternative Investments LTD est une société privée à responsabilité limitée de droit anglais et gallois, agréée et réglementée au Royaume-Uni par la UK Financial Conduct Authority sous le numéro 942585, dont le siège social est situé 11 Albemarle Street London W1S 4HH.</p> <p>Les commissions d'AXM Alternative Investments LTD seront à la charge de la Société de gestion.</p>
<p>Gestion des risques</p>	<p>La méthode utilisée pour calculer le risque global du Compartiment est celle du calcul de la valeur à risque (VaR) absolue.</p> <p>Dans des circonstances normales, le niveau de levier attendu du Compartiment, qui correspond à la somme des expositions notionnelles (comme requis par les directives du CESR sur la mesure des risques et le calcul de l'exposition globale et du risque de contrepartie pour les OPCVM), est compris entre 200 % et de 250 % de la valeur liquidative (le taux maximum étant de 350 %). Les actionnaires doivent savoir qu'avec cette approche, le facteur de levier correspond à la somme des valeurs notionnelles absolues des instruments dérivés utilisés. Tous les facteurs de levier individuels créés par chaque instrument dérivé utilisé par le Compartiment sont additionnés. Le niveau de levier prévu ci-dessus n'est qu'une moyenne et une orientation représentative, et qu'il ne doit pas être considéré comme imposant des limites réglementaires à ne pas dépasser. Dans certaines circonstances, le niveau réel de levier au sein du Compartiment peut être supérieur ou inférieur au niveau divulgué.</p>
<p>Règlement OFT</p>	<p>Le Compartiment utilisera des opérations de financement sur titres (« OFT ») telles que décrites au point 4.5, « Utilisation de techniques et d'instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire », pour réduire les risques (couverture) ou les coûts, ou pour générer des capitaux ou revenus supplémentaires (y compris en réinvestissant les garanties en espèces reçues dans le cadre de ces opérations).</p> <p>Les opérations de prêts de titres, de mise et de prise en pension, seront conclues en fonction des opportunités du marché et, en particulier, selon la demande du marché pour les titres détenus dans le portefeuille de chaque Compartiment (pour les opérations de prêts de titres et de mise en pension) ou selon les taux du marché (pour les opérations de prise en pension) à tout moment, et en fonction des revenus attendus de l'opération par rapport aux conditions du marché en matière d'investissements.</p> <p>Le Compartiment utilisera également, pour une large part et de manière systématique, des TRS (ou d'autres instruments dérivés ayant les mêmes caractéristiques que les <i>Dynamic Portfolio Swaps</i>) pour obtenir à la fois une exposition longue et une exposition courte à des fins d'investissement et/ou de couverture. La stratégie suivie par le Compartiment à cet égard est, par nature, à la fois active et dynamique, ce qui peut entraîner des variations importantes de l'exposition aux TRS au fil du temps, en fonction des opportunités qui se présentent et de l'environnement de marché. Nature des actifs pouvant faire l'objet de telles OFT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Titres de créances négociables • Obligations • Actions

- Indices

Ce type d'opération pourrait augmenter le niveau global d'effet de levier du Compartiment, avec un impact potentiel sur son profil de risque.

L'utilisation des OFT et des TRS est prévue dans des conditions normales de marché, conformément aux niveaux indiqués dans le tableau ci-dessous. Les niveaux attendu et maximum mentionnés dans le tableau ci-dessous ont été fixés sur la base des niveaux historiques ainsi que des projections attendues dans des conditions normales. Dans certaines circonstances, ces niveaux peuvent être plus élevés. Les niveaux attendus mentionnés dans le tableau ci-dessous peuvent être mis à jour en fonction des niveaux réels communiqués à la Société de Gestion, sans préavis aux Actionnaires.

	Utilisation attendue (en % de l'actif net)	Utilisation maximale (en % de l'actif net)
Prêts de titres	0-10 %	20 %
Opérations de mise et de prise en pension	0-10 %	20 %
Vente/rachat et achat/revente	0-10 %	20 %
TRS	50-75 %	200 %

Indices de référence

de

Le Compartiment est géré activement et se réfère aux indices de référence à des fins comparatives ainsi que pour le calcul de ses Commissions de performance.

Chaque catégorie d'actions fera référence à un Indice de référence, qui sera fonction de la devise, correspondant aux fins décrites ci-dessus qui sera fonction de la devise.

Pour la catégorie d'actions en euros, l'indicateur de référence sera le € STER (taux bancaire de la zone euro), qui est un taux à court terme en euros élaboré par la BCE à partir des données collectées par l'Eurosystème sur le marché monétaire à des fins statistiques. Le taux €STR reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. De plus amples détails sur le taux € STR sont disponibles sur le site internet de la BCE (<https://www.ecb.europa.eu>).

Pour les catégories d'actions libellées en livre sterling, l'indice de référence sera le taux Sterling Overnight Index Average (SONIA), qui est un taux à court terme en GBP calculé par la BoE à partir de transactions réelles et reflète la moyenne des taux d'intérêt que les banques paient pour emprunter du jour au jour la livre sterling auprès d'autres institutions financières et d'autres investisseurs institutionnels. De plus amples détails sur le taux SONIA sont disponibles sur le site de la BoE (<https://www.bankofengland.co.uk/>).

Pour les catégories d'actions libellées en francs suisses, l'Indice de référence sera le Taux Moyen Suisse au Jour le jour (SARON), qui représente le taux d'intérêt au jour le jour du marché monétaire garanti pour le franc suisse (CHF). Il est calculé à partir des transactions et des cotations affichées sur le marché suisse des pensions de titres (repo), un élément essentiel de la chaîne de valeur suisse. En tant qu'administrateur de référence pour SARON, SIX est chargé de fournir et de calculer le taux d'intérêt de référence. De plus amples informations sur l'octroi d'une licence, l'accès aux données et l'utilisation sont disponibles sur le site de SIX (<https://www.six-group.com>).

Pour le dollar américain, l'indice de référence sera le taux de financement garanti au jour le jour (SOFR), qui est une mesure générale du coût d'emprunt de liquidités à un jour garanties par des bons du Trésor américain. Le SOFR est calculé comme une médiane pondérée par les volumes des données de mise en pension tripartites au niveau des opérations collectées auprès de la Banque de New York Mellon ainsi que des données d'opérations de mise en pension de GCF et des données sur les opérations de mise en pension du Trésor bilatérales compensées par le service DVP du FICC, qui sont obtenues auprès du Office of Financial Research (OFR) du département américain du Trésor. Chaque jour ouvré, la Fed de New York publie le SOFR sur son site aux alentours de 8h00 HE. De plus amples détails sont disponibles sur le site de la NYFED (<https://www.newyorkfed.org>).

Pour toutes les autres catégories d'actions, l'Indice de référence sera le taux à court terme développé par la banque centrale de la devise concernée ou l'établissement correspondant en charge de

	<p>l'élaboration ou de l'administration de ce taux.</p> <p>Le Compartiment est géré activement et fait référence à l'indice à des fins comparatives avec un horizon de placement supérieur à 3 ans, ainsi que pour le calcul de ses Commissions de performance. La Société de gestion a toute latitude sur la composition du portefeuille du Compartiment et peut avoir une exposition à des sociétés, pays ou secteurs non inclus dans l'Indice de référence, quand bien même les composantes de ce dernier peuvent être représentatives du portefeuille du Compartiment.</p>
<p>Profil de l'investisseur type du Compartiment</p>	<p>Ce Compartiment est destiné aux investisseurs qui recherchent la croissance du capital en s'exposant au secteur financier via les marchés boursiers, et sont prêts à supporter les risques inhérents à un tel investissement.</p> <p>La durée de placement minimum recommandée pour le Compartiment est supérieure à 3 ans.</p> <p>Le montant jugé raisonnable pour investir dans le Compartiment dépend de la situation individuelle de chaque investisseur. Tout calcul de ce montant doit tenir compte de son patrimoine personnel et de ses projets financiers, ainsi que de son niveau d'aversion au risque. Il est également fortement recommandé aux investisseurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer aux seuls risques de ce Compartiment.</p>
<p>Facteurs de risque spécifiques au Compartiment</p>	<p>Le Compartiment est exposé aux risques suivants, expliqués plus en détail dans la Section générale au point 6. « Avertissements sur les risques » :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Risque actions . Risque de contrepartie . Risque de change . Risque inhérent à la concentration sectorielle . Risque inhérent à la gestion discrétionnaire . Utilisation des produits dérivés . Futures et options . Risque de taux . Risque de crédit . Risque opérationnel . Risques liés à l'utilisation des OFT (risque de contrepartie, risque opérationnel, risque juridique, risque dépositaire, risque de liquidité) . Risques liés à la durabilité : ce Compartiment a une exposition significative au secteur financier. Ce secteur est fortement exposé aux risques sociaux (par ex., risques de litiges liés à des dossiers de protection des consommateurs) et de gouvernance (par ex., fraude fiscale, violations de sanctions), susceptibles d'affecter la viabilité financière des entreprises. Les risques environnementaux sont des risques latents du fait que les impacts négatifs du changement climatique et de la perte de biodiversité sont destinés à s'amplifier au fil du temps. Ces risques pourraient avoir plusieurs effets sur les titres, d'où une incidence possible sur le rendement du Compartiment.

CARACTÉRISTIQUES DU COMPARTIMENT

Jour d'évaluation	Chaque Jour ouvré	
Distribution	Affectation du résultat net : décision de distribution ou de report prise par la société de gestion Affectation des plus- ou moins-values nettes réalisées : décision de distribution ou de report prise par la société de gestion	
Heure Limite	12h00 du Jour d'évaluation concerné	
Jour de règlement des souscriptions et des rachats	3 Jours ouvrés suivant le Jour d'évaluation	
Commission de performance		
	H	20 %
	R	20 %
	N	20 %
	I	20 %
	S	20 %
	Z	Néant
	A	10 %
	P(x)	20 %
	M	20 %

Annexe : Informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'article 8 et à l'article 9 du SFDR

Informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'Article 9, paragraphe 1 à 4a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 5, premier paragraphe, du Règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : **AXIOM CLIMATE FINANCIAL BONDS** Identifiant de l'entité juridique : **549300GQD0A7PU5S7566**

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier répond-il à un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Il effectuera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : 100 % <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans les activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de la <input checked="" type="checkbox"/> Taxonomie de l'UE dans les activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il détiendra une part minimale de_% d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il effectuera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	<input type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne fera aucun investissement durable

Investissement durable désigne un investissement dans une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, tout en veillant à ce que l'entreprise dans laquelle est effectué l'investissement applique des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, établissant une liste des **activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas la liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la Taxonomie.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Compartiment soutient l'objectif d'atténuation du changement climatique. Pour ce faire, il utilise le score Axiom Climate Readiness Score (ACRS), une méthode exclusive qui attribue une note à la performance climatique des assureurs et des banques. La performance est définie par : i. l'intégration des risques liés au climat dans les processus et produits des assureurs et des banques ; ii. leur action en faveur de l'atténuation du changement climatique par le biais de leurs portefeuilles et produits d'investissement et de prêt. Les actions concernant ce dernier critère sont mesurées quantitativement pour les banques et qualitativement pour les assureurs. Dans le cas des banques, un Taux de température implicite est calculé à partir de données sur les prêts syndiqués ; dans le cas des assureurs, ce sont les informations qu'ils publient ou des données de tiers qui sont utilisées. En examinant ces informations au fil du temps, la Société de gestion peut déterminer si les participations pilotent leur portefeuille dans

le but d'atteindre les objectifs de l'Accord de Paris.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour l'objectif d'investissement durable promu par le Compartiment. Le Compartiment ne suit pas un Indice de référence sur la transition climatique de l'UE ni un Indice de référence aligné sur l'Accord de Paris de l'UE parce que cet Indice de référence n'existe pas pour le BofA Contingent Capital ou autre indice similaire. Toutefois, la Société de gestion veille à ce que les performances du Compartiment soient conformes aux exigences du référentiel européen de transition climatique, notamment la réduction de 30 % des émissions de GES et la décarbonisation de 7 % d'une année sur l'autre.

Conformément à l'état actuel du SFDR et du Règlement Taxonomie, pour l'heure la Société de gestion s'assure que lesdits investissements du Compartiment contribuent à l'objectif susmentionné, sans cause de préjudice important à d'autres objectifs durables, c'est-à-dire en utilisant une combinaison de certaines - ou de toutes - informations provenant d'une entreprise, des données de tiers ou de ses propres recherches et analyses.

Les indicateurs de durabilité mesurent la manière dont les objectifs durables de ce produit financier sont atteints.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Sous réserve de disponibilité des données, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés par le Compartiment pour mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable :

- Axiom Climate Readiness Score : évalue la performance climatique des institutions financières, ce score, qui va de 0 à 100 %, utilise à la fois des indicateurs quantitatifs et qualitatifs.
- Hausse de température implicite (ITR) : S'agissant de la température des institutions financières, l'ITR est estimée sur la base de la méthodologie mise au point par Axiom qui utilise les données des prêts syndiqués, permettant ainsi une analyse bottom-up. Dans le cas des assureurs, nous utilisons les informations qu'ils publient car elles intègrent les informations concernant leur portefeuille d'investissement, sinon nous utilisons les estimations provenant d'un fournisseur de données lorsqu'elles sont jugées exactes.

● ***En quoi les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social en ce qu'ils surveillent un impact négatif principal et s'alignent sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

De quelle façon les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Afin de s'assurer que les investissements durables du Compartiment ne causent pas de préjudice important à l'objectif environnemental du Compartiment ainsi qu'aux objectifs sociaux (par exemple, les Objectifs de développement durable des Nations Unies), la Société de gestion surveille les principaux impacts négatifs du tableau 1 de l'annexe I des RTS qui sont les plus importants pour le Compartiment. Les émetteurs identifiés comme « valeurs aberrantes – négatives » dans le portefeuille sont comparés aux émetteurs de l'univers d'investissement. Les émetteurs les moins performants identifiés sont examinés au Comité ESG qui décide des actions à mener. Trois actions principales peuvent découler des discussions :

- i. engagement : l'émetteur est identifié comme candidat pour un dossier d'engagement ou dans le cas d'un engagement continu avec l'émetteur, le

problème spécifique associé au PAI est inclus ;

- ii. exclusion : l'émetteur est inscrit dans la liste d'exclusion spécifique au Compartiment ; ou
- iii. aucune action, lorsque le PAI de l'émetteur est jugé non conforme à la performance réelle continue de la société. L'émetteur restera sous surveillance jusqu'à amélioration de son indicateur PAI.

Par ailleurs, certains PAI sont utilisés par la méthodologie d'évaluation de la performance climatique interne de la société de gestion, l'ACRS, qui est une composante essentielle du processus d'investissement de ce Compartiment.

De quelle façon les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Afin d'assurer l'alignement avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Société de gestion s'appuie sur des informations émanant d'un fournisseur de données. S'agissant des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, le Compartiment n'investit pas dans des sociétés qui ont violé ou ne disposent pas de processus et de mécanismes permettant de surveiller le respect des Principes de l'OCDE. S'agissant des Principes directeurs des Nations Unies, le Compartiment s'appuie sur l'analyse des médias et des parties prenantes effectuée par le fournisseur de données. Toute controverse en la matière a un impact négatif sur le score ESG de la société dans laquelle le Compartiment investira.



Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

- Oui
 Non

Les principaux impacts négatifs obligatoires sur les facteurs de durabilité pris en compte par le Compartiment sont les suivants :

Type d'indicateur	Indicateur	Commentaires
Environnemental	- Émissions de GES - Empreinte carbone - Intensité GES des entreprises	Les institutions financières ont un impact direct relativement faible sur l'environnement par rapport à d'autres secteurs, mais leur impact indirect par le biais des investissements et des prêts est très élevé. Les seuls PAI environnementaux couvrant les activités indirectes (scope 3 aval) sont ceux liés aux GES.

négatifs sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et sociales, au respect des droits humains, à la lutte contre la corruption.

Social	<ul style="list-style-type: none"> - Écart de rémunération entre les sexes non ajusté - Diversité des sexes au sein du conseil d'administration 	<p>Si la plupart des institutions financières s'emploient à satisfaire ces deux indicateurs sociaux, il reste encore des progrès à faire.</p> <p>Deux autres PAI sociaux obligatoires ne font pas l'objet d'un suivi car ils font partie des critères d'exclusion du Compartiment, à savoir : Les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (voir ci-dessus) et l'exposition à des sociétés détenues impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées</p>
--------	---	---

En outre, conformément à l'approche climatique du Compartiment, le PAI volontaire : « Les investissements dans des entreprises n'ayant pas déployé d'initiatives de réduction des émissions carbone visant à s'aligner sur l'Accord de Paris » fait également l'objet d'un suivi. Cet indicateur est également utilisé dans le cadre de la détermination de l'ACRS.

Les informations pertinentes sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront communiquées en temps utile dans le cadre du rapport annuel de la Société.



Quelle est la stratégie d'investissement déployée par ce produit financier ?

Le Compartiment investit dans des assureurs et des banques pilotes dans l'intégration des considérations relatives au changement climatique. Pour y parvenir, trois strates d'analyse sont mises en œuvre. La première strate s'articule autour de plusieurs politiques d'exclusion normatives et sectorielles figurant dans le manuel « Exclusions thématiques et sectorielles » qui couvrent principalement les entreprises non financières ou sont transversales. La deuxième strate s'articule autour des exclusions visant le secteur financier en raison de controverses sur les questions sociales et de gouvernance. Enfin, les participations sont exclues en fonction de leur performance climatique, qui est évaluée via l'ACRS et, dans le cas des banques, de leur hausse implicite de la température.

Le portefeuille correspondant est nécessairement concentré, mais les contraintes de diversification assurent que ce type de sélection se fait sans altérer significativement son profil rendement/risque.

● **Quelles sont les composantes contraignantes de la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Compartiment applique trois restrictions contraignantes :

- 1) Les politiques d'exclusion normatives et sectorielles qui couvrent principalement les sociétés non financières ou sont transversales
- 2) Exclusions visant le secteur financier en raison de controverses sur les questions sociales et de gouvernance
- 3) Exclusions fondées sur la performance climatique des participations, évaluées via l'ACRS

Exclusions thématiques et sectorielles

Le manuel des exclusions thématiques et sectorielles décrit les politiques et critères associés utilisés pour exclure les entreprises du secteur non financier sur la base de

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

considérations normatives (ex. : tabac, alcool, armes controversées) et climatiques (ex. pétrole et gaz, charbon). Il répertorie également les exclusions intersectorielles telles que les violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les sociétés identifiées au travers de ces politiques figurent dans la liste d'exclusion, mise à jour annuellement.

Filtres d'exclusion sur la base de critères sociaux et de gouvernance pour les entreprises du secteur financier

Le contentieux est l'un des principaux risques ESG pesant sur les institutions financières (les amendes et compensations versées par les banques depuis 10 ans se chiffrent en centaines de milliards). La Société de gestion a développé depuis de nombreuses années une capacité d'analyse de ces controverses et d'évaluation des risques potentiels. Ils sont répertoriés dans une base de données exclusive. S'appuyant sur cette base de données, le Compartiment exclut les sociétés présentant des antécédents en matière de questions sociales et de gouvernance et témoignant d'une mauvaise gestion en la matière. Les exclusions nouvelles et existantes sont discutées lors de la réunion mensuelle du Comité ESG. Les enjeux sociaux et de gouvernance analysés par la Société de gestion sont les suivants :

- **Sur les questions sociales**, la Société de gestion analyse l'exposition des entreprises aux risques de litiges découlant de dossiers de protection des consommateurs. C'est un domaine dans lequel les institutions financières peuvent provoquer un maximum de nuisances sociales. C'est également le risque susceptible de générer les conséquences financières les plus graves pour les établissements eux-mêmes (comme l'a montré par exemple le scandale britannique de la vente inappropriée d'une assurance de protection des paiements, ou PPI). La Société de gestion exclura les établissements pour lesquels le risque estimé est soit démesuré (ce qui en menace la viabilité), soit moralement inacceptable car ciblant une catégorie spécifique de population fragile (les personnes âgées, par exemple).
- **Sur les questions de gouvernance** : les entreprises courent le risque d'être exposées à des controverses en matière d'éthique des affaires. Ce risque inclut la lutte contre le blanchiment de capitaux, la fraude fiscale, les violations de sanctions, la manipulation de marché, etc. La Société de gestion identifie les principales sources de risque, sur la base de cas précédents, d'enquêtes en cours ou d'analyses prospectives. La Société de gestion exclut les entreprises dont les violations de conformité sont véritablement flagrantes. Cela peut inclure des cas où la haute direction est pleinement consciente de violations majeures (comme dans les transactions d'Alexandria de la banque MPS, par exemple) ou lorsque l'événement est tout simplement inacceptable par toute norme morale décente (par exemple, s'engager dans des affaires avec des mineurs condamnés).

La Société de gestion applique en outre sa méthodologie générale pour identifier les entreprises dont la gouvernance est excessivement médiocre – ce qui ne devrait pas arriver souvent, la plupart des institutions financières étant fortement réglementées et supervisées. Par conséquent, en matière de gouvernance, les échecs sont toujours possibles. Dans ce cadre, les transactions avec les parties liées, le fonctionnement du comité d'audit, la protection des lanceurs d'alerte, le rôle effectif du conseil d'administration et les régimes de rémunération sont particulièrement intéressants.

Score ACRS (Axiom Climate Readiness Score)

Au centre de la philosophie des fonds « *Sustainable finance* » de la Société de Gestion est l'identification des plus grandes entreprises répondant aux défis posés par le changement climatique et la transition énergétique dans leur cœur de métier. Les institutions financières sont évaluées selon trois piliers :

- **Pilier 1 : Engagement de l'entreprise.** Ce pilier vise à identifier le niveau de priorité qu'une entreprise accorde au changement climatique en observant sa gouvernance (par ex. l'implication du conseil et de la direction en matière de prise de décision), sa stratégie climatique et ses objectifs associés, ainsi que sa communication sur les activités et les moyens déployés pour mieux intégrer le changement climatique.
- **Pilier 2 : Gestion des risques et des opportunités climatiques.** Ce pilier évalue les processus et outils mis en place par les émetteurs pour identifier, mesurer et atténuer leur exposition aux risques climatiques, ainsi que leur approche en vue de saisir les opportunités issues de la transition énergétique. Pour les banques, la Société de gestion applique une méthodologie d'évaluation de l'exposition aux risques physiques et de la transition de leurs portefeuilles de prêts aux entreprises.
- **Pilier 3 : Contribution à la transition vers une économie bas carbone.** Ce pilier cherche à mieux appréhender comment l'émetteur peut contribuer à la transition énergétique à travers ses activités d'investissement ou de crédit auprès des entreprises, ainsi qu'à travers les produits thématiques qu'il propose. Dans le cas des banques, la méthodologie de la Société de gestion consiste à s'aligner sur l'objectif de l'accord de Paris, qui vise à limiter le réchauffement de la planète à un niveau bien inférieur à 2° Celsius, pour calculer la compatibilité de la température de leur portefeuille de prêts aux entreprises.

Pour être éligible à l'univers d'investissement, une entreprise doit respecter des seuils minimaux pour chaque pilier. Le pilier 1 doit être supérieur à 30 % et la moyenne pondérée des piliers 2 et 3 supérieure à 25 %, avec une pondération respective de 67 % et 33 %. En outre, l'ITR des banques doit être inférieure à 3°C. Le Compartiment a pour objectif une ITR de 2,5°C d'ici 2024 et de 2°C d'ici 2030.

Pour obtenir davantage d'informations sur l'ITR, veuillez consulter la note ACRS dédiée accessible au lien suivant : <https://axiom-ai.com/web/data/documentation/Axiom-Climate-Rediness-Score-note.pdf>.

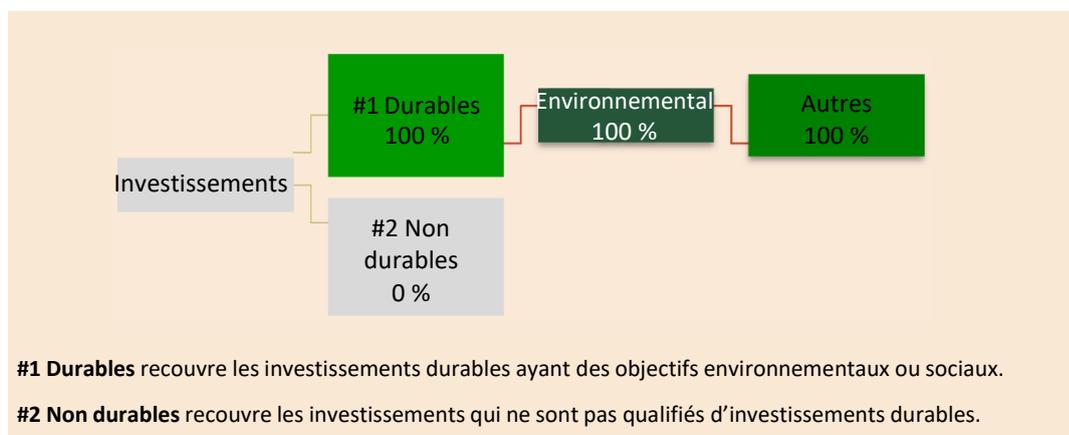
Parmi les pratiques de **bonne gouvernance**, on peut citer des structures de gestion saines, les relations sociales, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

● **Quelle est la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des participations ?**

Les pratiques de gouvernance sont prises en compte par le biais des notations ESG, et ce, à différents niveaux, notamment : i. au niveau de la direction en examinant le conseil d'administration (par ex., diversité des genres, structure (cadre/non cadre), efficacité, politique de diversité, ancienneté moyenne, expérience du secteur) et la direction exécutive (par ex., ratio de rémunération du PDG par rapport aux employés, rémunération du PDG, participation de la direction) ; ii. au niveau des politiques ainsi que des systèmes mis en place pour appliquer ces politiques, par exemple le code de conduite de l'entreprise, la politique de lutte contre la corruption et la corruption ; iii. au niveau des pratiques réelles, via l'examen des amendes et règlements, liées aux pratiques anticoncurrentielles, leur implication dans des affaires de corruption et de pots-de-vin, et leur divulgation des violations des différentes politiques de bonne gouvernance. Certains de ces indicateurs sont également surveillés via le processus de suivi PAI.

Quelle sont l'allocation d'actifs et la part minimale des investissements durables ?

L'**Allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



100 % des investissements du Compartiment (hors dérivés, trésorerie et équivalents de trésorerie) sont investis dans un objectif durable sur le plan environnemental, d'atténuation du changement climatique. 100 % de ces investissements relèvent de la catégorie des activités « Autres » car il s'agit d'institutions financières qui ne sont pas couvertes par le champ d'application de la Taxonomie. La taxonomie ne comprend que les entreprises de l'économie réelle. Toutefois, les assureurs et les banques dans lesquelles le Compartiment investit sont eux-mêmes exposés à des activités alignées sur la Taxonomie.

L'allocation d'actifs prévue fait l'objet d'un suivi continu et d'une évaluation annuelle.

● **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre son objectif d'investissement durable. À des fins de couverture ou d'exposition, le Compartiment permet d'investir dans des instruments dérivés portant sur une seule signature lorsque les critères Climat décrits ci-dessus sont appliqués à la société sous-jacente.



● **Quel est le pourcentage minimal des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la Taxonomie de l'UE ?**

Aucun investissement du Compartiment n'est aligné sur la Taxonomie.

Dès que des données plus précises seront disponibles, il est prévu que la part d'investissements dans des activités durables sur le plan environnemental et alignées sur la taxonomie ainsi que dans les activités de facilitation et de transition augmentera. Dès que les données seront disponibles, le calcul de l'alignement du Compartiment sur le Règlement Taxonomie sera mis à la disposition des investisseurs. Ces données seront donc intégrées dans une future version du présent Prospectus.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui satisfont aux critères énoncés dans la Taxonomie de l'UE ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

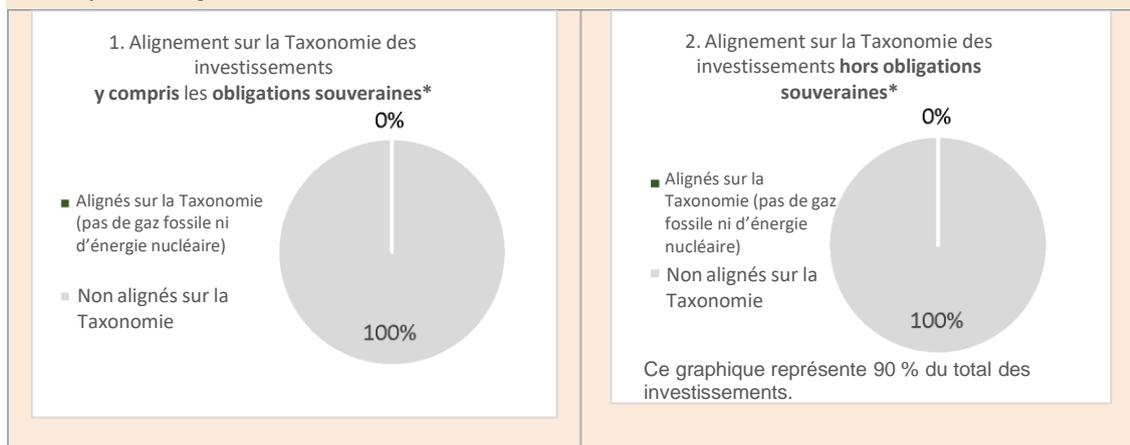
Non

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus des activités vertes des participations
- des **investissements** (CapEx) matérialisant les investissements verts réalisés par les participations, par exemple en faveur d'une transition vers une économie verte.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des participations.

¹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne satisferont aux de la Taxonomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets des activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire incluses dans la Taxonomie européenne sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous présentent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe aucune méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la Taxonomie des obligations souveraines *, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie relatif à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la Taxonomie uniquement relatif aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Pour les besoins de ces graphiques, les « obligations souveraines » regroupent l'ensemble des expositions souveraines

Aux fins du respect de la Taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** incluent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Pour ce qui est de l'**énergie nucléaire**, les critères prévoient un ensemble exhaustif de règles de sécurité et de gestion des déchets

Les Activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière significative à un objectif environnemental.

Les Activités transitoires sont des activités pour lesquelles les alternatives bas carbone ne sont pas encore disponibles et ont entre autres des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

0 % Étant donné que les banques ne divulgueront pas leurs données avant 2024, le Compartiment déclarera une part minimale de 0 % des investissements dans des activités transitoires et habilitantes, car les fournisseurs de données n'ont pas suffisamment de visibilité sur les portefeuilles de prêts des banques et leurs estimations comprennent plusieurs hypothèses que la Société de Gestion ne souhaite pas utiliser.

 sont des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxonomie de l'UE ?

100 % Les institutions financières sont nécessairement en faveur de la mise en œuvre d'une transition énergétique en Europe, notamment les banques européennes puisqu'elles financent environ 70 % de l'économie. Elles jouent donc un rôle essentiel de mobilisation des ressources en faveur des produits qui financent les activités vertes et qui incitent les entreprises à passer à des processus à plus faible teneur en carbone. Investir dans la dette subordonnée des institutions financières engagées dans ces efforts permet de soutenir les objectifs d'atténuation climatique.

Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif social ?

0 %, le Compartiment ne cherche à soutenir que des objectifs environnementaux.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

0 %, tous les investissements du Compartiment sont mus par un objectif d'investissement durable.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour répondre à l'objectif d'investissement durable ?

Le Compartiment est géré activement et se réfère à l'indice de référence uniquement à des fins comparatives. L'indice de référence n'est pas un indice intégrant des considérations environnementales et sociales. Toutefois, la Société de gestion examine le respect par le Compartiment des exigences du Référentiel de transition climatique du règlement de l'UE sur le Référentiel climatique.

- ***Comment l'indique de référence prend-il en compte les facteurs de durabilité dans un souci continu***

d'alignement sur l'objectif d'investissement durable ?

Sans objet.

- ***Comment l'alignement systématique de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice du marché élargi pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.

Où puis-je trouver, en ligne, de plus amples informations spécifiques aux produits ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques aux produits sur le site :

<https://axiom-ai.com/web/en/axiom-sustainable-financial-bonds-class-c/>

Les indices de référence sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.



Informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du Règlement (UE) 2019/2088 et de l'Article 6, premier paragraphe, Ru règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : **AXIOM EUROPEAN BANKS ACTIONS**

Identifiant de l'entité juridique : **549300TDAFVQTIWNP54**

Investissement durable désigne un investissement dans une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, tout en veillant à ce que l'entreprise dans laquelle est effectué l'investissement applique des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, établissant une liste des **activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas la liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la Taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier répond-il à un objectif d'investissement durable ?

Oui **Non**

<p><input type="checkbox"/> Il effectuera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : ____%</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> dans les activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> dans les activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il effectuera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il détiendra une part minimale, il détiendra une part minimale de ____% d'investissements durables</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne fera aucun investissement durable</p>
---	---



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

Environnementales :

Sont pris en compte les facteurs liés à la fois à l'impact direct et indirect de leurs activités sur l'environnement. S'agissant des impacts directs, les scores ESG comprennent notamment l'évaluation de leur éco-efficacité opérationnelle, y compris les émissions de GES, la consommation d'énergie, l'utilisation et l'élimination de l'eau. L'évaluation des activités indirectes est également prise en considération dans les scores ESG via l'examen notamment de la stratégie climatique des portefeuilles de prêts ainsi que l'évaluation des risques. Ces informations sont complétées par une méthodologie interne appelée Axiom Climate Readiness Score qui fournit une évaluation beaucoup plus solide de la performance climatique des banques (voir encadré ci-dessous).

Cette analyse complémentaire est motivée par la conviction d'Axiom que le secteur bancaire européen joue un rôle clé dans la réalisation de l'Accord de Paris dans la mesure où il finance plus de 70 % de l'économie de l'UE. La transition énergétique ne se fera donc pas sans l'action des banques. Il est donc nécessaire d'utiliser des méthodologies plus robustes qui aident à comprendre comment les banques pilotent leurs portefeuilles pour financer le secteur et les activités nécessaires à la transition énergétique.

Social :

Les scores ESG comprennent des indicateurs relatifs aux pratiques des banques en matière de développement du capital humain, d'attraction et de rétention des talents, d'inclusion financière, de pratiques sociales, de droits humains et de santé et sécurité au travail. En outre, la base de données sur les controverses permet d'analyser le bon comportement des banques dans leurs pratiques de vente, car elle surveille l'exposition des banques aux litiges et règlements résultant de mauvaises pratiques en matière de protection des consommateurs.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Score ACRS

L'Axiom Climate Readiness Score (ACRS) utilise l'analyse quantitative et qualitative pour évaluer la performance climatique des institutions financières sur la base de trois piliers :

1. Engagement de l'entreprise. Ce pilier vise à identifier le niveau de priorité qu'une entreprise accorde au changement climatique en observant sa gouvernance (par ex. l'implication du conseil et de la direction en matière de prise de décision), sa stratégie climatique et ses objectifs associés, ainsi que sa communication sur les activités et les moyens déployés pour mieux intégrer le changement climatique.
2. Gestion des risques et des opportunités climatiques. Ce pilier évalue les processus et outils mis en place par les émetteurs pour identifier, mesurer et atténuer leur exposition aux risques climatiques, ainsi que leur approche en vue de saisir les opportunités issues de la transition énergétique. En outre, nous appliquons une méthodologie permettant d'évaluer l'exposition aux risques physiques et de transition des portefeuilles de prêts aux entreprises des banques sur la base des données de prêts syndiqués disponibles au niveau de la société.
3. Contribution à la transition vers une économie bas carbone. Ce pilier cherche à mieux appréhender comment l'émetteur peut contribuer à la transition énergétique à travers ses activités d'investissement ou de crédit auprès des entreprises, ainsi qu'à travers les produits thématiques qu'il propose. Il est appliqué une méthodologie qui consiste à s'aligner sur l'objectif de l'accord de Paris, qui vise à limiter le réchauffement de la planète à un niveau bien inférieur à 2° Celsius, pour calculer la compatibilité de la température (Hausse implicite de la température) de leur portefeuille de prêts aux entreprises.

Les indicateurs de

durabilité mesurent le degré d'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Sous réserve de la disponibilité des données, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques de durabilité promues par ce Compartiment :

Indicateurs environnementaux spécifiques :

- Score ACRS (Axiom Climate Readiness Score). Score allant de 0 à 100 %, plus le score est élevé, meilleure est la performance climatique du Compartiment.
- Hausse de température implicite (ITR) : L'ITR fournit une indication sur la manière dont le Compartiment s'aligne sur les objectifs climatiques mondiaux. Axiom estime la température du portefeuille de prêts aux entreprises des banques par le biais de l'utilisation de données sur les prêts syndiqués. Plus les ITR sont faibles, plus les performances climatiques du Compartiment sont élevées.

Indicateurs sociaux spécifiques :

- Ratio moyen de femmes par rapport aux hommes dans les participations. Plus le ratio est élevé, plus la diversité est grande. En outre, dans l'exercice de ses droits de vote, le Compartiment s'oppose au renouvellement ou à la nomination d'administrateurs masculins lorsque l'émetteur n'a pas fixé d'objectifs de diversité au sein de la direction générale et que la proportion de femmes au conseil est inférieure à 30 %.
- nombre de contentieux sociaux en cours : l'indicateur inclut à la fois les contentieux avérés et les controverses qui pourraient déboucher sur un contentieux. Plus l'indicateur est bas, mieux c'est.

En outre, le score ESG global du Compartiment est surveillé et comparé à ceux de son univers.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Ce Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

● **En quoi les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement environnemental ou social durable ?**

Ce Compartiment s'engage actuellement à n'investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

De quelle façon les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Sans objet.

*De quelle façon les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Détails :*

Sans objet.

La Taxonomie de l'UE énonce un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et sont accompagnés de critères européens spécifiques.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE pour des activités économiques durables au plan environnemental. En outre, les investissements sous-jacents à la partie résiduelle du produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice significatif à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et sociales, au respect des droits humains, à la lutte contre la corruption.

Oui

Non

Les principaux impacts négatifs (PAI) pris en compte par le Compartiment sont les indicateurs les plus pertinents pour le secteur financier, y compris l'impact direct et indirect sur l'environnement et la société.

Les indicateurs environnementaux sont principalement les indicateurs d'émissions de GES ainsi que leurs objectifs de réduction au fil du temps. Alors que les banques ont un impact direct relativement faible sur l'environnement par rapport à d'autres secteurs, leur impact indirect via l'octroi de crédit est très élevé. Pour le moment, les seuls PAI environnementaux couvrant les activités indirectes (scope 3 aval) sont ceux liés aux GES. Il s'agit toutefois d'un indicateur rétrospectif. Pour surveiller l'absence d'engagement des banques en matière de décarbonisation, le Compartiment utilise un autre indicateur qui offre une vision plus prospective. L'indicateur se concentre sur la part des investissements dans les participations qui n'ont pas déployé d'initiatives de réduction des émissions carbone visant à s'aligner sur l'Accord de Paris.

En ce qui concerne les PAI sociaux, trois critères obligatoires principaux font l'objet d'un suivi, du fait de leur pertinence pour le secteur financier et le Compartiment : i. l'écart de rémunération entre les sexes non ajusté ; ii. le ratio moyen entre les femmes et les hommes au sein du conseil d'administration ; et iii. l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les PAI relatifs au suivi des violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et de l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) ne font pas l'objet d'un suivi car ils sont traités via la politique d'exclusion de la Société de gestion.

En outre, le Compartiment surveille le nombre de condamnations et le montant des amendes pour violation des lois anti-corruption.

Les informations pertinentes sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront communiquées en temps utile dans le cadre du rapport annuel de la Société.



Quelle est la stratégie d'investissement déployée par ce produit financier ?

L'objectif de ce Compartiment est d'atteindre un rendement (net de frais de gestion) similaire ou supérieur à celui de son indice de référence (Stoxx Europe 600 Banks Net Return), sur un horizon d'investissement d'au moins 5 ans. « Le Compartiment prend en considération les entreprises présentant de bonnes performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) ou climatiques. » Le score ESG du Compartiment doit être supérieur au score de l'univers. L'analyse au regard des critères ESG couvre au moins 90 % des investissements du Compartiment dans les instruments de grandes capitalisations et au moins 75 % dans les instruments de moyennes et petites capitalisations.

Une entreprise de grande capitalisation est définie comme une entreprise dont la capitalisation boursière est supérieure à 10 milliards d'euros.

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les composantes contraignantes de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment utilise les composantes contraignantes suivantes pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet :

Filtres d'exclusion : Ils sont utilisés pour exclure les sociétés impliquées dans des activités interdites couvertes par les politiques thématiques et sectorielles de la Société de Gestion et la liste d'exclusion associée.

Sélection selon les critères ESG : Les données ESG proviennent d'un fournisseur externe. Les critères et les pondérations associé(e) s varient en fonction du secteur. Voici quelques exemples de domaines évalués :

- Environnement : Reporting et assurance environnementale, écoefficacité opérationnelle, émissions de gaz à effet de serre et utilisation de l'eau.
- Social : Développement du capital humain, attraction et rétention des talents et inclusion financière.

Le score ESG du Compartiment doit être supérieur au score de l'univers. L'analyse au regard des critères ESG couvre au moins 90 % des investissements du Compartiment dans les grandes capitalisations, et au moins 75 % dans les moyennes et petites capitalisations.

● **Quel est le taux minimum engagé pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'existe aucun engagement visant à ramener le périmètre des investissements à un taux minimum avant application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des participations ?**

Les pratiques de gouvernance sont prises en compte par le biais des notations ESG, et ce, à différents niveaux, notamment : i. au niveau de la direction en examinant le conseil d'administration (par ex., diversité des genres, structure (cadre/non cadre), efficacité, politique de diversité, ancienneté moyenne, expérience du secteur) et la direction exécutive (par ex., ratio de rémunération du PDG par rapport aux employés, rémunération du PDG, participation de la direction) ; ii. au niveau des politiques ainsi que des systèmes mis en place pour appliquer ces politiques, par exemple le code de conduite de l'entreprise, la politique de lutte contre la corruption et la corruption ; iii. au niveau des pratiques réelles, via l'examen des amendes et règlements, liées aux pratiques anticoncurrentielles, leur implication dans des affaires de corruption et de pots-de-vin, et leur divulgation des violations des différentes politiques de bonne gouvernance.

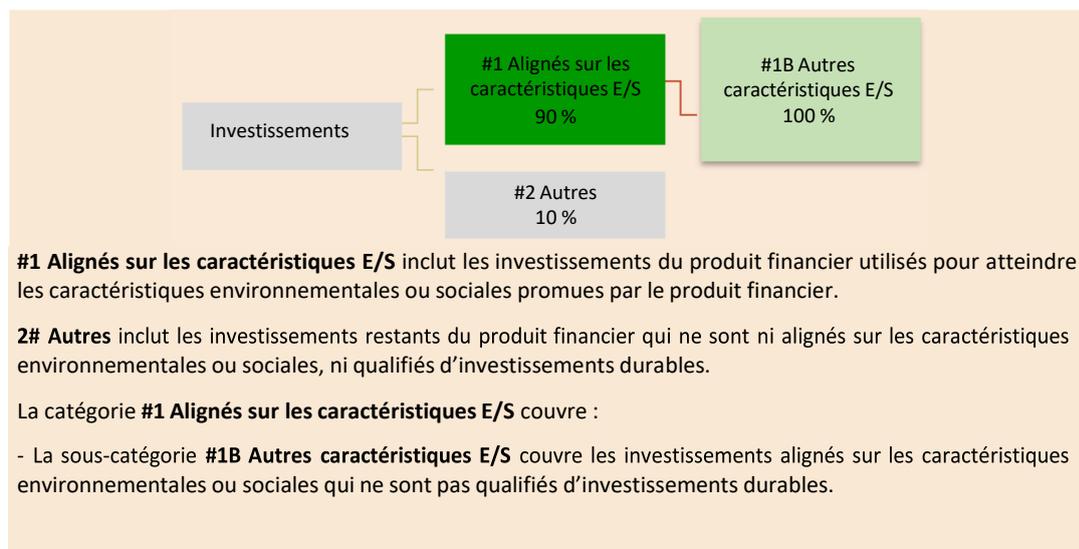
Parmi les pratiques de **bonne gouvernance**, on peut citer des structures de gestion saines, les relations sociales, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



L'**Allocation d'actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?





Au moins 90 % des investissements du Compartiment (à l'exclusion des dérivés utilisés à des fins de couverture non ESG, trésorerie et équivalents de trésorerie) sont utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Les 10 % restants sont investis dans des entreprises ou des instruments pour lesquels les notes ESG ne sont pas disponibles ou pour lesquels tous les indicateurs environnementaux et sociaux ne peuvent pas être évalués faute de données. Les garanties minimales concernant les enjeux environnementaux et sociaux sont toutefois couvertes par l'application des politiques sectorielles et thématiques. Les politiques sectorielles et thématiques de la Société de Gestion visent les entreprises du secteur de l'énergie houillère et minière, du pétrole et gaz conventionnels et non conventionnels, des violations du Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, de l'égalité et de la diversité des sexes.

L'allocation d'actifs prévue fait l'objet d'un suivi continu et d'une évaluation annuelle.

● **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



● **Quel est le pourcentage minimal des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la Taxonomie de l'UE ?**

Aucun investissement du Compartiment n'est aligné sur la Taxonomie.

Dès que des données plus précises seront disponibles, il est prévu que la part d'investissements dans des activités durables sur le plan environnemental et alignés sur la taxonomie ainsi que dans les activités de facilitation et de transition augmentera. Dès que les données seront disponibles, le calcul de l'alignement du Compartiment sur le Règlement Taxonomie sera mis à la disposition des investisseurs. Ces données seront donc intégrées dans une future version du présent Prospectus.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui satisfont aux critères énoncés dans la Taxonomie de l'UE² ?**

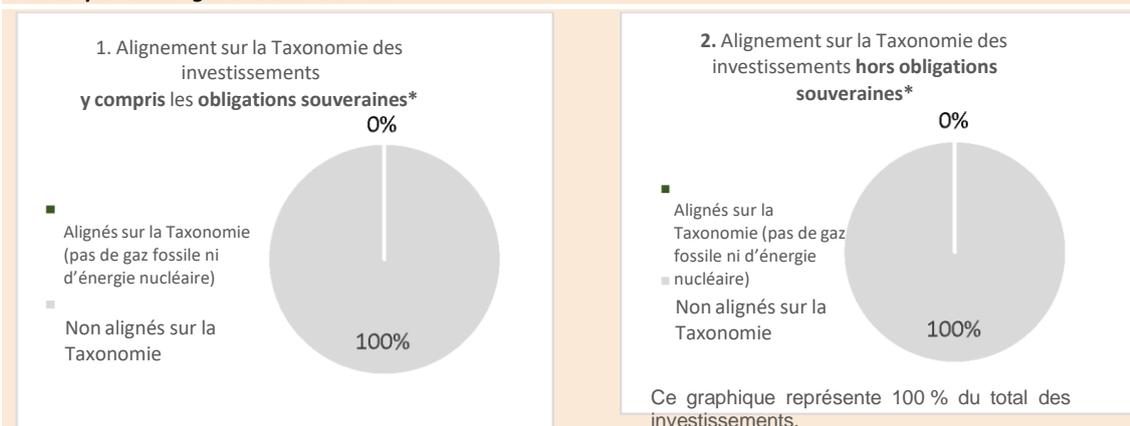
Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus des activités vertes des participations
- des **investissements** (CapEx) matérialisant les investissements verts réalisés par les participations, par exemple en faveur d'une transition vers une économie verte.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des participations.

- Oui :
- Dans le gaz fossile ■ Dans l'énergie nucléaire
- ✘ Non

Aux fins du respect de la Taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** incluent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. S'agissant de **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les deux graphiques ci-dessous présentent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe aucune méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la Taxonomie des obligations souveraines *, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie relatif à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la Taxonomie uniquement relatif aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Pour les besoins de ces graphiques, les « obligations souveraines » regroupent l'ensemble des expositions souveraines

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

0 % Étant donné que les banques ne divulgueront pas leurs données avant 2024, le Compartiment déclarera une part minimale de 0 % des investissements dans des activités transitoires et habilitantes, car les fournisseurs de données n'ont pas suffisamment de visibilité sur les portefeuilles de prêts des banques et leurs estimations comprennent plusieurs hypothèses que la Société de Gestion ne souhaite pas utiliser.

Les Activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière significative à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles les alternatives bas carbone ne sont pas encore disponibles et ont entre autres des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

² Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne satisferont aux de la Taxonomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets des activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire incluses dans la Taxonomie européenne sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels sont les investissements inclus dans la rubrique « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la rubrique « #2 Autres » concernent des entreprises pour lesquelles les notes ESG ne sont pas disponibles ou pour lesquelles tous les indicateurs environnementaux et sociaux ne peuvent pas être évalués faute de données. Le Compartiment investit dans des émetteurs de moyennes et petites capitalisations, émetteurs pour lesquels les données ESG sont peu disponibles. Ces investissements sont nécessaires pour i. répondre au profil risque/rendement du Compartiment ; ii. réaliser des opérations de couverture ; et iii. détenir des liquidités à titre accessoire. Les garanties minimales concernant les enjeux environnementaux et sociaux sont toutefois couvertes par l'application des politiques sectorielles et thématiques.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer l'alignement de ce produit financier sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé, l'indice de référence (Stoxx Europe 600 Banks Net Return) n'est pas un indice intégrant des considérations environnementales et sociales.

● ***De quelle manière l'indice de référence est-il systématiquement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.



Comment l'alignement systématique de la stratégie d'investissement sur la



Les indices de référence sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

méthodologie de l'indice est-il assuré ?

Sans objet.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice du marché élargi pertinent ?

Sans objet.

Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Sans objet.



Où puis-je trouver, en ligne, de plus amples informations spécifiques aux produits ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques aux produits sur le site :

<https://axiom-ai.com/web/en/axiom-equity-part-c-2/>

Informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du Règlement (UE) 2019/2088 et de l'Article 6, premier paragraphe, Ru règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : **AXIOM SHORT DURATION BOND FUND**

Identifiant de l'entité juridique : **549300ES12I14FSSHT65**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier répond-il à un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il effectuera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : ___%

dans les activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE

dans les activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE

Il effectuera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il détiendra une part minimale, il détiendra une part minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne fera aucun investissement durable**

Investissement durable désigne un investissement dans une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, tout en veillant à ce que l'entreprise dans laquelle est effectué l'investissement applique des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, établissant une liste des **activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas la liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la Taxonomie.



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investit principalement dans des institutions financières, le choix des données pour la promotion des caractéristiques environnementales et sociales est donc fortement influencé par les caractéristiques les plus importantes du secteur :

Environnementales :

- **Institutions financières** : sont pris en compte les facteurs liés à la fois à l'impact direct et indirect de leurs activités sur l'environnement. S'agissant des impacts directs, les scores ESG comprennent

notamment l'évaluation de leur éco-efficacité opérationnelle, y compris les émissions de GES, la consommation d'énergie, l'utilisation et l'élimination de l'eau. L'évaluation des activités indirectes est également prise en considération dans les scores ESG via l'examen notamment de la stratégie climatique des portefeuilles de prêts ainsi que l'évaluation des risques. Ces informations sont complétées par une méthodologie interne appelée Axiom Climate Readiness Score qui fournit une évaluation beaucoup plus solide de la performance climatique des banques (voir encadré ci-dessous).

Cette analyse complémentaire est motivée par la conviction d'Axiom que le secteur bancaire européen joue un rôle clé dans la réalisation de l'Accord de Paris dans la mesure où il finance plus de 70 % de l'économie de l'UE. La transition énergétique ne se fera donc pas sans l'action des banques. Il est donc nécessaire d'utiliser des méthodologies plus robustes qui aident à comprendre comment les banques pilotent leurs portefeuilles pour financer le secteur et les activités nécessaires à la transition énergétique.

- **Institutions non financières** : Les scores ESG comprennent des facteurs communs à tous les secteurs et d'autres spécifiques aux secteurs. Les indicateurs relatifs à l'éco-efficacité opérationnelle, à la stratégie climatique, à la politique environnementale, aux systèmes de gestion et au reporting sont évalués pour l'ensemble des entreprises. Selon l'importance relative du secteur, d'autres domaines sont évalués, notamment la biodiversité et les risques liés à l'eau. De même, des indicateurs généraux et sectoriels sont utilisés pour évaluer l'ensemble de ces domaines. Par exemple, dans le cas de l'éco-efficacité opérationnelle, les émissions de GES et l'élimination des déchets sont évaluées pour tous les secteurs, et complétées par des indicateurs d'énergie et d'eau propres au secteur (p. ex. utilisation ou consommation). Les indicateurs sectoriels incluent, entre autres, l'efficacité des centres de données et la part des énergies renouvelables pour les entreprises des services de télécommunication, et les émissions de substances acidifiantes dans les secteurs du pétrole et du gaz et de la chimie.

Sociales :

- **Institutions financières** : Les scores ESG comprennent des indicateurs relatifs aux pratiques des banques en matière de développement du capital humain, d'attraction et de rétention des talents, d'inclusion financière, de pratiques sociales, de droits humains et de santé et sécurité au travail. En outre, la base de données sur les controverses permet d'analyser le bon comportement des banques dans leurs pratiques de vente, car elle surveille l'exposition des banques aux litiges et règlements résultant de mauvaises pratiques en matière de protection des consommateurs.
- **Institutions non financières** : Les scores ESG comprennent des facteurs communs à tous les secteurs et d'autres spécifiques aux secteurs. Les indicateurs relatifs au développement du capital humain, à la santé et la sécurité au travail, à l'attraction et la rétention des talents, à la citoyenneté d'entreprise et à la philanthropie, aux droits humains, aux pratiques du travail et au reporting sont évalués pour l'ensemble des entreprises. Selon l'importance relative du secteur, d'autres domaines sont évalués, notamment l'engagement des parties prenantes et l'impact social sur les communautés.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Score ACRS

L'Axiom Climate Readiness Score (ACRS) utilise l'analyse quantitative et qualitative pour évaluer la performance climatique des institutions financières sur la base de trois piliers :

1. Engagement de l'entreprise. Ce pilier vise à identifier le niveau de priorité qu'une entreprise accorde au changement climatique en observant sa gouvernance (par ex. l'implication du conseil et de la direction en matière de prise de décision), sa stratégie climatique et ses objectifs associés, ainsi que sa communication sur les activités et les moyens déployés pour mieux intégrer le changement climatique.
2. Gestion des risques et des opportunités climatiques. Ce pilier évalue les processus et outils mis en place par les émetteurs pour identifier, mesurer et atténuer leur exposition aux risques climatiques, ainsi que leur approche en vue de saisir les opportunités issues de la transition énergétique. En outre, nous appliquons une méthodologie permettant d'évaluer l'exposition aux risques physiques et de transition des portefeuilles de prêts aux entreprises des banques sur la base des données de prêts syndiqués disponibles au niveau de la société.
3. Contribution à la transition vers une économie bas carbone. Ce pilier cherche à mieux appréhender comment l'émetteur peut contribuer à la transition énergétique à travers ses activités d'investissement ou de crédit auprès des entreprises, ainsi qu'à travers les produits thématiques qu'il propose. Il est appliqué une méthodologie qui consiste à s'aligner sur l'objectif de l'accord de Paris, qui vise à limiter le réchauffement de la planète à un niveau bien inférieur à 2° Celsius, pour calculer la compatibilité de la température (Hausse implicite de la température) de leur portefeuille de prêts aux entreprises.

Les indicateurs de durabilité mesurent le degré d'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés par le Compartiment pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques de durabilité qu'il promeut :

Indicateurs environnementaux spécifiques :

Institutions financières :

Score ACRS (Axiom Climate Readiness Score) Score allant de 0 à 100 %, plus le score est élevé, meilleure est la performance climatique du Compartiment.

Tous les secteurs :

Hausse de température implicite (ITR) : L'ITR fournit une indication sur la manière dont le Compartiment s'aligne sur les objectifs climatiques mondiaux. Plus les ITR sont faibles, plus les performances climatiques du Compartiment sont élevées. Axiom estime la température du portefeuille de prêts aux entreprises des banques par le biais de l'utilisation de données sur les prêts syndiqués. Les ITR des autres institutions financières sont extraites des rapports qu'elles ont publiés lorsqu'ils sont disponibles, sinon ils sont fournis par un fournisseur de données. Les ITR des entreprises sont obtenues auprès d'un fournisseur de données.

Indicateurs sociaux spécifiques :

Institutions financières :

- nombre de contentieux sociaux en cours : l'indicateur inclut à la fois les contentieux avérés et les controverses qui pourraient déboucher sur un contentieux. Plus l'indicateur est bas, mieux c'est.

Tous les secteurs :

- Ratio moyen de femmes par rapport aux hommes dans les participations. Plus le ratio est élevé, plus la diversité est grande.

En outre, le score ESG global du Compartiment est surveillé et comparé à ceux de son univers.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Ce Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

● ***En quoi les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement environnemental ou social durable ?***

Ce Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

De quelle façon les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Sans objet.

De quelle façon les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Détails :

Sans objet.

La Taxonomie de l'UE énonce un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et sont accompagnés de critères européens spécifiques.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE pour des activités économiques durables au plan environnemental. En outre, les investissements sous-jacents à la partie résiduelle du produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice significatif à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et sociales, au respect des droits humains, à la lutte contre la corruption.

Les principaux impacts négatifs pris en compte par le Compartiment sont les indicateurs pertinents pour le secteur financier et les entreprises, bien que l'exposition à ces dernières puisse être limitée.

Les indicateurs environnementaux les plus pertinents pour le secteur financier concernent principalement les indicateurs d'émissions de GES ainsi que leurs objectifs de réduction dans le temps. Bien que les institutions financières aient un impact direct relativement faible sur l'environnement par rapport à d'autres secteurs, leur impact indirect par le biais des prêts et de l'investissement est très élevé. Les seules PAI environnementaux couvrant les activités indirectes (scope 3 aval) sont ceux liés aux GES. Il s'agit toutefois d'un indicateur rétrospectif. Pour surveiller l'absence d'engagement des institutions financières en matière de décarbonisation, le Compartiment utilise un autre indicateur qui fournit une vision plus prospective. L'indicateur se concentre sur la part des investissements dans les participations qui n'ont pas déployé d'initiatives de réduction des émissions carbone visant à s'aligner sur l'Accord de Paris. Ces indicateurs sont également suivis pour les entreprises. D'autres PAI environnementaux moins pertinents pour le Compartiment sont toutefois systématiquement suivis : l'exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, l'intensité de la consommation d'énergie par secteur climatique à fort impact, les activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité, le ratio émissions/déchets dangereux.

En ce qui concerne les PAI sociaux, trois critères obligatoires principaux font l'objet d'un suivi : i. l'écart de rémunération entre les sexes non ajusté ; ii. le ratio moyen entre les femmes et les hommes au sein du conseil d'administration ; et iii. l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les PAI relatifs au suivi des violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et de l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) ne font pas l'objet d'un suivi car ils sont traités via la politique d'exclusion de la Société de gestion.

En outre, pour les entreprises du secteur financier du Compartiment, le nombre de condamnations et le montant des amendes pour violation des lois anti-corruption font l'objet d'un suivi.

Les informations pertinentes sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront communiquées en temps utile dans le cadre du rapport annuel de la Société.



Quelle est la stratégie d'investissement déployée par ce produit financier ?

L'objectif de ce Compartiment est d'atteindre, sur un horizon de placement minimal de 3 ans, un rendement net de frais de gestion supérieur à l'indice de référence suivant : Taux STR € capitalisé à + 2 %. Afin d'atteindre cet objectif, le Compartiment investit principalement dans des obligations perpétuelles à coupon fixe ou des « actions privilégiées » par le biais d'une gestion totalement discrétionnaire. Le Compartiment prend en considération les performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) ou climatiques des entreprises.

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les composantes contraignantes de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment utilise les composantes contraignantes suivantes pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet :

Filtres d'exclusion : Ils sont utilisés pour exclure les sociétés exerçant des activités interdites et une gouvernance d'une qualité extrêmement faible, qui sont couvertes par les politiques thématiques et sectorielles de la Société de Gestion et la liste d'exclusion associée. Ces activités comprennent la production de tabac, la production de charbon et la production minière, le pétrole et le gaz conventionnels et non conventionnels, l'alcool, les jeux de hasard, le cannabis et le divertissement pour adultes.

● **Quel est le taux minimum engagé pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'existe aucun engagement visant à ramener le périmètre des investissements à un taux minimum avant application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des participations ?**

Les pratiques de gouvernance sont prises en compte par le biais des notations ESG, et ce, à différents niveaux, notamment : i. au niveau de la direction en examinant le conseil d'administration (par ex., diversité des genres, structure (cadre/non cadre), efficacité, politique de diversité, ancienneté moyenne, expérience du secteur) et la direction exécutive (par ex., ratio de rémunération du PDG par rapport aux employés, rémunération du PDG, participation de la direction) ; ii. au niveau des politiques ainsi que des systèmes mis en place pour appliquer ces politiques, par exemple le code de conduite de l'entreprise, la politique de lutte contre la corruption et la corruption ; iii. au niveau des pratiques réelles, via l'examen des amendes et règlements, liées aux pratiques anticoncurrentielles, leur implication dans des affaires de corruption et de pots-de-vin, et leur divulgation des violations des différentes politiques de bonne gouvernance.

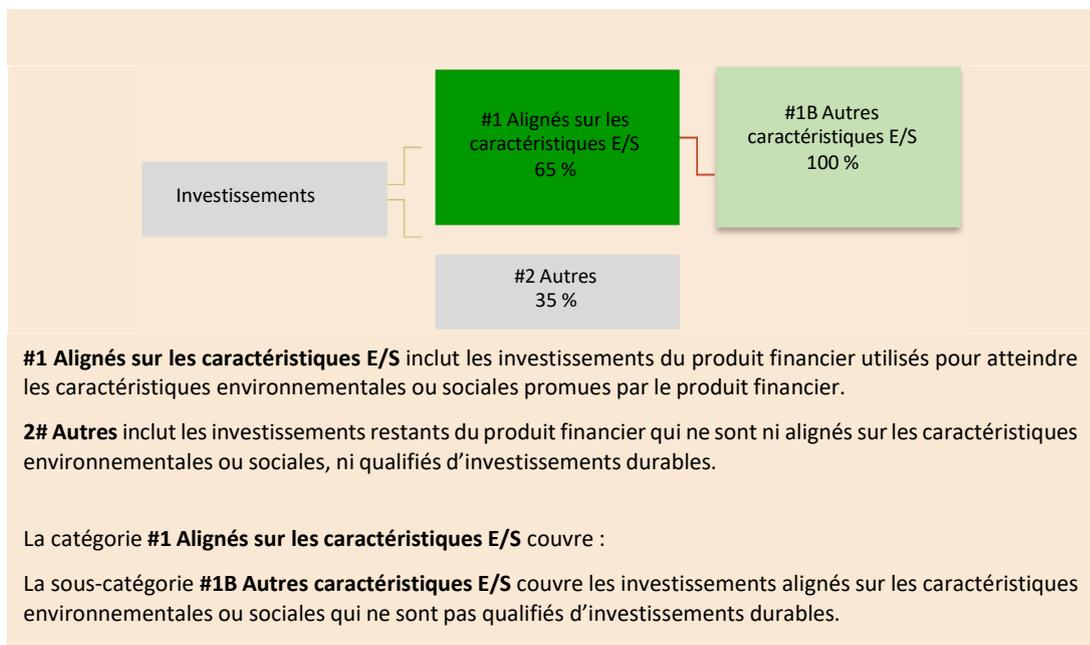
Parmi les pratiques de **bonne gouvernance**, on peut citer des structures de gestion saines, les relations sociales, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 65 % des investissements du Compartiment (à l'exclusion des dérivés utilisés à des fins de couverture non ESG, trésorerie et équivalents de trésorerie) sont utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Les 35 % restants sont investis dans des entreprises ou des instruments pour lesquels les notes ESG ne sont pas disponibles ou pour lesquels tous les indicateurs environnementaux et sociaux ne peuvent pas être évalués faute de données. Les garanties minimales concernant les enjeux environnementaux et sociaux sont toutefois couvertes par l'application des politiques sectorielles et thématiques. Les politiques sectorielles et thématiques de la Société de Gestion visent les entreprises du secteur de l'énergie houillère et minière, du pétrole et gaz conventionnels et non conventionnels, des violations du Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, de l'égalité et de la diversité des sexes.

L'Allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



L'allocation d'actifs prévue fait l'objet d'un suivi continu et d'une évaluation annuelle.

● **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus des activités vertes des participations
- des **investissements** (CapEx) matérialisant les investissements verts réalisés par les participations, par exemple en faveur d'une transition vers une économie verte.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) reflétant les activités opérationnelles vertes des participations.



Quel est le pourcentage minimal des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Aucun investissement du Compartiment n'est aligné sur la Taxonomie.

Dès que des données plus précises seront disponibles, il est prévu que la part d'investissements dans des activités durables sur le plan environnemental et alignées sur la taxonomie ainsi que dans les activités de facilitation et de transition augmentera. Dès que les données seront disponibles, le calcul de l'alignement du Compartiment sur le Règlement Taxonomie sera mis à la disposition des investisseurs. Ces données seront donc intégrées dans une future version du présent Prospectus.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui satisfont aux critères énoncés dans la Taxonomie de l'UE³ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

³ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne satisferont aux de la Taxonomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets des activités économiques liées au gazfossile et à l'énergie nucléaire incluses dans la Taxonomie européenne sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Aux fins du respect de la Taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** incluent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

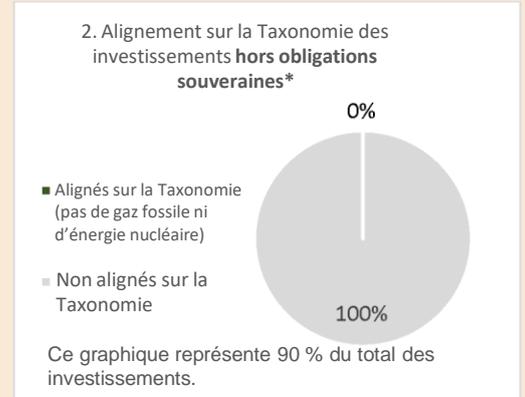
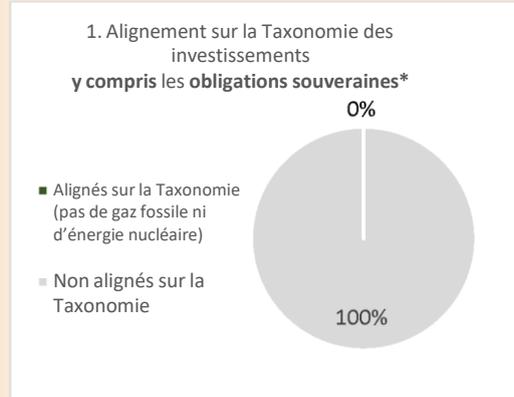
Les Activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière significative à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles les alternatives bas carbone ne sont pas encore disponibles et ont entre autres des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous présentent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe aucune méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la Taxonomie des obligations souveraines *, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie relatif à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la Taxonomie uniquement relatif aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Pour les besoins de ces graphiques, les « obligations souveraines » regroupent l'ensemble des expositions souveraines

● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

0 % Étant donné que les banques ne divulgueront pas leurs données avant 2024, le Compartiment déclarera une part minimale de 0 % des investissements dans des activités transitoires et habilitantes, car les fournisseurs de données n'ont pas suffisamment de visibilité sur les portefeuilles de prêts des banques et leurs estimations comprennent plusieurs hypothèses que la Société de Gestion ne souhaite pas utiliser.



● **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxonomie de l'UE ?**

Sans objet.



● **Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet.



Quels sont les investissements inclus dans la rubrique « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la rubrique « #2 Autres » concernent des entreprises ou instruments : i. pour lesquels les notes ESG ne sont pas disponibles ou pour lesquels tous les indicateurs environnementaux et sociaux ne peuvent pas être évalués faute de données ; ii. nécessaires pour réaliser des opérations de couverture ; et iii. nécessaires pour détenir des liquidités à titre accessoire. Les garanties minimales concernant les enjeux environnementaux et sociaux sont toutefois couvertes par l'application des politiques sectorielles et thématiques.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer l'alignement de ce produit financier sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé, l'indice de référence (taux € STR capitalisé +2 %) n'est pas un indice intégrant des considérations environnementales et sociales.

Les indices de référence sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***De quelle manière l'indice de référence est-il systématiquement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

- ***Comment l'alignement systématique de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice du marché élargi pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver, en ligne, de plus amples informations spécifiques aux produits ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques aux produits sur le site :

<https://axiom-ai.com/web/fr/axiom-short-duration-bond-fund-part-c/#>

Informations précontractuelles relatives aux produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a du Règlement (UE) 2019/2088 et de l'Article 6, premier paragraphe, Ru règlement (UE) 2020/852

Nom du produit : **AXIOM OBLIGATAIRE**

Identifiant de l'entité juridique :
549300JXQ1ZOFIOEMP20

Investissement durable désigne un investissement dans une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, tout en veillant à ce que l'entreprise dans laquelle est effectué l'investissement applique des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification défini dans le Règlement (UE) 2020/852, établissant une liste des **activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas la liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés ou non sur la Taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier répond-il à un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il effectuera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : ____% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans les activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans les activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de la taxonomie de l'UE 	<input type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il détiendra une part minimale d'investissements durables de ____% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il effectuera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne fera aucun investissement durable



Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Compartiment investit principalement dans des institutions financières, le choix des données pour la promotion des caractéristiques environnementales et sociales est donc fortement influencé par les caractéristiques les plus importantes du secteur :

Environnementales :

- **Institutions financières** : sont pris en compte les facteurs liés à la fois à l'impact direct et indirect de

leurs activités sur l'environnement. S'agissant des impacts directs, les scores ESG comprennent

notamment l'évaluation de leur éco-efficacité opérationnelle, y compris les émissions de GES, la consommation d'énergie, l'utilisation et l'élimination de l'eau. L'évaluation des activités indirectes est également prise en considération dans les scores ESG via l'examen notamment de la stratégie climatique des portefeuilles de prêts ainsi que l'évaluation des risques. Ces informations sont complétées par une méthodologie interne appelée Axiom Climate Readiness Score qui fournit une évaluation beaucoup plus solide de la performance climatique des banques (voir encadré ci-dessous). Cette analyse complémentaire est motivée par la conviction d'Axiom que le secteur bancaire européen joue un rôle clé dans la réalisation de l'Accord de Paris dans la mesure où il finance plus de 70 % de l'économie de l'UE. La transition énergétique ne se fera donc pas sans l'action des banques. Il est donc nécessaire d'utiliser des méthodologies plus robustes qui aident à comprendre comment les banques pilotent leurs portefeuilles pour financer le secteur et les activités nécessaires à la transition énergétique.

- **Institutions non financières** : Les scores ESG comprennent des facteurs communs à tous les secteurs et d'autres spécifiques aux secteurs. Les indicateurs relatifs à l'éco-efficacité opérationnelle, à la stratégie climatique, à la politique environnementale, aux systèmes de gestion et au reporting sont évalués pour l'ensemble des entreprises. Selon l'importance relative du secteur, d'autres domaines sont évalués, notamment la biodiversité et les risques liés à l'eau. De même, des indicateurs généraux et sectoriels sont utilisés pour évaluer l'ensemble de ces domaines. Par exemple, dans le cas de l'éco-efficacité opérationnelle, les émissions de GES et l'élimination des déchets sont évaluées pour tous les secteurs, et complétées par des indicateurs d'énergie et d'eau propres au secteur (p. ex. utilisation ou consommation). Les indicateurs sectoriels incluent, entre autres, l'efficacité des centres de données et la part des énergies renouvelables pour les entreprises des services de télécommunication, et les émissions de substances acidifiantes dans les secteurs du pétrole et du gaz et de la chimie.

Sociales :

- **Institutions financières** : Les scores ESG comprennent des indicateurs relatifs aux pratiques des banques en matière de développement du capital humain, d'attraction et de rétention des talents, d'inclusion financière, de pratiques sociales, de droits humains et de santé et sécurité au travail. En outre, la base de données sur les controverses permet d'analyser le bon comportement des banques dans leurs pratiques de vente, car elle surveille l'exposition des banques aux litiges et règlements résultant de mauvaises pratiques en matière de protection des consommateurs.
- **Institutions non financières** : Les scores ESG comprennent des facteurs communs à tous les secteurs et d'autres spécifiques aux secteurs. Les indicateurs relatifs au développement du capital humain, à la santé et la sécurité au travail, à l'attraction et la rétention des talents, à la citoyenneté d'entreprise et à la philanthropie, aux droits humains, aux pratiques du travail et au reporting sont évalués pour l'ensemble des entreprises. Selon l'importance relative du secteur, d'autres domaines sont évalués, notamment l'engagement des parties prenantes et l'impact social sur les communautés.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

Score ACRS

L'Axiom Climate Readiness Score (ACRS) utilise l'analyse quantitative et qualitative pour évaluer la performance climatique des institutions financières sur la base de trois piliers :

4. Engagement de l'entreprise. Ce pilier vise à identifier le niveau de priorité qu'une entreprise accorde au changement climatique en observant sa gouvernance (par ex. l'implication du conseil et de la direction en matière de prise de décision), sa stratégie climatique et ses objectifs associés, ainsi que sa communication sur les activités et les moyens déployés pour mieux intégrer le changement climatique.
5. Gestion des risques et des opportunités climatiques. Ce pilier évalue les processus et outils mis en place par les émetteurs pour identifier, mesurer et atténuer leur exposition aux risques climatiques, ainsi que leur approche en vue de saisir les opportunités issues de la transition énergétique. En outre, nous appliquons une méthodologie permettant d'évaluer l'exposition aux risques physiques et de transition des portefeuilles de prêts aux entreprises des banques sur la base des données de prêts syndiqués disponibles au niveau de la société.
6. Contribution à la transition vers une économie bas carbone. Ce pilier cherche à mieux appréhender comment l'émetteur peut contribuer à la transition énergétique à travers ses activités d'investissement ou de crédit auprès des entreprises, ainsi qu'à travers les produits thématiques qu'il propose. Il est appliqué une méthodologie qui consiste à s'aligner sur l'objectif de l'accord de Paris, qui vise à limiter le réchauffement de la planète à un niveau bien inférieur à 2° Celsius, pour calculer la compatibilité de la température (Hausse implicite de la température) de leur portefeuille de prêts aux entreprises.

Les indicateurs de durabilité mesurent le degré d'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés par le Compartiment pour mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques de durabilité qu'il promeut :

Indicateurs environnementaux spécifiques :

Institutions financières :

- Score ACRS (Axiom Climate Readiness Score). Score allant de 0 à 100 %, plus le score est élevé, meilleure est la performance climatique du Compartiment.

Tous les secteurs :

Hausse de température implicite (ITR) : L'ITR fournit une indication sur la manière dont le Compartiment s'aligne sur les objectifs climatiques mondiaux. Plus les ITR sont faibles, plus les performances climatiques du Compartiment sont élevées. Axiom estime la température du portefeuille de prêts aux entreprises des banques par le biais de l'utilisation de données sur les prêts syndiqués. Les ITR des autres institutions financières sont extraites des rapports qu'elles ont publiés lorsqu'ils sont disponibles, sinon ils sont fournis par un fournisseur de données. Les ITR des entreprises sont obtenues auprès d'un fournisseur de données.

Indicateurs sociaux spécifiques :

Institutions financières :

- Nombre de contentieux sociaux en cours : l'indicateur inclut à la fois les contentieux avérés et les controverses qui pourraient déboucher sur un contentieux. Plus l'indicateur est bas, mieux c'est.

Tous les secteurs :

- Ratio moyen de femmes par rapport aux hommes dans les participations. Plus le ratio est élevé, plus la diversité est grande.

En outre, le score ESG global du Compartiment est surveillé et comparé à ceux de son univers.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

● **En quoi les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à tout objectif d'investissement environnemental ou social durable ?**

Le Compartiment ne s'engage actuellement à investir dans aucun investissement durable au sens du SFDR ou du Règlement Taxonomie.

De quelle façon les indicateurs d'impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Sans objet.

De quelle façon les investissements durables sont-ils alignés sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Détails :

Sans objet.

La Taxonomie de l'UE énonce un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE et sont accompagnés de critères européens spécifiques.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE pour des activités économiques durables au plan environnemental. En outre, les investissements sous-jacents à la partie résiduelle du produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice significatif à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Les principaux impacts négatifs pris en compte par le Compartiment sont les indicateurs pertinents pour le secteur financier et les entreprises, bien que l'exposition à ces dernières puisse être limitée.

Les indicateurs environnementaux les plus pertinents pour le secteur financier concernent principalement les indicateurs d'émissions de GES ainsi que leurs objectifs de réduction dans le temps. Bien que les institutions financières aient un impact direct relativement faible sur l'environnement par rapport à d'autres secteurs, leur impact indirect par le biais des prêts et de l'investissement est très élevé. Les seules PAI environnementaux couvrant les activités indirectes (scope 3 aval) sont ceux liés aux GES. Il s'agit toutefois d'un indicateur rétrospectif. Pour surveiller l'absence d'engagement des institutions financières en matière de décarbonisation, le Compartiment utilise un autre indicateur qui fournit une vision plus prospective. L'indicateur se concentre sur la part des investissements dans les participations qui n'ont pas déployé d'initiatives de réduction des émissions carbone visant à s'aligner sur l'Accord de Paris. Ces indicateurs sont également suivis pour les entreprises. D'autres PAI environnementaux moins pertinents pour le Compartiment sont toutefois systématiquement suivis : l'exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles, la part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, l'intensité de la consommation d'énergie par secteur climatique à fort impact, les activités affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité, le ratio émissions/déchets dangereux.

En ce qui concerne les PAI sociaux, trois critères obligatoires principaux font l'objet d'un suivi : i. l'écart de rémunération entre les sexes non ajusté ; ii. le ratio moyen entre les femmes et les hommes au sein du conseil d'administration ; et iii. l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Les principaux impacts négatifs sont les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et sociales, au respect des droits humains, à la lutte contre la corruption.

Les PAI relatifs au suivi des violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et de l'exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) ne font pas l'objet d'un suivi car ils sont traités via la politique d'exclusion de la Société de gestion.

En outre, pour les entreprises du secteur financier du Compartiment, le nombre de condamnations et le montant des amendes pour violation des lois anti-corruption font l'objet d'un suivi.

Les informations pertinentes sur les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront communiquées en temps utile dans le cadre du rapport annuel de la Société.



Quelle est la stratégie d'investissement déployée par ce produit financier ?

L'objectif de ce Compartiment est d'atteindre, sur un horizon d'investissement minimum de 3 ans, un rendement (net des frais de gestion) similaire ou supérieur à celui de ses indices de référence : indice ICE BofAML Euro Financial (40 %), indice ICE BofAML Euro Corporate (40 %) et indice ICE BofAML Contingent Capital (20 %) (ensemble, les « Indices de référence »). Le Compartiment prend en considération les performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) ou climatiques des entreprises.

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Parmi les pratiques de **bonne gouvernance**, on peut citer des structures de gestion saines, les relations sociales, la rémunération du personnel et la conformité fiscale.

● **Quelles sont les composantes contraignantes de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment utilise les composantes contraignantes suivantes pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut :

Filtres d'exclusion : Ils sont utilisés pour exclure les sociétés impliquées dans des activités interdites couvertes par les politiques thématiques et sectorielles de la Société de Gestion et la liste d'exclusion associée. Ces activités comprennent la production de tabac, la production de charbon et la production minière, le pétrole et le gaz conventionnels et non conventionnels, l'alcool, les jeux de hasard, le cannabis et le divertissement pour adultes.

● **Quel est le taux minimum engagé pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'existe aucun engagement visant à ramener le périmètre des investissements à un taux minimum avant application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des participations ?**

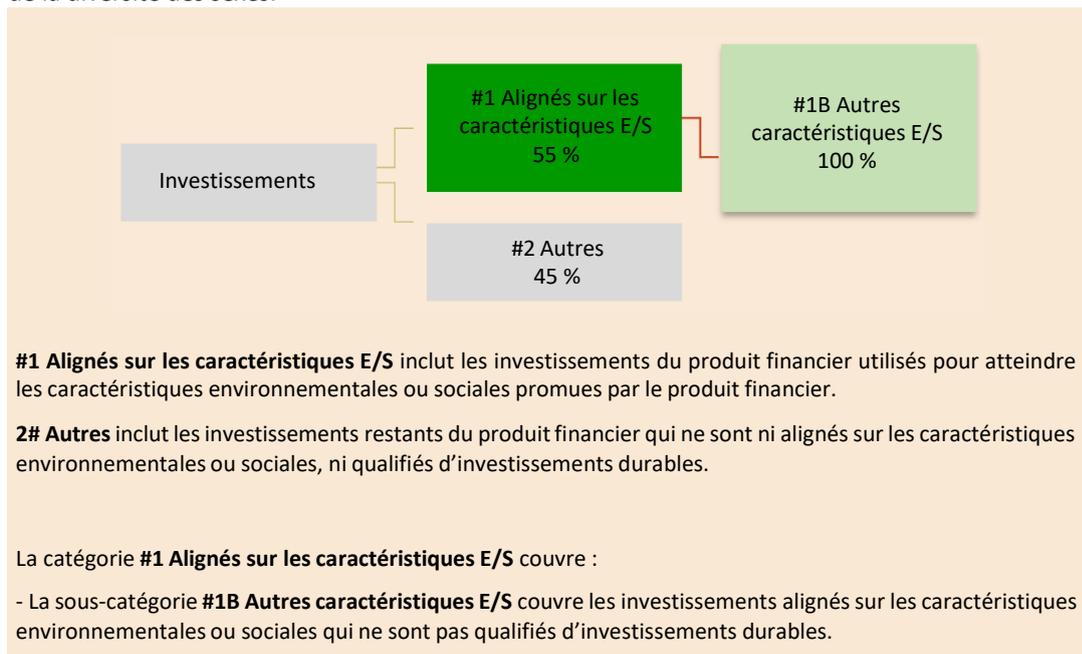
Les pratiques de gouvernance sont prises en compte par le biais des notations ESG, et ce, à différents niveaux, notamment : i. au niveau de la direction en examinant le conseil d'administration (par ex., diversité des genres, structure (cadre/non cadre), efficacité, politique de diversité, ancienneté moyenne, expérience du secteur) et la direction exécutive (par ex., ratio de rémunération du PDG par rapport aux employés, rémunération du PDG, participation de la direction) ; ii. au niveau des politiques ainsi que des systèmes mis en place pour appliquer ces politiques, par exemple le code de conduite de l'entreprise, la politique de lutte contre la corruption et la corruption ; iii. au niveau des pratiques réelles, via l'examen des amendes et règlements liées aux pratiques anticoncurrentielles, leur implication dans des affaires de corruption et de pots-de-vin, et leur divulgation des violations des différentes politiques de bonne gouvernance.



Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 55 % des investissements du Compartiment (à l'exclusion des dérivés utilisés à des fins de couverture non ESG, trésorerie et équivalents de trésorerie) sont utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Les 45 % restants sont investis dans des entreprises ou des instruments pour lesquels les notes ESG ne sont pas disponibles ou pour lesquels tous les indicateurs environnementaux et sociaux ne peuvent pas être évalués faute de données. Les garanties minimales concernant les enjeux environnementaux et sociaux sont toutefois couvertes par l'application des politiques sectorielles et thématiques. Les politiques sectorielles et thématiques de la Société de Gestion visent les entreprises du secteur de l'énergie houillère et minière, du pétrole et gaz conventionnels et non conventionnels, des violations du Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, de l'égalité et de la diversité des sexes.

L'Allocation d'actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



L'allocation d'actifs prévue fait l'objet d'un suivi continu et d'une évaluation annuelle.

● **Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Quel est le pourcentage minimal des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Aucun investissement du Compartiment n'est aligné sur la Taxonomie.

Dès que des données plus précises seront disponibles, il est prévu que la part d'investissements dans des activités durables sur le plan environnemental et alignées sur la taxonomie ainsi que dans les activités de facilitation et de transition augmentera. Dès que les données seront disponibles, le calcul de l'alignement du Compartiment sur le Règlement Taxonomie sera mis à la disposition des investisseurs. Ces données seront donc intégrées dans une future version du présent Prospectus.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

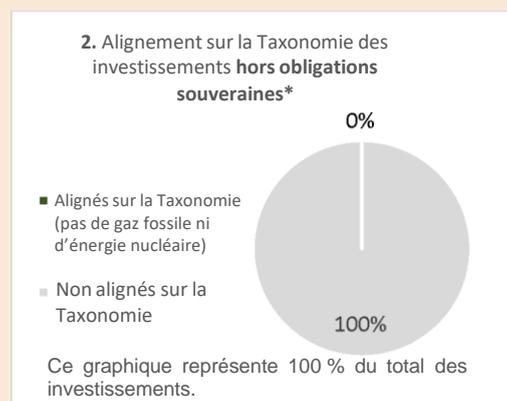
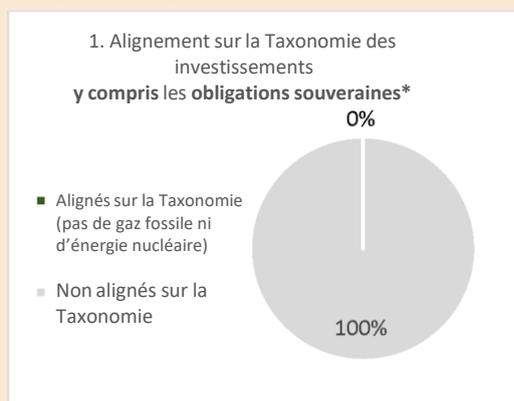
- du **chiffre d'affaires** reflétant la part des revenus des activités vertes des participations
- des **investissements en capital** (CapEx) matérialisant les investissements verts réalisés par les participations, par exemple en faveur d'une transition vers une économie verte.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx)

reflétant les activités opérationnelles vertes des participations.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui satisfont aux critères énoncés dans la Taxonomie de l'UE⁴ ?**

- Oui :
- Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- ✘ Non

Les deux graphiques ci-dessous présentent en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe aucune méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement sur la Taxonomie des obligations souveraines *, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxonomie relatif à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique montre l'alignement sur la Taxonomie uniquement relatif aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Pour les besoins de ces graphiques, les « obligations souveraines » regroupent l'ensemble des expositions souveraines

Aux fins du respect de la Taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** incluent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. S'agissant de **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les Activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière significative à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles les alternatives bas carbone ne sont pas encore disponibles et ont entre autres des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures

● **Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?**

0 % Étant donné que les banques ne divulgueront pas leurs données avant 2024, le Compartiment déclarera une part minimale de 0 % des investissements dans des activités transitoires et habilitantes, car les fournisseurs de données n'ont pas suffisamment de visibilité sur les portefeuilles de prêts des banques et leurs estimations comprennent plusieurs hypothèses que la Société de Gestion ne souhaite pas utiliser.

performances.

⁴ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne satisferont aux de la Taxonomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative aux objectifs de la Taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets des activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire incluses dans la Taxonomie européenne sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxonomie de l'UE ?

Sans objet.



sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels sont les investissements inclus dans la rubrique « #2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la rubrique « #2 Autres » concernent des entreprises ou des instruments pour lesquels les notes ESG ne sont pas disponibles ou pour lesquels tous les indicateurs environnementaux et sociaux ne peuvent pas être évalués faute de données. Le Compartiment investit dans des émetteurs à haut rendement, émetteurs pour lesquels les données ESG sont peu disponibles. Ces investissements sont nécessaires pour i. répondre au profil risque/rendement du Compartiment ; ii. réaliser des opérations de couverture ; et iii. détenir des liquidités à titre accessoire. Les garanties minimales concernant les enjeux environnementaux et sociaux sont toutefois couvertes par l'application des politiques sectorielles et thématiques.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer l'alignement de ce produit financier sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence ESG n'est utilisé, les indices de référence (ICE BofAML Euro Financial Index (40 %), ICE BofAML Euro Corporate Index (40 %) et ICE BofAML Contingent Capital Index (20 %)) ne sont pas des indices intégrant des considérations environnementales et sociales.



De quelle manière l'indice de référence est-il systématiquement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indices de référence sont des indices permettant de déterminer si le produit

financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Sans objet.

- ***Comment l'alignement systématique de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré ?***

Sans objet.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice du marché élargi pertinent ?***

Sans objet.

- ***Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Sans objet.



Où puis-je trouver, en ligne, de plus amples informations spécifiques aux produits ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques aux produits sur le site :

<https://axiom-ai.com/web/en/axiom-obligataire-part-c-2/>